

16, 24 novembre 1908. — *Le budget des prisons*. (L'auteur se plaint qu'un député, M. Lomas, ait demandé le rétablissement de la subvention de 15.000 pesetas au Congrès de l'éducation protectrice) (*Revue*, 1908, p. 1378). — *Réformes pratiques*, par G. Yagüe. (Avant de penser à la criminologie, il faut organiser le travail dans les prisons.) — *Solution urgente* (il s'agit de la mise à la retraite des surveillants). — *Tentative d'évasion* (par un détenu employé au cabinet anthropologique; la *Revista* se plaint que le directeur de la prison cellulaire lui ait confié cet emploi). — *Le budget* (amendement de D. Juan Navarro Reverter y Gómiz tendant à assurer le paiement par l'État des traitements des fonctionnaires du *Cuerpo*, — qui sont à la charge des députations provinciales et des municipalités). — *Les événements de Grenade*. (Les mutineries récentes qui se sont produites dans les prisons de Saragosse, Ocaña, Carthagène et Grenade, démontrent la nécessité d'organiser le personnel des prisons sur le modèle de la *Guardia civil*). — *Cri d'alarme* (nouvel article contre l'École de criminologie).

1, 8, 16, 24 décembre 1908. — *Le Budget*. L'instruction de l'employé, par G. Yagüe. — *Aux chefs de surveillance* (appel à l'union pour défendre leurs droits), par Santiago Vargas et Angel Aragón. — *Des actes et non des mots*, par D. José-Cabellud Cornel. — *Le Budget et les Prisons* (résumé de la discussion au Congrès et au Sénat). — *Aux chefs de surveillance*. (Ils doivent imiter les adjudants qui ont fini par obtenir justice.)

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

CONGRÈS

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

PREMIÈRE SÉANCE DU 28 JUIN 1909

Présidence successive de M. FEUILLOLEY et de M. GARÇON, vice-présidents.

La séance est ouverte à 9 heures dans la salle ordinaire des réunions.

Le procès-verbal de la séance du 19 mai est lu par M. Clément CHARPENTIER, secrétaire, et adopté.

Excusés : MM. d'Ardenne de Tizac, Baudouin, H. Berthélemy, Bertrand, Bourdon, H. Chalamet, Chenu, Cheysson, Conte, Ugo Conti, Cuhe, Demartial, A. Démy, Depeiges, Ferdinand-Dreyfus, Fonfrède, Grébaut, H. Jaspar, E. Larcher, Larnaude, G. Le Poittevin, von Liszt, Long, L. Lyon-Caen, Morel-d'Arleux, Mabire, Maxwel, de Monicault, Morizot-Thibault, Prins, Rampal, Henry Reitlinger, Rosenfeld, R. Rougier, J.-A. Roux, Thibaudin, Ulveling, G. Vidal, Winter.

M. LE PRÉSIDENT. — Mon premier mot doit être un souhait de bienvenue adressé, au nom de la Société tout entière et du bureau en particulier, à ceux de nos collègues de province et de l'étranger qui ont bien voulu répondre à notre appel. Nous vous en remercions d'autant plus vivement que c'est un de nos regrets, Messieurs, de ne pas vous posséder plus souvent et ne pas voir tant d'hommes distingués plus intimement associés à nos travaux journaliers.

Je sais bien qu'il y a le Bulletin, qui vous tient en communication avec la partie militante de la Société, et que plusieurs d'entre vous veulent bien nous adresser parfois des communications dont nous sommes heureux de prendre connaissance; mais, n'importe, vous nous manquez souvent.

Aussi, Messieurs, êtes-vous pour nous, quand nous avons le bonheur de vous retrouver, comme des enfants prodigues, et c'est pourquoi chaque année, à cette époque, nous tuons le veau gras en votre honneur. C'est vous dire que nous comptons bien que vous viendrez tous ce soir prendre part au banquet du quai d'Orsay. On a dit bien du mal des banquets qui terminent habituellement les Congrès; de méchantes langues ont même été jusqu'à insinuer que c'en était la partie la plus importante. Ce n'est pas vrai, du moins pour la Société des Prisons, car nous faisons ici de la besogne sérieuse. Ainsi nous allons entendre ce matin d'intéressantes communications sur des questions d'actualité et tantôt un magistral rapport de notre distingué collègue, M. l'avocat général Corentin-Guyot; mais ce n'est pas une raison pour oublier la réunion intime ce soir, *inter pocula*.

Donc Messieurs, à tantôt 3 heures, à l'hôtel des Sociétés savantes, et, ce soir, au quai d'Orsay.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion, Messieurs, notre Conseil de direction a admis comme membre de la Société :

MM. d'Abancourt, trésorier de la Société de patronage des jeunes adultes;

Cavillon, industriel, à Paris;

Henry Chalamet, avocat, maire de Valence;

Le Proux de la Rivière, procureur de la République, à Langres.

M. LE PRÉSIDENT. — Notre ordre du jour appelle une première communication de M. Liégeois, sur les *modifications à apporter aux bibliothèques pénitentiaires*.

M. LIÉGEOIS, *juge d'instruction à Épinal, président de la Société de patronage et d'assistance du département des Vosges*. — Sans que le Patronage ait le droit de s'immiscer, en quoi que ce soit, dans les règlements concernant les prisons, cependant on ne peut lui dénier le droit de proposer toute modification ou innovation de nature à mieux permettre l'amendement des détenus.

Nous nous étions préoccupés de l'aggravation de régime que subissaient, indirectement, à la prison d'Épinal (comme dans les autres prisons de France, et surtout les prisons des départements frontières) les détenus de nationalité étrangère. En effet, la lecture, cette seule distraction sûrement morale, se trouve interdite aux prisonniers ne connaissant pas le français, puisque les règlements pénitentiaires n'ont prévu que des livres français. Il nous a paru d'élémentaire justice et de bon principe pénitentiaire de chercher à faire profiter des livres, pendant leur détention, les étrangers tout comme les Français. L'œuvre de mal que commet un malfaiteur dans une région ne varie pas avec sa nationalité; de même, de celle-ci, ne doit pas dépendre indirectement la chance d'amendement du détenu. Or, personne ne niera que des livres à la fois intéressants, moraux et instructifs, ne valent mieux à une âme égarée que l'oisiveté pernicieuse des heures de non-travail.

La Commission des Prisons, à qui nous avons proposé cette réforme, l'avait aussitôt approuvée, et elle avait voté, sur son budget propre, une somme devant permettre d'acheter des livres étrangers pour la bibliothèque de la prison d'Épinal. Comme les seules nationalités, qui s'y « échantillonnent » couramment, sont les Allemands, les Italiens, et même les Polonais, on devait n'acheter que des livres de ces seules langues.

Mais nous apprîmes, par le gardien chef, que la Commission des Prisons n'avait pas qualité pour agir ainsi, et qu'il fallait pour réussir que « la question fût soumise au Conseil supérieur des Prisons! » Pourquoi donc recourir à si haut pour une chose si simple?

M. GRIMANELLI, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur*. — Permettez-moi de vous faire remarquer que vous faites erreur, ce n'est pas au Conseil supérieur des Prisons, mais à l'Administration supérieure qu'il faut recourir, pour autoriser ces achats de livres.

M. LIÉGEOIS. — Je m'incline devant votre avis autorisé. J'admets qu'on m'ait induit en erreur. Soit, ce n'est pas le Conseil supérieur des Prisons, mais l'Administration supérieure. (On me concédera que c'est encore trop de... « supérieur » pour un détail pénitentiaire!) Mais serait-ce même cette Administration supérieure dont vous parlez, qui aurait à autoriser, mon opinion reste entière : ce sont toujours des formalités et des lenteurs inutiles même dans notre cas. Notre Commission a constamment, en effet, été appuyée dans son œuvre par le préfet des Vosges. Que serait-ce alors avec un préfet indifférent?

Que ne laisse-t-on plus d'initiative aux Commissions des Prisons! On peut être sûr qu'elles ne donneront à lire aux détenus, que des livres ne méritant aucune critique, et qu'elles se procureront ceux-ci dans de meilleures conditions d'achat que ne le ferait certainement l'Administration. Elles pourraient, par exemple, acheter des livres d'occasion.

M. GRIMANELLI. — Il y a, à votre système, mon cher collègue, une objection capitale : les commissions de surveillance n'ont pas de responsabilité pour décider si tel ou tel livre peut être admis dans une bibliothèque pénitentiaire, or il faut une autorité responsable; j'ajoute qu'il est indispensable d'apporter de l'unité dans les décisions de cette nature, il est donc nécessaire de s'adresser à l'autorité supérieure.

M. A. RIVIÈRE. — La question est réglementée par une circulaire ministérielle de 1897, dont j'ai eu l'occasion de parler dans une autre enceinte (*supr.*, p. 719). Elle interdit la mise en circulation, à moins d'une autorisation expresse du ministère, d'ouvrages ne provenant pas de la bibliothèque de la prison. Une circulaire de 1908 a rappelé ces prescriptions d'une façon très impérative.

M. LÉON BOULLANGER, ancien magistrat, bâtonnier de l'ordre des avocats de Beauvais. — Les prescriptions de ces circulaires sont très sages, et il est certain que l'Administration pénitentiaire ne saurait abandonner sans contrôle aux sociétés de patronage le soin de choisir les livres dont la lecture peut être permise aux détenus. Tout en respectant cette règle, les sociétés peuvent d'ailleurs, sans difficulté, parer aux insuffisances des bibliothèques locales; le ministère de l'Intérieur dresse en effet, périodiquement, en vue de la répartition entre les bibliothèques pénitentiaires, un catalogue de livres autorisés; on peut donc choisir, sur ce catalogue, des ouvrages qui ne se trouvent pas dans la bibliothèque de telle ou telle prison.

L'exemplaire de ce catalogue que j'ai eu l'occasion de consulter récemment, remonte je crois à 1905; il ne contient pas la mention d'ouvrages étrangers. Mais il serait facile de faire un choix de livres allemands, italiens, espagnols, que l'on soumettrait à l'agrément du ministre, et, ensuite, suivant les cas, les sociétés établies dans des villes où la prison renferme des détenus de nationalité étrangère pourraient acheter un certain nombre de ces ouvrages. Cela serait d'autant plus facile que, parmi les livres dont les titres figurent sur

ce catalogue, plusieurs sont des traductions d'ouvrages écrits dans une langue étrangère, par exemple : *Robinson Crusoe*, le *Voyage de Gulliver*, les romans de Henri Conscience, *Don Quichotte*. Si la lecture de la traduction est licite, celle du texte original ne saurait présenter plus d'inconvénients.

M. Henri PRUDHOMME. — Ne pourrait-on pas faire admettre en bloc tous les livres classiques acceptés dans les lycées.

M. LE PRÉSIDENT. — Il me paraît difficile de diviser les livres en classiques et non classiques. Le mieux serait de laisser une assez grande latitude à l'administration pénitentiaire locale en réservant, dans les cas exceptionnels, l'intervention de l'autorité supérieure.

M. Georges GUELTON, directeur au Ministère de l'Intérieur de Belgique. — A la prison centrale de Louvain, où j'ai l'honneur d'être président du Comité de patronage, je donne tous livres classiques, français, allemands, anglais, hollandais, aux détenus qui les demandent. J'ai donné tout récemment vingt-cinq volumes de la revue anglaise *la Sphère*. Je signale les ouvrages au directeur de la prison. Naturellement le Comité ne pourrait pas donner aux détenus des livres de propagande ou des romans, mais nous leur donnons tous les livres classiques qu'ils désirent et la direction ne nous a jamais fait d'observations.

Le Comité donne même des revues françaises ou flamandes, et jamais il n'a été porté à ma connaissance qu'il y ait eu besoin d'une circulaire pour le faire. Du reste vous savez, comme moi, que le patronage en Belgique, jouit d'une grande latitude; j'ignore si vos comités peuvent entrer librement, comme nous, dans les prisons et dans les cellules; nous avons, à ce sujet, une liberté qui n'a jamais donné lieu à aucun abus ni à aucune critique.

Naturellement le choix des livres se fait sous notre responsabilité. Jamais nous ne passons un volume, quel qu'il soit, sans le connaître. Nous passons des revues, comme *Je sais tout*; le détenu lui-même peut d'ailleurs s'abonner à certaines revues et acheter certains livres avec une partie de son pécule disponible.

En résumé, les Comités de patronage donnent aux détenus tous les livres classiques et généralement les directeurs les acceptent sans les voir du moment qu'ils sont introduits par eux. Il est évident que si le directeur trouvait un livre qui ne fût pas ce qu'il doit être, il demanderait des explications au Comité de patronage; mais le fait ne s'est jamais présenté, du moins pour le Comité de Louvain.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons maintenant à la deuxième communication de M. Liégeois. Elle a pour objet la *nécessité de créer un casier central du Patronage*.

M. LIÉGEAIS. — Les œuvres de patronage, — tant de libérés que d'ouvriers sans travail — ont, le plus souvent, un faible budget pour mener à bien leur tâche. Il est regrettable que celui-ci se trouve encore fatalement diminué par des gens bien résolus à extorquer de l'argent, des vêtements, une assistance quelconque, et à disparaître ensuite pour recommencer successivement dans les autres villes.

En l'état actuel, chacune des nombreuses Sociétés de patronage existant en France ne peut être avertie qu'à l'égard de ceux-là seulement de ces individus qui l'ont déjà elle-même dupée. Elle est donc désarmée contre les exploiters ayant antérieurement opéré ailleurs. Or, on sait qu'on ne peut réussir dans ce métier qu'en changeant constamment de champ d'opérations. Et la France est grande!

Pourquoi ne signalerait-on pas, de patronage à patronage « ces parasites »? Dès qu'une Société aurait remarqué que tel individu était indigne du concours qui lui était donné, ne serait-il pas de son devoir de le signaler, pour qu'ailleurs il ne recommence pas?

A ce point de vue, il nous a semblé qu'un *casier central du patronage* serait utile à créer. En pratique, ce pourrait être assez simple. La grande masse des Sociétés existantes sont affiliées à « l'Union des Sociétés de Patronage de France ». Pourquoi « l'Union » ne tiendrait-elle pas ce casier central, qui serait constitué du double des fiches, dressées sur chaque patronné, dont on a constaté l'indignité?

On procéderait ainsi comme pour le casier judiciaire. Chaque fois qu'un patronage aurait des doutes sérieux sur un « postulant », il n'aurait qu'à demander immédiatement à « l'Union » si cet individu lui a déjà été signalé comme indigne.

Un autre système, plus séduisant en apparence, car il serait plus simple et permettrait d'être fixé immédiatement sur la valeur d'un candidat suspect (au lieu de nécessiter, comme le précédent, plusieurs jours d'attente pour le misérable, peut-être digne d'intérêt, mais sur lequel on a des doutes), serait celui-ci : L'Union, toujours centralisant les doubles des fiches des patronnés à elle signalés comme indignes d'intérêt, joindrait, à chaque envoi de son bulletin aux Sociétés qui lui sont affiliées, une liste (sur une feuille détachée) des noms des individus touchant lesquels elle aurait ainsi reçu une fiche. Il serait nécessaire que cette liste fût considérée comme absolument

confidentielle par les Sociétés la recevant, et fût mise par elles à l'abri de toute indiscretion. De plus, cette liste ne devrait être précédée ou accompagnée d'aucune indication quelconque. Il faudrait, en effet, chercher à éviter autant que possible le reproche de « diffamation » qu'on ne manquera pas de faire à ce système, reproche dont je ne me dissimule pas la gravité, mais qui peut être atténué, si on a soin, dans les patronages aussi bien qu'à « l'Union », d'agir avec la plus grande discrétion. Les renseignements confidentiels des banques sont-ils jamais ébruités?

En tout cas, il semble utile de recourir désormais à un système généralisé de renseignements. On a beau dire que les personnes ayant l'expérience du patronage ont appris à juger aussitôt les gens qui sollicitent leur appui (sans pouvoir exhiber de papiers fixant leur situation) et que, sur les apparences, on peut deviner les exploiters et les éliminer, ce procédé est commode mais fertile en douloureuses méprises.

PLUSIEURS MEMBRES. — C'est grave!

M. GARÇON, *professeur à la Faculté de droit*. — L'idée que vient d'exposer M. Liégeois me paraît très intéressante. Il est certain qu'un certain nombre d'individus font aujourd'hui métier d'exploiter les patronages, et pratiquent ce que j'ai quelquefois appelé l'escroquerie au patronage. Des habitués de prison, ceux qui se font condamner, par exemple, au commencement de l'hiver, cherchent à se procurer des ressources au printemps, en sollicitant l'appui de la Société de patronage. Mon expérience personnelle me porterait d'ailleurs à me ranger à l'avis de ceux qui pensent qu'il est souvent facile de les reconnaître et de les dépister. Très souvent on les distinguera à leur simple langage. Comme ils n'en sont pas d'ordinaire à leur coup d'essai, ils emploient souvent nos propres expressions, celles dont nous nous servons dans la terminologie du patronage, et qu'ils ont apprises de ceux que les patronages ont déjà secourus. Pour mon compte, je me suis toujours défié de ceux qui m'informaient de leur intention de *se reclasser* et de *s'amender*. Mais je reconnais qu'on peut ainsi se tromper, et, aussi bien, mieux vaut se laisser duper, que refuser des secours à des individus qui n'en sont pas indignes.

Aussi, je serais disposé, pour ma part, à admettre une des propositions de M. Liégeois, mais une seule et non l'autre. Il me paraîtrait impossible de publier une sorte de liste des suspects.

PLUSIEURS MEMBRES. — On n'en a pas le droit; ce serait de la diffamation.

M. GARÇON. — Je crois que cette publication offrirait de multiples inconvénients, en fait, et peut-être en droit.

Mais je ne repousserais pas l'idée d'une sorte de « bureau central de renseignements ». Il ne me paraît pas impossible de réunir en un lieu désigné des fiches informant les Sociétés de patronage du nom des individus qui, ayant été patronnés, se sont montrés indignes de cette faveur. Ceux-là ne méritent pas de pitié; ils détournent à leur profit les maigres ressources des Sociétés au préjudice de ceux qui pourraient être sauvés, et, en cherchant à les connaître, on défend le patrimoine des libérés qui sont vraiment dignes d'être aidés et secourus.

La véritable difficulté me paraît être dans l'organisation pratique de ce bureau de renseignements. Je vois bien quelques points assez aisés à résoudre. On ferait imprimer des fiches uniformes portant les renseignements qui sembleraient utiles : nom, prénoms et état civil du patronné, les secours qu'il a reçus, les places qui lui ont été offertes et les résultats obtenus. Les Sociétés de patronage seraient invitées à remplir ces imprimés; et je ne vois pas même pourquoi elles ne prendraient pas l'habitude de dresser cette fiche pour tous leurs patronnés, les bons et les mauvais. Jusque là tout est simple. Le nœud de la question me paraît être de trouver l'organe qui pourrait consentir à centraliser ces fiches. On a parlé de l'Union centrale des patronages; cela me paraît tout à fait impossible. On ne doit pas oublier que ce service exigerait un travail journalier de classement et de correspondance, qui exigerait des employés spéciaux et appointés. Ni l'organisation ni les ressources de l'Union ne permettent de rien espérer de son côté. Pourtant, il ne serait peut-être pas impossible de trouver, parmi les œuvres existantes, l'organe que nous cherchons. Je pense particulièrement à l'Office central des œuvres de bienfaisance. Il possède les ressources et les moyens matériels nécessaires pour se charger de cette tâche nouvelle. Cette tâche même est tout à fait d'accord avec son but. Il possède déjà un très grand nombre de fiches, qui seraient fort utiles aux patronages, enfin comme un grand nombre des individus qui ont exploité les patronages en province, finissent presque toujours par échouer à Paris, les renseignements qui lui seraient communiqués de province ne seraient pas sans utilité pour lui, qui cherche, je crois, à éviter aux œuvres parisiennes d'être dupées par les professionnels de la mendicité et de l'escroquerie. Ce ne sont là que des idées que me suggère la communication de M. Liégeois et que je donne pour ce qu'elles valent. Ce qui me paraîtrait de la compétence de l'Union des patronages,

c'est d'étudier la question qui vient d'être ainsi soulevée et d'en préparer la solution pratique.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis convaincu que, comme le disait M. le professeur Garçon, quelqu'un ayant un peu d'expérience voit, à la manière dont les gens demandent à se faire hospitaliser, si ce sont des chevaux de retour de la bienfaisance ou des libérés dignes d'intérêt. De même qu'avec un peu d'habitude et d'attention on reconnaît le mendiant de profession à la manière dont il vous aborde, de même il me semble qu'on doit pouvoir reconnaître ces gens-là assez facilement. Je pense toutefois, comme M. Garçon, qu'il serait bon qu'une institution centralisât ces renseignements, mais je serais tout à fait opposé à une publication.

M. LIÉGEOIS. — Je serais parfaitement disposé à admettre l'idée de M. Garçon.

M. G. GUELTON. — Je suis absolument d'accord avec M. le Président et avec M. Garçon contre la publication, d'une liste « noire »; il n'est pas possible de publier des noms. En Belgique, nous sommes incontestablement souvent volés.

M. Clément CHARPENTIER. — Les patronages sont faits pour cela. *(Rires.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Quand on fait de la bienfaisance, il faut compter être volé dans une certaine mesure.

M. Georges GUELTON. — Quand le détenu sort des prisons de Belgique ou des dépôts de mendicité, on lui remet une feuille de route. S'il veut aller, par exemple, de Gand à Liège, le Comité de Gand lui donne de quoi aller à Bruxelles, puis le Comité de Bruxelles lui donne de quoi aller à Louvain, et le Comité de Louvain lui donne de quoi aller à Liège où il peut trouver du travail. C'est du moins ainsi que l'on opère le plus souvent; le libéré va, de cette manière, d'étape en étape et se présente aux différents Comités. S'il a sa pièce d'identité, le Comité lui donne les moyens de continuer sa route; on peut se rendre compte du jour où il est sorti de prison et du temps qu'il a mis pour faire le voyage; nous lui donnons le prix du coupon, et aussi de quoi vivre; s'il arrive le soir dans la ville, on lui indique une maison de logement où il peut aller coucher.

Voilà comment nous opérons généralement en Belgique. Mais lors-

qu'il nous arrive un individu qui n'est pas porteur de sa feuille de route, nous devons être beaucoup plus circonspects, et alors il faut juger par les circonstances. On voit souvent de suite si c'est un cheval de retour, auquel cas on lui refuse le secours sollicité, à moins qu'il ne soit connu et qu'il soit nécessaire de l'aider.

Comme en France, nous ne pourrions admettre une publication de noms. Le pourriez-vous en France, et j'en doute, que nous ne le pourrions pas dans un petit pays comme la Belgique. S'il existait une liste de noms semblable dans une revue belge, on comprendrait certainement que ce ne sont pas des prix de vertu, le public aurait bientôt fait de dire : ce sont des condamnés libérés.

M. LIÉGEOIS. — Cependant la Société des Visiteurs, qui est une œuvre laïque de Paris s'occupant de venir en aide aux ouvriers chargés de famille, de leur donner des vêtements, etc., publie, à la fin de sa brochure, une liste de gens très méritants, sur laquelle elle attire l'attention.

M. Cl. CHARPENTIER. — Oui, mais ici c'est le contraire.

M. LIÉGEOIS. — Mais qui le saura? Les personnes dont se composent nos comités. Combien en avez-vous à Paris? Tous leurs membres saurons que c'est la liste noire.

M. LE PRÉSIDENT. — Les listes présentent en général beaucoup d'inconvénients.

M. GRIMANELLI. — On n'a même pas le droit d'en publier.

M. Cl. CHARPENTIER. — Les médecins font cela, mais ils ne disent pas les noms.

M. G. GUELTON. — J'ai publié en 1895 des « Profils de détenus » dans notre Bulletin; je n'ai mis que les initiales des détenus. Or, M. de Latour, secrétaire général au ministère de la Justice, décédé depuis, m'a dit : « Les initiales étaient peut-être encore de trop, il eût peut-être été préférable de mettre un numéro ». Et, en effet, quand on voit X, condamné aux travaux forcés pour assassinat, avec une petite notice, bien des gens peuvent lire le nom; l'observation de M. de Latour était fondée.

M. LE PRÉSIDENT. — On parlait tout à l'heure de médecins qui, ayant été trompés par de mauvais clients, avaient établi des listes qu'on faisait autographier tous les trois mois et qu'on envoyait aux

confrères. Il en a été établi également par les maisons de couture et de modes pour signaler les clientes qui payaient mal. Cela a donné lieu à des abus et à de regrettables procès.

Il n'y a pas que les patronages qui soient exploités par les libérés. La charité privée l'est journellement par de faux pauvres. Il y a, à Paris, une liste très curieuse, dont j'ai eu l'occasion de saisir des exemplaires sur des individus arrêtés pour mendicité ou escroquerie. C'est une liste de personnes charitables avec la manière d'exploiter leurs sentiments de charité. Ainsi, à côté du nom et de l'adresse de M. X., ancien fonctionnaire, se trouve cette mention : « Se présenter comme un fonctionnaire révoqué pour opinions politiques ». On y voit que telle dame donne toujours de l'argent, des vêtements, des victuailles pour la célébration du baptême d'un enfant qui n'avait pas été baptisé à sa naissance. Il y a ainsi des enfants qui sont alternativement chrétiens et protestants. Les patronages ne peuvent pas échapper à la règle commune. Selon moi, mieux vaut accepter cette nécessité, en cherchant bien entendu à se défendre, qu'avoir recours au procédé des listes.

M. Ernest PASSEZ, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation. — Si j'avais à prendre la parole ce ne serait que pour appuyer votre argumentation, monsieur le Président. Je crois qu'il n'y a pas à penser à une publication qui, au point de vue pratique comme au point de vue du droit, donnerait lieu à de grandes difficultés et entraînerait des responsabilités. Mais j'ajoute que, pour moi, cette question regarde surtout les visiteurs dans les prisons : ce sont eux qui sont le plus capables de faire la distinction entre les détenus qu'ils visitent. M. Garçon signalait tout à l'heure le langage particulier qui caractérise certains détenus et les trahit; nous qui nous occupons de patronages, nous nous y reconnaissons ou du moins nous essayons, car on est toujours trompé incontestablement, mais nous avons des points de repère et nous pouvons distinguer ceux qui doivent nous tromper, qui présentent des présomptions d'escroquerie.

Quant au système des fiches, je ne sais pas s'il serait très pratique; cela entraînerait les Sociétés de patronage à bien des démarches, à bien des recherches. Les Sociétés de patronage n'ont pas beaucoup de personnes qui s'occupent de visites dans les prisons, et qui soient disposées à se déplacer; si on les charge encore de faire des recherches, on multipliera leurs occupations. Or leur fardeau est déjà assez lourd, je ne crois donc pas qu'il y ait là quelque chose de pratique. Mieux

vaut s'en rapporter aux visiteurs, avoir de bons visiteurs qui sachent distinguer les hommes et démêler ceux qui peuvent escroquer les patronages et ceux qui méritent intérêt.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée pensera sans doute que la question est épuisée. (*Assentiment.*) Vous avez une troisième communication?

M. LIÉGEOIS. — Elle a pour objet l'utilité d'un contrat de travail dans le patronage.

Le patronage des ouvriers sans travail est lié, à notre avis, à la question pénitentiaire, au moins indirectement; point n'est besoin de répéter que la misère est mauvaise conseillère et que beaucoup de délinquants ont dû leur chute première, leur « prise d'engrenage », à une période de chômage, avec, comme conséquence, la déshabitude du travail et de la vie régulière. N'est-il pas illogique d'attendre qu'un homme soit devenu un délinquant pour qu'on songe à s'intéresser à son relèvement, à l'aider, alors qu'une assistance donnée à temps eût empêché souvent sa perte? Ce genre de patronage est à celui des libérés ce que prévenir est à guérir. C'est donc une hygiène intellectuelle et morale de ceux qui, laissés à eux-mêmes, ont des chances d'être atteints par le mal.

C'est la question pénitentiaire vue sous un de ses côtés préventifs.

En attendant que l'éducation économique et sociale du travailleur soit améliorée, il y a intérêt à le garantir contre ses propres faiblesses. Parmi les « sans-travail » de tout le département des Vosges, qui viennent demander l'appui de notre Société départementale, il n'y en a pour ainsi dire pas, ou du moins il y en a bien peu, qui aient songé à se constituer quelques économies pour les jours de misère. Sans doute l'ouvrier qui a femme et enfants, a un très lourd budget pour son salaire; mais ne pourrait-il pas cependant faire un léger effort? Nombre de patrons constatent que, le soir des samedis de paie et souvent le lendemain et même le surlendemain, l'ouvrier et le domestique agricole dépensent au cabaret une forte partie de ce qu'ils ont touché. Quand ils reprennent le travail, après s'être ainsi « amusés », ils se trouvent n'avoir pas plus garanti leur avenir que s'ils avaient chômé toute la semaine: heureux sont-ils encore quand ils ne sont pas congédiés par un patron, irrité du désarroi qu'entraîne leur momentanée cessation du service, car certains travaux n'attendent pas.

Des agriculteurs nous ont dit que certains journaliers n'hésitaient pas à dépenser, en un seul lundi, la moitié de leur paie d'une quin-

zaine et même d'un mois! Si l'individu était seul à pâtir d'une pareille conduite, il ne ferait du tort qu'à sa bourse et à sa santé; mais il est navrant de penser que, pendant ce temps, la femme n'a plus d'argent pour payer le loyer et que les enfants mangent moins de pain! L'ouvrier qui a sa femme et ses enfants près de lui, n'osera pas tout porter au cabaret, mais celui dont la famille habite ailleurs, pour une raison quelconque, n'en a souvent cure!

Il est évident que l'argent que tous ces gens ont prélevé pour le verser au « débitant », leur aurait permis, s'il avait été mis en réserve, de ne plus redouter autant les fléaux sociaux. On ne peut donc dire de ceux-là que la modicité du salaire leur interdit toute mesure de prévoyance, puisqu'ils gaspillent ainsi, de gaieté de cœur, une forte proportion de leur gain.

Nous ne voulons pas, du reste, pousser les choses à l'extrême. Le travailleur, du moment qu'il n'a presque jamais la possibilité de jouissances intellectuelles ou affinées, a droit, comme tout être vivant, à un certain épanouissement de ses instincts, et ses jouissances seront au diapason de ceux-ci. L'homme qui a peiné toute une semaine a bien mérité, certes, de se divertir le dimanche à sa manière. Tout en regrettant la façon dont il comprend se divertir et se reposer (!), il est nécessaire de tolérer certains abus, hélas! Nous ne supprimerons pas le cabaretier; faisons au moins la part du feu vis-à-vis de lui. Si nous obtenons que, sur son salaire, l'ouvrier n'entame, pour son plaisir, que quelques francs au plus le dimanche, nous l'aurons sauvé de lui-même. Concédonsons-lui de fêter, même un peu largement ce jour-là, pour qu'il ne fête pas le lundi qui, lui, est une véritable journée due au travail.

L'ouvrier qui aura ainsi réglé ses faiblesses de façon que son travail n'en souffre pas, aura compris le sentiment de l'ordre et les nécessités de la vie. Il songera, puisqu'il aura appris à sauvegarder son travail, à sauvegarder ensuite son avenir.

Aujourd'hui, il est triste de constater, comme nous le faisons si souvent, que des terrassiers, des célibataires, gagnant au moins 5 francs par jour, se trouvent au début de l'hiver, alors que la gelée suspend pour longtemps toute activité de leur part, vêtus de loques, et sans un centime en réserve, heureux encore d'échapper à cette arrestation pour vagabondage qui, dans certains départements, est faite si légèrement!

S'il vous arrive de vous informer, près d'eux, de la façon dont ils ont pu arriver à un tel dénuement, vous comprendrez qu'après le cabaret, l'insouciance du lendemain les rive à la misère.

Pourquoi ne pas essayer de remplir, vis-à-vis de tous ces faibles, le rôle d'une personne morale, prévoyant pour eux et malgré eux. Pourquoi nous, Société de patronage, ne remplissons-nous pas le rôle de *tuteur budgétaire* de ces ouvriers?

Beaucoup d'entre eux, n'ayant jamais vu que l'alcoolisme, l'incurie ou le désordre dans leur famille, n'ont pu concevoir que la vie journalière se réglât autrement que celle qu'ils mènent par esprit d'atavisme et d'imitation. Qui sait si, en nous voyant leur imposer, par nos méthodes d'ordre et de bon sens, un bien être relatif, ils ne prendront pas l'habitude d'un peu de prévoyance?

Ce qu'un grand peuple industriel a cru nécessaire de réaliser par l'assurance obligatoire, pourquoi, en notre pays de France, toujours à l'avant-garde de la civilisation, ne chercherions-nous pas à l'obtenir par l'effort des initiatives privées, c'est-à-dire par le patronage? N'est-il pas d'une cruelle ironie de penser que, dans notre pays qui, plus qu'aucun autre au monde a innés chez la plupart de ses habitants l'économie et le souci du lendemain, toute une catégorie de citoyens tombe encore, chaque hiver, dans la misère (souvent par conséquence dans le délit), pour avoir méconnu le souci du lendemain?

Je dois dire que les nombreux ouvriers sans travail auxquels nous montrions leur vice (c'est là leur véritable péché originel), admettaient la justesse des observations que nous leur adressions. Ils regrettaient, à ce moment, bien sincèrement, de n'avoir pas vu de loin, de n'avoir pas restreint leurs dépenses de boisson. Tous ne demandaient qu'à essayer de mieux s'organiser, mais quelques-uns paraissaient avoir la peur du « qu'en dira-t-on », l'appréhension de camarades qui les auraient suspectés de « bourgeoisisme ».

Hélas! que n'est-ce vrai pour eux, de verser dans ce « bourgeoisisme ».

Eh bien! tous ces individus ne demandant pas mieux qu'on ait de l'ordre à leur lieu et place, acceptent nettement de signer, vis-à-vis de notre Société, le contrat suivant, que je leur ai proposé, et qui varie suivant les situations respectives. (Un individu qui a des charges de famille signe tout le contrat. Pour un individu qui n'en a pas, on supprime le paragraphe premier.)

Je soussigné ... (nom et état civil), placé par la Société départementale de patronage chez M. X..., à ..., déclare accepter, dans mon propre intérêt, que mon salaire soit régié ainsi qu'il suit, pendant tout le temps que je travaillerai chez ledit M. X..., sans que ce règlement puisse édpasser les dix mois qui courent à partir d'aujourd'hui.

1^o Mon patron, à chaque époque de paie, retiendra d'abord sur mon salaire une somme montant au ... (total ou fraction variable) de celui-ci. Cette part, réservée à l'entretien de ma famille, sera chaque ... (mois ou trimestre) envoyée ou remise directement par mon patron, soit à cette dernière, soit à telle personne que désignera le patronage, dans l'intérêt de ma famille.

2^o Je consens à ce que, sur le restant de ma paie (ou sur ma paie), il ne me soit remis que... (fraction variable)... L'autre fraction sera gardée par mon patron, dans le but de me constituer un *pécule de réserve*. Il conservera celui-ci en mon lieu et place, et ne me le remettra que s'il est justifié d'une dépense utile à faire. Sur cette part, le surplus de ce qui n'a pas été utilisé ainsi, sera remis chaque trimestre au Patronage. Le Patronage le placera à la Caisse d'épargne, à mon nom, et me le remettra (de la façon et à l'époque qu'il estimera), pour me servir de caisse de chômage contre la morte-saison, ou de secours contre la maladie.

Le Patronage pourra retenir là-dessus la somme de ..., montant de la dépense que je lui ai occasionnée.

3^o Si je quitte mon patron, ou si je suis renvoyé par lui d'ici trois mois, ou encore si je refuse d'observer le règlement de salaire précité, je subirai, sur ce qui me sera dû par mon patron, une retenue de 10 francs, laquelle sera acquise au Patronage, pour servir aux autres ouvriers sans travail.

4^o Je déclare, de plus, considérer comme un prêt d'honneur, les différentes sommes que la Société départementale de patronage a dépensées pour mon entretien et mon habillement. Quand je pourrai les lui rembourser, je le ferai de moi-même. Je reconnais que le montant est de ...

Approuvé.

Épinal, le ... 1909.

(Signature du patron.)

(Signature de l'ouvrier.)

Le paragraphe premier de cette formule de contrat garantit les familles des ouvriers contre le coupable abandon où elles sont parfois laissées par le chef de famille, qui vise à tout dépenser pour lui. Il est de règle que notre Société n'accorde son appui au candidat au patronage qu'après enquête menée avec toute la célérité possible (cela ne demande pas plus de trois jours, en règle générale). Si les renseignements nous apprennent que le postulant au patronage est de la catégorie de ceux qui se désintéressent de leur famille, nous le forcerons à modifier ses principes et à attribuer à celle-ci la plus grosse part de son salaire. Nous avons laissé exprès, en blanc, le taux de cette attribution à la famille, car elle doit varier suivant la santé, le travail, les ressources de la femme, le nombre des enfants, etc.

Quant à la façon de verser cette part, ce *pécule de famille* comme on pourrait l'appeler, nous varierons suivant que les renseignements

auront représenté la femme comme ayant de l'ordre ou de l'incurie. Dans le premier cas, elle touchera chaque fois l'intégralité de ce pécule; dans le second, on cherchera une personne de son entourage, mais plus digne qu'elle, et on chargera cette personne de ne le lui remettre que contre justification des dépenses utiles à faire, etc.

Nous avons employé le mot famille, et non femme, dans cette formule, pour atteindre les cas où, par suite de la disparition de la femme, les enfants sont élevés par d'autres. De même, notre formule atteint les célibataires qui ont des charges de famille, telles que parents infirmes, ou nombreux frères et sœurs en bas âge. A plusieurs reprises, nous avons placé des hommes de 20 à 25 ans, célibataires, aînés de famille, et avouant sans détours que, par suite de la mort du père, la mère avait à faire vivre, à elle seule, plusieurs enfants en bas âge. Ils ne rougissaient pas de reconnaître que jamais ils n'envoyaient un centime à leurs cinq ou six frères et sœurs encore incapables de gagner leur vie. Et plusieurs de ces célibataires étaient payés, en dehors de l'hiver, 6 francs par jour!

En résumé, le paragraphe premier de ce contrat de travail, imposé à nos patronnés, et visant le pécule de famille, sert à faire respecter les obligations de l'individu vis-à-vis de la famille. C'est la sauvegarde de ceux qui ont droit à être secourus contre l'égoïsme individuel.

Le paragraphe 2 a pour but de diminuer la part de salaire que le travailleur gaspille, et de mettre l'individu à même de pouvoir faire face, le jour venu, aux dépenses nécessaires: habillement, maladie, etc. La part ainsi mise en « pécule de réserve » et qui subsistera à la fin de l'année (c'est-à-dire vers le début de l'hiver) permettra à l'individu de vivre, tant bien que mal, pendant les semaines de morte-saison. Grâce à cette somme, lui et les siens ne seront pas dans la vraie misère pendant ce laps de temps. S'il n'a pas de charges de famille, le produit de la part mise ainsi en réserve pourra être relativement assez élevé. Ce sera peut-être le noyau d'un petit capital auquel il n'aurait jamais osé penser.

Nous croyons bon, à titre d'indication et de bon exemple, de donner à l'ouvrier les intérêts de l'argent qu'on lui aura ainsi tenu en réserve. Cet argent, ayant été placé par nous à la Caisse d'épargne, aura rapporté si peu que ce soit, et fera comprendre à son propriétaire que sa privation n'aura pas été stérile. Nous précisons, dans notre contrat de travail, que nous apprécions souverainement l'époque et la façon de délivrer ce reliquat de salaire: autant d'individus, autant de manières d'agir différentes pour les détails.

Nous ménageons en même temps le budget de notre Société, en

stipulant le remboursement de nos dépenses par le signataire. Bien entendu, nous n'usons de cette clause, que lorsque nos patronnés sont absolument en mesure de le faire.

Le paragraphe 3 a pour but de faire réfléchir le patronné sur les conséquences des « coups de tête », auxquels il peut se laisser entraîner. Certains individus, sans être portés en rien au mal ou au vice, ont la manie du changement; elle a trop souvent, pour résultat d'abord de les faire tomber presque totalement dans le vagabondage, ensuite, de priver désormais la Société de patronage du concours des patrons mécontents d'avoir, sur nos sollicitations, consenti à employer un ouvrier qui les a quittés quelques jours après, sans aucun motif. Pour l'ouvrier instable la perte de 10 francs, *ipso facto*, en pareil cas, le fera réfléchir quelquefois. On nous objectera que nous prenons des prix de vulgaires bureaux de placement? Mais n'est-il pas juste que celui qui, par son seul caprice, cause dans l'avenir un tort certain à la masse de ses camarades, soit ainsi mis à même de compenser le préjudice qu'il va causer.

Point n'est besoin de dire que ce délai de trois mois n'a rien d'absolu. Si nous apprenons qu'un brusque départ, avant les trois mois, n'a pas eu exclusivement pour cause un simple caprice, nous ne retenons rien.

Le paragraphe 4 nous semble utile pour relever le signataire à ses propres yeux. Le Patronage est *solidarité*, et non charité. Le sans-travail se « piquera d'honneur » parfois, pour montrer qu'il a compris son devoir, et on est toujours fondé de faire appel à une idée généreuse, surtout chez une volonté plus ou moins chancelante ou dévoyée. Prenons des exemples, pour ne pas rester dans des formules.

Un ouvrier agricole gagne 50 francs de salaire par mois; il est logé et nourri chez son patron; sa femme et ses deux enfants sont restés au village d'où il est originaire et où il a travaillé parfois. Les renseignements nous ont appris que la femme est mauvaise ménagère, et que cette famille profitera mieux du salaire de son chef s'il est remis, non à la femme, mais à la mère de celle-ci, qui mérite confiance. Chaque mois, à la paie, sur 50 francs dus par le patron, celui-ci en envoie 40 à la personne digne de confiance dont il est question. L'objet du paragraphe premier de notre formule, concernant la famille, est donc atteint.

Maintenant, sur le restant de 10 francs, le patron en donne 5 à l'ouvrier pour son « argent de poche » du mois. L'ouvrier, avec si peu, ne peut plus céder, le lundi, aux suggestions des camarades. Les 5 francs réservés chaque mois par le patron nous sont envoyés

à moins que l'ouvrier ne justifie avoir besoin de choses nécessaires, médicaments, vêtements, etc., auquel cas le patron peut les lui remettre.

Pendant l'hiver suivant, cet ouvrier, s'il se trouve sans travail, aura à sa disposition une bonne partie des versements mensuels de cinq francs accumulés par nous durant l'année, et il bénéficiera en outre des intérêts payés par la Caisse d'épargne; il aura ainsi une quarantaine de francs, peut-être plus.

Le paragraphe 2 de la formule, protégeant le lendemain, est atteint.

Un jeune ouvrier agricole gagne 15 francs par mois. En le plaçant, nous lui avons fait signer un contrat suivant le paragraphe premier de la formule et, comme proportion de retenue, nous avons prescrit la totalité. Les 15 francs sont donc remis chaque mois à la Société de patronage. Nous les plaçons à la Caisse d'épargne au nom du patronné. Comme celui-ci a de nombreux frères et sœurs en bas-âge et que la vie est dure dans cette famille, le tout est remis, au début de l'hiver, aux parents (qui sont très méritants). A cette date, les gages de leur fils depuis avril ont atteint environ 100 francs! Sans notre contrat, ces gages eussent été très probablement dépensés au fur et à mesure.

Un ouvrier sans travail et sans famille a été placé par nous dans une industrie, où il est très largement rétribué. Il rentre dans le cas de notre paragraphe 2 du contrat. Nous stipulons qu'il nous remettra 35 francs par mois sur son salaire, pour être placés à son nom à la Caisse d'épargne. Dans ce cas, nous n'avons pas hésité à nous rembourser (sur les 35 francs du premier versement à la réserve), des 24 francs que nous avait coûté son entretien et son rhabillage partiel. Cet individu aura, au prochain hiver, défalcation faite des dépenses utiles, une somme de près de 200 francs. S'il a la chance de garder sa place, il pourra ne pas toucher à cette somme, l'augmenter même, et avoir ainsi de quoi se monter en ménage, s'il se marie. Si, au contraire, le chômage ou la maladie l'atteint, il sera armé contre eux.

Évidemment je ne me dissimule pas que ce système d'un contrat de travail impose des complications aux patrons qui acceptent nos patronnés, mais le manque de bras se fait si vivement sentir dans l'agriculture, que beaucoup d'agriculteurs ont consenti à le signer; des industriels l'ont également accepté; d'ailleurs ils voient là un moyen d'obtenir un rendement régulier de travail. Enfin, ce système fera hésiter les cabaretiers à attirer l'ouvrier et à lui accorder facilement crédit.

Sans doute, il y a des objections sérieuses (juridiques et autres), à opposer à notre manière d'agir, mais, conscients de servir à la fois les intérêts de l'individu et ceux de la société, nous croyons que l'on peut demander quelques sacrifices au premier, en échange de tout ce que le patronage fait pour son avenir et son bien-être. Ce procédé ne lierait-il même pas, en droit, l'ouvrier, qu'il serait toujours, à ses yeux, une sérieuse contrainte contre ses mauvaises habitudes antérieures. Déchirer un engagement pris en parfaite connaissance de causes, fait hésiter beaucoup de gens. Ne trouverait-il sa force que dans le respect de la parole donnée, notre contrat serait déjà utile, car il servirait à développer chez nos patronnés le sentiment de l'honneur, et je dois croire qu'il a eu cet effet, car jusqu'ici aucun de ceux par qui nous l'avons fait accepter n'a essayé de l'attaquer ou de le violer. Aucun patron ne s'est plaint non plus de ses difficultés d'application. Une expérience plus longue se chargera de nous fixer complètement sur la valeur de notre idée. Qui sait si, après avoir constaté, grâce à une semblable méthode, l'amélioration de leur condition, quelques patronnés ne prendront pas ensuite de meilleures règles de vie et le goût de l'économie? Si nous avons un peu réussi, il sera prouvé une fois de plus qu'« après le pain, l'éducation est le premier besoin du peuple ».

M. LE PRÉSIDENT. — Ceci est un peu en dehors de notre institution; il s'agit d'une œuvre philanthropique et sociale. Les gens dont vous parlez ne sortent pas de prison, ce sont des nomades qui ont laissé chez eux leur femme et leurs enfants et qui, tout en gagnant de bons salaires, les dépensent en entier, de sorte que l'hiver ils sont eux-mêmes malheureux et leurs familles se trouvent dans la détresse. Je ne vois pas en quoi notre Société pénitentiaire pourrait intervenir; nous sortirions du cercle normal de nos travaux.

M. LIÉGEOIS. — Les sociétés pénitentiaires ne peuvent être indifférentes aux questions philanthropiques. Comme le patronage des Vosges s'occupe autant des détenus libérés que des ouvriers sans travail, j'aurais voulu savoir si ce contrat, quelque peu léonin, méritait d'être encouragé ou soulevait des objections.

M. LE PRÉSIDENT. — Il me semble difficile d'engager cette discussion ici, car nous ne devons pas sortir des limites de notre compétence. Pour étudier cette question, nous sommes incompétents *ratione materiæ*, si je puis employer cette expression.

M. Clément CHARPENTIER. — La communication de notre collègue soulève d'ailleurs d'autres difficultés juridiques fort graves. De quel droit le patron va-t-il retenir une partie du salaire? Il serait, je crois, dangereux d'engager cette discussion, qui est d'ordre économique et social, mais non pénitentiaire.

M. LE PRÉSIDENT. — S'il s'agissait du pécule des détenus, nous serions dans le cercle de nos attributions, mais, pour des ouvriers libres, pour le travail libre, c'est tout différent.

M. BERLET, *président du tribunal de Château-Chinon*. — La question n'intéresse pas sans doute directement le patronage des détenus, puisqu'il ne s'agit pas de libérés; mais il s'agit d'individus qui sont susceptibles de devenir des vagabonds ou des mendiants et qui, à ce titre, rentrent dans la catégorie de ceux dont nous pouvons nous occuper.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y aurait une solution possible : réserver la question pour une communication au Conseil de direction, qui l'examinera, verra s'il y a lieu de la rattacher, au point de vue spécial que vient d'indiquer M. Berlet, aux moyens de prévenir le vagabondage et aux questions pénitentiaires. Le Conseil en délibérera et, si la question est mise à l'ordre du jour, nous demanderons à M. Liégeois, qui a bien voulu l'amorcer, d'en faire le rapport.

M. DRIoux, *juge d'instruction au tribunal de la Seine*. — A l'appui de ce que disait M. Liégeois, nous pourrions, en demandant au Comité d'examiner la question, l'inviter à apprécier surtout son côté pénitentiaire, de façon qu'elle ne soit pas accueillie par une fin de non-recevoir. Nous pourrions appeler son attention sur le fait qu'à Épinal même, un contrat de travail est passé non seulement avec l'ouvrier libre, mais aussi avec des libérés. La question relative aux libérés pourrait ainsi, ce me semble, être retenue par le Conseil.

M. LE PRÉSIDENT. — Il en sera délibéré par le Conseil. Votre observation lui sera soumise en même temps que l'observation très juste que notre collègue faisait tout à l'heure, à savoir qu'il peut y avoir dans la passation de ce contrat de travail, dans cette tutelle, pour employer l'expression de M. Liégeois, un moyen de prévenir le vagabondage et la mendicité.

M. BERLET. — Je ne voudrais pas engager un débat avec notre collègue, M. Charpentier, à propos des difficultés juridiques que soulève le contrat lui-même. Je reconnais que c'est là une question d'économie sociale plutôt qu'une question pénitentiaire; mais il est utile de spécifier des maintenant que, dans aucun cas, il ne saurait être question de contraindre l'ouvrier à laisser ainsi percevoir une partie de son salaire : on doit seulement lui proposer d'en prendre l'engagement, quand il entre chez son patron, sans faire toutefois de cet engagement la condition de son admission dans l'atelier.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est évident.

M. A. BERLET. — Alors il n'y a plus contrainte. Il ne faut pas que le patron impose le contrat à l'ouvrier en lui disant : « Vous signerez, ou je ne vous emploierai pas. »

M. LE PRÉSIDENT. — Tout cela viendra très utilement en discussion quand la question sera mise à l'ordre du jour. On ne pourrait pas évidemment rendre ce contrat obligatoire, un patron qui ne voudrait embaucher que des ouvriers acceptant ce règlement, s'exposerait d'abord à une grève.

M. LIEGEOIS. — Ce n'est pas le patron qui traite avec l'ouvrier, c'est le patronage qui propose et le patron ne fait qu'accepter.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le conseiller Mourral, dont la communication porte le titre d'*Essai statistique sur l'application de la loi Bérenger d'après le casier judiciaire de l'arrondissement de Rouen*.

M. A. MOURRAL, *conseiller à la Cour d'appel de Rouen*. — La loi du 9 avril 1891, qui a institué en France la condamnation conditionnelle, compte aujourd'hui près de vingt années d'existence; il semblerait donc, étant donné la longue durée de son application, que l'on puisse en apprécier les résultats. Il faut reconnaître, cependant, qu'à cet égard les statistiques officielles ne nous fournissent que des renseignements assez laconiques.

Dans un rapport présenté au Congrès de Saint-Petersbourg, notre regretté collègue de Tarde déclarait qu'en comparant pour chaque période quinquennale le nombre des sursis accordés avec celui des révocations prononcées, la proportion de ces dernières ne dépassait pas 1,50 0/0, et c'étaient des chiffres identiques que reproduisait M. le sénateur Bérenger dans un rapport dressé pour le même Congrès sur les résultats de l'application du sursis en France et à l'étran-

ger (1). Ce seraient là sans doute des résultats des plus satisfaisants; cependant, presque à la même époque, M. Yvernès, dont la compétence sur ce point ne saurait être contestée, à l'occasion d'une discussion devant notre Société sur la loi de pardon (2), n'hésitait pas à déclarer qu'en l'état actuel, la statistique ne permettait pas, en dehors du nombre total des sursis accordés et des révocations prononcées, de donner des chiffres bien précis et que tous les calculs pour arriver à une proportion exacte ne pouvaient être que problématiques (3).

D'autre part, j'avais été à même de constater, par l'examen des nombreux dossiers correctionnels qui m'ont passé par les mains, que le nombre des révocations devait être supérieur à celui que l'on accusait.

J'ai donc pensé qu'à défaut d'une statistique complète, à laquelle je ne pouvais songer, on pourrait utilement procéder à un « sondage » endépouillant le casier judiciaire d'un arrondissement important; c'est ce que j'ai entrepris pour celui de Rouen, dont la population dépasse 300.000 âmes et qui était ainsi susceptible de donner des moyennes appréciables.

Ce sont les résultats de ce sondage que je viens vous faire connaître, et je dois tout d'abord m'excuser de l'aridité de cette communication, qui se bornera à une énumération un peu sèche d'une série de chiffres; la véritable utilité de mon travail consiste, en effet, dans les tableaux détaillés que j'ai dressés, et qu'il faudrait pouvoir consulter à loisir; aussi ai-je l'intention, si notre collègue M. Garçon veut bien m'y autoriser, de les déposer dans les archives de son séminaire, où ils seront ainsi à la disposition de tous ceux qu'ils pourraient intéresser.

Depuis la promulgation de la loi de 1891 jusqu'au 31 décembre 1908, date à laquelle j'ai arrêté mon travail, j'ai ainsi relevé 5.441 individus ayant bénéficié du sursis, sur lesquels 1.015 ont pendant les cinq années subséquentes subi une nouvelle condamnation révoquant leur sursis, soit une moyenne de 18,66 0/0. Ce rapport n'est cependant pas exact; il comprend, en effet, toute une série

(1) *Revue*, 1902, p. 1146 et suiv.

(2) *Revue*, 1902, p. 185.

(3) D'après les dernières statistiques criminelles, le rapport entre les sursis accordés et les révocations prononcées annuellement, varierait entre 8 et 9 0/0. La proportion est bien plus considérable si l'on considère uniquement les sursis accordés par les cours d'assises, le pourcentage des révocations dépasserait alors de 50 0/0, en 1905 les révocations ont même surpassé de 22 unités le nombre des sursis.

de condamnations pour lesquelles le délai d'épreuve n'est pas expiré. J'ai donc divisé mon travail en deux périodes : la première allant de 1891 à fin 1903, pour laquelle les cinq années d'attente étaient écoulées, la seconde du 1^{er} janvier 1904 à fin décembre 1908, pour laquelle ce délai était encore en cours, ce qui donne :

Pour la première période, 3.263 condamnés, et 678 révocations, soit une moyenne de 20,77 0/0.

Pour la seconde 2.178 condamnés et 337 révocations, soit une moyenne de 15,47 0/0.

Nous sommes loin, on le voit, des chiffres indiqués par MM. de Tarde et Bérenger, et je ne vous cacherais pas que j'en ai été quelque peu surpris au début. Cette différence peut cependant s'expliquer.

Nos statistiques criminelles reposent, en effet, sur l'unité-jugement; or un même individu peut être et, en fait, est souvent l'objet, — ainsi d'ailleurs que j'ai pu le vérifier, — de deux, trois et même quatre sursis successifs. Supposons tout d'abord une condamnation à l'amende assortie du sursis; rien ne s'opposera, sur une nouvelle poursuite suivie d'une condamnation à la prison, à ce que la loi Bérenger ne soit de nouveau accordée; après l'expiration du délai de cinq ans survient une nouvelle poursuite suivie d'un troisième sursis, auquel un quatrième pourra encore succéder si la condamnation précédente n'a été qu'à une simple amende; de même, lorsqu'après une première condamnation conditionnelle une nouvelle poursuite intervient pour un délit commis antérieurement à celui qui a fait l'objet de la première condamnation, l'application du sursis est encore possible et j'ajoute même qu'il est rarement refusé. Il faut ajouter à ces exemples les erreurs normales provenant de ce qu'un individu, ayant bénéficié une première fois du sursis, est poursuivi de nouveau avant que le bulletin n° 1 afférent à cette condamnation soit classé au casier judiciaire de son arrondissement de naissance, ou de ce qu'il a pris, lors de sa nouvelle arrestation, un faux état civil; le bulletin n° 2 qui est transmis portant la mention néant, rien ne s'oppose à ce qu'on le fasse bénéficier d'un nouveau sursis.

Le cas du quadruple sursis est, je dois le reconnaître, assez rare; si je l'ai mentionné cependant, c'est que j'ai eu l'occasion d'en relever au moins un exemple. Celui des trois sursis, pour être encore exceptionnel, se rencontre cependant assez fréquemment. Quant à celui du double sursis, il est presque commun. On comprend, dès lors, quel trouble toutes ces circonstances jettent dans nos statistiques; la révocation intervenue compte pour deux, trois ou quatre sursis, tandis qu'en réalité elle s'applique à un seul et même condamné. J'ai donc

dans mes calculs pris pour base l'unité-condamné, qui m'a paru plus rationnelle.

D'autre part, si l'on calcule les révocations sur celles qui ont été réellement exécutées, les causes d'erreurs sont encore multiples. Nombreux, en effet, sont les cas où la première condamnation n'est pas et ne peut pas être exécutée. Il y a tout d'abord ceux, que je citais tout à l'heure, d'individus ayant bénéficié du sursis, poursuivis de nouveau sous un faux état civil ou avant que le bulletin n° 1 relatant la condamnation primitive ait été classé; la condamnation nouvelle qu'ils subissent révoque bien, idéalement du moins, le sursis accordé; mais comme il est inconnu, le Parquet se trouve dans l'impossibilité de faire exécuter la peine antérieure; de plus, lorsque le sursis est joint à une courte peine d'emprisonnement, celle-ci se trouve la plupart du temps subie par l'effet de l'imputation de la prison préventive et il ne peut être, dès lors, question d'une exécution postérieure. Par suite de la même circonstance, la condamnation nouvelle entraînant la révocation peut se trouver également exécutée au moment où elle est prononcée, le condamné doit alors être mis en liberté sans que le Parquet, qui n'a pas entre les mains l'extrait du premier jugement, puisse le faire exécuter. Il en est encore de même lorsque, la condamnation révocatoire ayant été prononcée par défaut, le prévenu ne comparait pas sur son opposition et disparaît sans pouvoir être retrouvé. J'ignore quelle proportion représentent ces défauts d'exécution, mais, si j'en crois les renseignements qui m'ont été fournis par des membres du Parquet, elle serait plus considérable qu'on ne le suppose.

On le voit, les causes d'erreur dans les statistiques officielles sont nombreuses; rien d'étonnant dès lors que nos recherches aient abouti à des résultats si différents, et, à cet égard, je dois faire les deux observations suivantes. Premièrement, les sursis relevés par moi ne proviennent pas d'un tribunal unique ou d'un groupe déterminé de tribunaux pouvant avoir sur l'application de la loi Bérenger des idées particulières, mais ils concernent des individus tous originaires de l'arrondissement de Rouen, disséminés dans la France entière. Les condamnations qui les ont frappés émanent donc de l'ensemble des juridictions correctionnelles du pays et, par suite, les moyennes établies par moi présentent un caractère général. Secondement, ces moyennes (18,66 pour l'ensemble, 20,77 0/0 pour la première période, 15,47 pour la seconde) se sont manifestées dès le début de mon travail et se sont maintenues jusqu'à la fin d'une façon presque immuable. J'ai eu, en effet, la curio-

sité de les établir à diverses reprises et l'écart que j'ai constaté a toujours été inférieur à 1 0/0. Il semblerait, dès lors, que l'on se trouve en présence de résultats qui ont la valeur d'une véritable loi.

D'ailleurs ces chiffres correspondent à peu de choses près à ceux de la statistique belge. Celle de 1899 constatait, en effet, qu'en considérant les seules condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels, la proportion des révocations était de 24 0/0. Depuis je n'ai pas retrouvé la même distinction; toutefois le pourcentage des révocations, par rapport aux sursis prononcés par l'ensemble des juridictions correctionnelles et de simple police, varie entre 14 et 16 0/0, en 1906 il a été exactement de 12,96 0/0 (1).

Ce sont également des chiffres presque identiques que nous retrouvons en Allemagne pour les révocations de la grâce conditionnelle; d'après M. von Litz (2), elles atteindraient 20 0/0, sur lesquels les 4/5 concernent des mineurs. Je sais bien que la grâce conditionnelle allemande diffère assez sensiblement de notre sursis; ces chiffres étaient cependant intéressants à signaler, surtout pour les mineurs. Nous aurons, en effet, à constater qu'ils représentent dans le total des révocations relevées par nous une proportion presque égale.

Ces observations faites, j'en arrive aux résultats de ma statistique.

Si nous considérons tout d'abord, année par année, le nombre des sursis accordés, nous voyons que, sauf un léger fléchissement en 1892 et 1897, ce nombre est allé en progressant jusqu'en 1903. A partir de cette époque il reste à peu de chose près stationnaire, avec une tendance à décroître. Le pourcentage des révocations afférentes à chaque année suit une marche à peu près identique; il croît de 1891-1893, passant de 23,61 0/0 à 29,93 0/0; puis subit une décroissance jusqu'en 1899, où il descend à 13,94 pour remonter à 26 0/0 en 1901. Depuis cette époque, il reste à peu près stationnaire. Pour la seconde période, toutefois, pour laquelle le délai d'épreuve n'est pas expiré, il est à prévoir que ces proportions seront plus élevées; elles sont, en effet, pour 1905-1906 et 1907 respectivement de 22,17 et 13 0/0.

Je n'indique toutefois ces chiffres que pour mémoire, ne croyant pas qu'on puisse en tirer des indications quelconques.

1° *Délai des révocations.* — A cet égard les révocations se sont comportées de la façon suivante :

(1) *Revue*, 1902, p. 127; 1908, p. 480.

(2) *Revue*, 1905, p. 461

Première période.

	Nombre de révocations.	Pourcentage.	
Première année	332	48,91	} 71,33
Deuxième année	152	22,42	
Troisième année	89	13,13	
Quatrième année	63	9,27	
Cinquième année	42	6,27	
TOTAL	<u>678</u>		

Deuxième période.

	Nombre de révocations.	Pourcentage.	
Première année	203	60,24	} 83,67
Deuxième année	79	23,43	
Troisième année	31	9,25	
Quatrième année	19	5,63	
Cinquième année	5	1,45	
TOTAL	<u>337</u>		

Nous pouvons ainsi constater que le maximum des révocations se produit pendant les deux premières années ; la proportion supérieure que présente sur ce point la seconde période, s'explique par les révocations encore possibles et qui, pour la plus grande partie, se produiront les troisième, quatrième ou cinquième années. D'autre part, si nous poussons plus loin nos recherches, on voit apparaître un phénomène dont nous aurons par la suite à constater la régularité : c'est que la majorité de ces révocations précoces sont encourues par des mineurs ; ils nous donnent, pour chaque période, les proportions suivantes qui sont presque identiques dans l'une comme dans l'autre.

Première période.

Pourcentage des révocations prononcées les deux premières années : 71,71

Age des condamnés.	Pourcentage.	
Moins de 16 ans	2,50	} 21,10
De 16 à 18 ans	18,60	
De 18 à 20 ans	24,34	
		} 45,44

Deuxième période.

Pourcentage des révocations prononcées les deux premières années : 83,67.

Age des condamnés.	Pourcentage.	
Moins de 16 ans	0,55	} 20,55
De 16 à 18 ans	20	
De 18 à 20 ans	24,62	
		} 45,17

Révocations par rapport au sexe et à l'âge des condamnés. — 1° Sexe.

	<i>Première période.</i>		<i>Deuxième période.</i>	
	Révo- cations.	Pour- centage.	Révo- cations.	Pour- centage.
Hommes	608	89,67	303	89,91
Femmes	70	10,33	34	10,09
TOTAL	<u>678</u>		<u>337</u>	

Si nous prenons comme diviseur, non plus le nombre global des révocations, mais les condamnations encourues spécialement par chaque catégorie d'individus, nous obtenons les proportions suivantes :

	<i>Première période.</i>	<i>Deuxième période.</i>
Hommes	23,53 0/0	17,38 0/0
Femmes	10,29 0/0	7,83 0/0

Il faut signaler, tout d'abord, la similitude des proportions obtenues dans chaque période, qui nous permettrait de conclure, avec une certitude presque mathématique, que la puissance de récidive des hommes est un peu plus du double de celle des femmes. En ce qui concerne ces dernières, je dois faire également remarquer que la proportion des femmes mariées, parmi celles qui ont vu leur sursis révoqué, est de 8,50 pour la première période et de 3,63 pour la seconde. Il m'a été impossible de faire les mêmes recherches en ce qui concerne les hommes, les bulletins n° 1 ne donnant, la plupart du temps, aucun renseignement sur leur état civil.

2° Age. — Examinées par rapport à l'âge des condamnés, au moment où le sursis leur a été appliqué, les révocations présentent les proportions suivantes :

Première période.

Age des condamnés.	Nombre de révocations.	Pourcentage.
Moins de 16 ans	24	3,54
De 16 à 18 ans	179	26,40
De 18 à 20 ans	173	25,52
De 21 à 30 ans	163	24,05
De 31 à 40 ans	58	8,55
De 41 à 50 ans	49	7,24
De 51 à 60 ans	28	4,12
De plus de 60 ans	4	0,58
TOTAL	<u>678</u>	

Deuxième période.

Age des condamnés.	Nombre de révo- cations.	Pourcentage.
Moins de 16 ans	4	1,19
De 16 à 18 ans.	77	22,84
De 18 à 20 ans.	93	27,63
De 21 à 30 ans.	92	27,33
De 31 à 40 ans.	32	9,46
De 41 à 50 ans.	18	5,34
De 51 à 60 ans.	14	4,15
De plus de 60 ans	7	2,07
TOTAL	337	

L'examen de ce tableau permet de constater, ce que j'annonçais plus haut, que si les rechutes des mineurs sont les plus rapides, elles sont également les plus nombreuses; elles représentent, pour les mineurs de 18 ans, le quart des révocations totales, et la moitié, si l'on y ajoute ceux de 21 ans.

Si nous recherchons maintenant, dans chaque catégorie de condamnés, la proportion des révocations, nous obtenons les résultats suivants :

Première période.

Age des condamnés.	Pourcentage.
Moins de 16 ans	44,45
De 16 à 18 ans	42,47
De 18 à 20 ans	28,95
De 21 à 30 ans	17,86
De 31 à 40 ans	10,12
De 41 à 50 ans	13,40
De 51 à 60 ans	13,27
Plus de 60 ans	4,40

Deuxième période.

Age des condamnés.	Pourcentage.
Moins de 16 ans	25
De 16 à 18 ans	43,01
De 18 à 20 ans	22,33
De 21 à 30 ans	14,27
De 31 à 40 ans	7,66
De 41 à 50 ans	6,63
De 51 à 60 ans	9,65
Plus de 60 ans	10,31

Ici encore nous pouvons constater le phénomène, que je signalais plus haut, de la similitude presque absolue des proportions dans les deux périodes. Il faut remarquer également que la marche des révocations est en sens inverse de l'âge, qu'elle décroît jusqu'à 40 ans pour remonter ensuite, ce qui semblerait indiquer que c'est surtout à l'âge mûr, au moment où l'homme est dans la plénitude de ses forces intellectuelles et physiques, que le sursis produit le plus sûrement ses effets.

Révocations par rapport à la nature des condamnations. — 1° Rapport au total des révocations :

<i>Première période.</i>			<i>Deuxième période.</i>		
Nature de la condamnation.	Révo- cations.	Pourcen- tage.	Nature de la condamnation.	Révo- cations.	Pourcen- tage.
Amende	55	8,12	Amende	23	6,80
Prison	623	91,88	Prison	314	93,20
	<u>678</u>			<u>337</u>	

2° Rapport aux sursis accordés dans chaque nature de condamnation :

<i>Première période.</i>			
Nature de la condamnation.	Sursis accordés.	Révocations.	Pourcentage.
Amende	796	55	6,91
Prison	2.467	623	25,23
<i>Deuxième période.</i>			
Nature de la condamnation.	Sursis accordés.	Révocations.	Pourcentage.
Amende	576	23	4,17
Prison	1.602	314	19,59

Dans une mesure presque identique, dans les deux périodes, les condamnations à l'emprisonnement donnent donc une proportion de révocations supérieure à celle des amendes dans le rapport de 1 à 4.

Si nous prenons maintenant pour base la quotité des peines prononcées dans chaque nature de condamnation, nous constatons, ce qui n'étonnera, je crois, personne, que ce sont les courtes peines qui fournissent les révocations les plus nombreuses. Je laisserai, toutefois, de côté les condamnations à l'amende, pour lesquelles les révocations sont trop peu importantes.

Première période.			Deuxième période.		
Peine prononcée.	Révo- cations.	Pour- cen- tage.	Peine prononcée.	Révo- cation.	Pour- cen- tage.
Moins de six jours . . .	79	12,69	Moins de six jours . . .	29	9,23
Des six jours à un mois . . .	418	67,00	Des six jours à un mois . . .	198	63,07
De un à trois mois . . .	80	12,92	De un à trois mois . . .	50	15,93
De trois à six mois . . .	37	5,32	De trois à six mois . . .	29	9,23
De six mois à un an . . .	11	1,75	De six mois à un an . . .	7	2,23
Plus d'un an . . .	2	0,32	Plus d'un an . . .	1	0,31
	<u>627</u>			<u>314</u>	

Comme précédemment, je signalerai la similitude des proportions relevées pour chaque période, qui semblent dès lors présenter la rigueur d'une véritable loi. Quant à la proportion considérable des révocations des courtes peines, on peut l'expliquer par le fait que j'indiquais plus haut, que par suite de l'imputation de la prison préventive la peine se trouve déjà subie au moment où elle est prononcée; le sursis n'a alors plus aucune valeur d'intimidation.

Revocation par rapport au délit ayant donné lieu à la première condamnation. — Les délits à l'occasion desquels les sursis ont été accordés, sont extrêmement variés. Nombre d'entre eux, cependant, n'ont donné lieu à aucune révocation; ce sont en général des délits contraventionnels: infraction à la conscription des chevaux, aux lois sur les étrangers, sur l'hygiène et sur la sécurité des travailleurs, la la police sanitaire des animaux. D'autres n'ont donné lieu à des révocations que dans des proportions tellement minimes qu'on peut les considérer comme des exceptions; je ne parlerai donc que des délits les plus graves qui sont en même temps les plus communs. Voici, à cet égard, comment ils se classent, les proportions étant établies relativement aux sursis accordés pour chaque nature de délit.

Première période.	
	Pourcentage.
Vagabondage et filouterie d'aliments	52
Escroquerie	27
Vols, bris de clôture	23
Abus de confiance	22
Outrages et rébellion	17
Coups et blessures	12
Outrage à la pudeur	11,43
Injure et diffamation	11,11
Infraction à la police des chemins de fer	3,30

Deuxième période.	
	Pourcentage.
Ivresse	100
Filouterie d'aliments	50
Vagabondage, mendicité	48
Outrage à la pudeur	33
Vol	17
Bris de clôture	14
Abus de confiance	12
Escroquerie	11,54
Outrages et rébellion	11,45
Coups et blessures	10,50
Infraction à la police des chemins de fer	10,72

Récidive. — Le nombre des révocations intervenues pour des faits constitutifs de la récidive légale est considérable. Il représente: pour la première période, une proportion de 73,90 0/0; pour la seconde, une proportion de 67,97 0/0 et une moyenne générale de 71,92 0/0.

A cet égard on trouve que les hommes donnent une proportion de récidivistes de 90,41 0/0 et les condamnations à l'emprisonnement une proportion de 94,55 0/0; et, si nous examinons chaque délit en particulier, nous trouvons pour chacun d'eux la proportion de récidives suivante (1):

	Pourcentage.
Vol	86,20
Abus de confiance	82
Escroquerie	88
Vagabondage	78,83
Filouterie d'aliments	60
Coups	48
Outrages et rébellion	34,78
Outrage à la pudeur	10

Nous avons vu plus haut que, pour la première période, qui seule, étant donné l'expiration du délai d'épreuve, pouvait nous donner des résultats précis, le pourcentage des révocations était de 20,77 0/0; il restait ainsi 79,23 0/0 des bénéficiaires du sursis qui n'avaient pas subi de condamnation nouvelle pendant cinq ans. Ce serait cependant une erreur de croire que, pour tous ces individus, la mesure indulgente qui leur a été appliquée est la raison de leur défaut de rechute; nombre d'entre eux, en effet, n'avaient été condamnés que pour des délits peu importants, que l'on pouvait considérer comme occasionnels et qui, par suite, n'étaient pas l'indice d'un tempérament criminel; d'autres sont décédés ou se sont expatriés avant l'expira-

(1) J'ai cru devoir, pour ses calculs, réunir les deux périodes.

tion de leur temps d'épreuve. Il est donc difficile d'apprécier, même approximativement, quelle a pu être l'influence de la loi Bérenger sur la marche de la récidive, et rien d'étonnant, dès lors, que nos statistiques criminelles constatent qu'elle ne s'est pas ralentie malgré une très libérale application du sursis.

Il m'a paru, toutefois, intéressant de rechercher ce qu'étaient devenus les individus qui, faute d'une condamnation dans la période quinquennale, avaient acquis d'une façon définitive le bénéfice du sursis qui leur avait été accordé. A cet égard, j'en ai trouvé 274, soit les 8,40 0/0, qui ont été condamnés de nouveau après cinq ans; sur ce nombre, 156 n'ont été l'objet que d'une simple condamnation à l'amende et 118, soit les 3,62 0/0, d'une condamnation à la prison, sur lesquels 54, soit 1,66 0/0, ont été poursuivis pour des faits qui auraient pu constituer la récidive légale si les délais légaux n'étaient expirés (1). L'application du sursis pendant la première période peut donc se résumer ainsi :

- Nombre des condamnations : 3.263.
- Révocations : 20,77 0/0.
- Condamnations après les cinq ans : 8,40 0/0.
- Condamnations à la prison après les cinq ans : 3,62 0/0.
- Condamnations pour faits identiques à ceux ayant provoqué la première condamnation : 1,66 0/0.

Ces chiffres n'ont par eux-même rien d'excessif. Je ne les retiendrai donc qu'en ce qu'ils ont d'intéressant au sujet des mineurs.

Sur les 118 condamnés à la prison relevés ci-dessus, 55, soit 46,61 0/0, étaient des mineurs de 20 ans, ce qui confirme une fois de plus les observations que j'ai présentées plus haut relativement au pouvoir de récidive des adolescents. La situation générale de ces derniers se résume donc de la façon suivante :

- Total des condamnations : 1.108.
- Révocations 376, soit 33,93 0/0
- Condamnations à la prison après cinq ans 55, soit 4,97 0/0 } 38,90

qui se subdivisent ainsi :

Age des condamnés.	Condamnations.	Révocations.	Pourcentage.	Condamnations après cinq ans.	Pourcentage.
Moins de 16 ans . . .	54	24	44,45	4	7,40
De 16 à 18 ans . . .	422	179	42,47	16	3,79
De 18 à 20 ans . . .	632	173	28,95	35	5,53
	<u>1.108</u>	<u>376</u>	<u>33,94</u>	<u>55</u>	<u>4,97</u>

(1) Les propositions ci-dessus se rapportent au chiffre total des sursis accordés : 3.263.

Si nous classons maintenant ces mineurs suivant leur sexe, nous trouvons que, sur les 55 qui ont été condamnés après la période quinquennale, 51 étaient des garçons qui ont dû faire leur service militaire pendant le délai d'épreuve et pour lesquels, par suite, durant cette période, les occasions de rechute ont dû être peu nombreuses; on peut donc, non sans raison, je crois, les classer parmi ceux pour lesquels l'avertissement résultant du sursis est resté sans effet; et, si nous résumons leur situation à ce point de vue, nous obtenons des résultats qui peuvent, je crois, se passer de commentaires.

Age des condamnés.	Condamnations.	Révocations.	Pourcentage.	Condamnations après cinq ans.	Pourcentage.	Pourcentage.
Moins de 16 ans . . .	45	22	50	4	8,80	38,80
De 16 à 18 ans . . .	368	169	45,74	15	4,08	60,82
De 18 à 20 ans . . .	565	169	28	32	5,67	60,67
	<u>978</u>	<u>360</u>	<u>36,80</u>	<u>51</u>	<u>4,59</u>	<u>41,40</u>

Sans vouloir donner à ma statistique une valeur absolue, qu'elle ne saurait avoir, on peut, je crois, en tirer les conclusions suivantes :

1° Tout d'abord le chiffre moyen des révocations est bien supérieur à celui que l'on donne ordinairement, et il doit varier entre 15 et 20 0/0.

2° La majeure partie des révocations se produisent pendant les deux premières années; ainsi le délai de cinq ans, prévu comme épreuve par la loi, est largement suffisant.

3° Si, lorsque le sursis est assorti à une simple amende ou à une condamnation pour des délits peu graves qui ont un caractère accidentel, les révocations sont rares, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit des délits composant pour ainsi dire la criminalité courante : vagabondage, vol, escroquerie, abus de confiance, etc.; tous donnent une proportion considérable de récidives; de plus, ce sont les courtes peines qui fournissent le maximum des révocations.

Enfin, en ce qui concerne les mineurs, les résultats du sursis sont presque nuls, et il serait bon, dès lors, d'organiser, pour cette catégorie de délinquants, des mesures de surveillance spéciales (1).

Faut-il maintenant, comme seraient tentés de le faire certains esprits pessimistes, proclamer la faillite de la loi Bérenger? Je ne le crois pas.

(1) V. à cet égard sur ce qui existe en Italie, *supra*, p. 899.

Sans doute, depuis sa promulgation, cette loi a été appliquée de la façon la plus libérale; j'ai pu même, à maintes reprises, constater qu'elle l'avait été parfois à la légère; mais l'a-t-elle été conformément à l'esprit qui avait présidé à sa confection? Il est permis d'en douter. Cette loi présente, en effet, un double caractère. Si elle permet aux juges de faire, pour les délinquants primaires, une large part à l'indulgence, elle leur impose par contre le devoir de se montrer plus sévères à la première rechute. Or, tout au moins dans les recherches que j'ai faites, cette seconde partie de la loi me paraît avoir été totalement méconnue. Ce n'est qu'exceptionnellement que j'ai vu appliquer à la seconde condamnation l'aggravation de la récidive; la plupart du temps, la nouvelle peine prononcée est égale, quand elle n'est pas inférieure, à la première. Ajoutez à cela que, par suite de l'imputation de la prison préventive, la peine est expirée, sinon en totalité du moins en grande partie, lorsque le sursis est accordé; rien d'étonnant, dès lors, que l'avertissement ne produise pas toujours l'effet que l'on pouvait espérer.

Il faudrait donc, tout au moins, chaque fois que le sursis est accordé à un détenu, avoir soin de décider qu'il n'y aura pas lieu à imputation de la prison préventive. C'est une pratique que j'avais inauguré lorsque je présidais une chambre correctionnelle et qui me paraît devoir être généralisée; je ne verrais même aucun inconvénient à ce qu'elle fût consacrée par une réforme législative; ce serait le seul moyen de conserver au sursis, pour les courtes peines, qui sont les plus nombreuses, sa véritable valeur (1).

Mais, ce qui importerait avant tout, c'est de revenir à une application de la loi plus conforme à son esprit. Que l'on se montre très large dans l'attribution du sursis, je l'admets à la rigueur; mais qu'il soit bien entendu qu'à une nouvelle faute, on se montrera d'autant plus sévère que l'on a été plus indulgent la première fois. Il est nécessaire que tout le monde sache bien que le bénéfice du sursis n'est pas un droit, mais une faveur que l'on doit mériter par son passé d'abord, dans l'avenir ensuite par une conduite irréprochable, et que toute rechute expose à une condamnation sévère; que l'avertis-

(1) Voici à titre de renseignement, le motif spécial que j'insérais dans mes jugements et qui me paraît échapper à la censure de la Cour de cassation :

« Et attendu que par suite de la détention préventive qu'il a subie, X... se trouve avoir subi sinon en totalité du moins en partie la peine qui vient d'être prononcée; qu'il importe cependant, pour laisser au sursis qui lui a été accordé toute sa valeur, que la menace de la peine encourue subsiste dans son intégralité, le tribunal dit qu'il n'y aura pas lieu d'imputer la détention préventive subie jusqu'à ce jour. »

sement prévu par la loi n'est pas une simple formalité, mais qu'il se transformera sûrement, le cas échéant, en une réalité.

Lorsqu'on sera revenu ainsi à une application vraiment rationnelle de la loi Bérenger, on pourra alors, en parfaite connaissance de cause, en apprécier les résultats.

Mais, quelque critiquable qu'ait pu être l'application qui en a été faite jusqu'à présent, il n'en est pas moins certain qu'elle est excellente dans son principe et constitue une amélioration de notre système pénal, que l'on ne saurait trop approuver.

Elle permet, tout en donnant satisfaction à la conscience publique, qui comprend difficilement qu'une violation de la loi puisse rester impunie, d'adapter exactement la peine au condamné, de considérer, par delà le délit, la personne même du délinquant et l'action que peut avoir sur lui la peine prononcée.

Les peines réagissent, en effet, d'une façon différente suivant les individus; si, pour certains délinquants, le séjour même prolongé en prison n'a rien d'effrayant, il n'en est pas de même pour d'autres, pour lesquels une simple comparution en justice constitue déjà un avertissement salutaire. Est-il bien nécessaire, dès lors, d'y ajouter l'exécution effective de la peine avec toutes les conséquences qu'elle comporte et qui sont souvent plus dures que la peine elle-même.

Il y a d'abord le casier judiciaire, peine jadis perpétuelle, temporaire aujourd'hui depuis l'institution de la réhabilitation de droit, mais qui est encore de longue durée. Or chacun sait que l'inscription au casier d'une peine, si légère soit-elle, ferme à celui qui en a été frappé la porte non seulement de toutes les administrations publiques ou particulières, mais encore de nombreuses exploitations commerciales; aujourd'hui, nombre d'entre elles ne considèrent plus la peine assortie du sursis comme une fin de non-recevoir absolue. De plus, l'exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée contre un ouvrier, non seulement lui fait perdre une place qu'il a par suite beaucoup de peine à retrouver, mais, s'il est marié, prive sa famille du salaire qui était souvent son seul moyen d'existence et fait ainsi supporter à des innocents les conséquences d'une faute dont ils ne sont pas responsables. Enfin, on sait également quelle tare frappe, dans nos campagnes, celui qui a dû faire en prison un séjour quelle qu'en soit la cause et la durée; la malveillance et la jalousie aidant, il est bientôt mis à l'index, et, s'il exerce un commerce quelconque, l'état de ses affaires s'en ressent; j'ai vu des gens qui, à la suite d'une faute relativement légère, se sont vus acculés à la faillite.

L'application bien comprise de la loi Bérenger permet d'adoucir,

dans la mesure du possible, ce que ces conséquences peuvent avoir d'excessif. Elle empêche ainsi, tout en assurant une juste répression, les déclassements, et, par suite, devient une loi de moralité qui ne peut manquer d'avoir tôt ou tard sa répercussion sur l'organisme social. Elle enlève également à la justice pénale ce que l'application stricte des textes lui donne d'un peu artificiel; elle la rend plus vivante et permet au juge, en conciliant les exigences du cœur avec celles de la raison, de se montrer à la fois plus humain et plus juste. J'ajoute que débarrassés du souci que leur donne l'exécution future de la peine, les tribunaux peuvent alors appliquer au délit la véritable sanction qu'il comporte et donner ainsi à leur sentence toute sa valeur d'intimidation et d'exemplarité.

C'est là, me semble-t-il, le véritable caractère de la loi Bérenger, ce qui en fait une institution à tous les points de vue bienfaisante et qui, à elle seule, suffirait à assurer à l'homme généreux qui l'a introduite chez nous un titre impérissable à la reconnaissance de tous les gens de cœur. (*Applaudissements prolongés.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions vivement M. le conseiller Mourral de la communication qu'il vient de nous faire et qui est extrêmement intéressante, non seulement par les observations et les réflexions particulières et personnelles de son auteur, mais aussi par le travail statistique auquel il s'est livré et qui donne une base scientifique à cette remarquable étude. C'est un véritable document que M. Mourral s'est efforcé, par un labeur méritoire, de rendre aussi exact que possible, et qui fait le plus grand honneur au collègue qui l'a produit et à la Société tout entière. (*Applaudissements.*)

(M. Garçon remplace M. Feuilloley au fauteuil de la présidence.)

M. GARÇON. — M. Mourral me permettra de joindre mes remerciements personnels à ceux qui viennent d'être formulés au nom de la Société des Prisons. Je connaissais depuis longtemps le travail qu'il avait entrepris; c'est une œuvre considérable et un document tout à fait précieux. Les statistiques officielles ne nous donnent point de semblables renseignements. Je tiens pour absolument certain, — il y a longtemps que je le dis — que nous ne connaissons l'état et l'histoire de la criminalité en France, que lorsqu'on aura dépouillé les casiers judiciaires.

C'est là et là seulement que se trouvent les documents sûrs.

Je remercie également M. le Conseiller Mourral de la promesse qu'il veut bien faire de confier les pièces qu'il a rassemblées à la salle de conférence de la Faculté de Paris. Elles viendront se joindre à celles qui ont été relevées sur le casier judiciaire de Joigny par un de nos élèves.

M. Luigi Vittorio Longo, *juge adjoint au tribunal de Gènes.* — En vérité, Messieurs, mon rôle serait plutôt d'écouter les autres avec beaucoup d'attention que de parler; c'est ce que je m'étais proposé en entrant dans cette salle, et ce que je me propose toujours quand je viens à la Société générale des Prisons, dont je fais partie seulement en qualité d'élève et d'auditeur. Mais comme j'ai entendu l'orateur précédent, dans un discours très intéressant et très instructif pour moi, faire allusion à la législation italienne, et que je représente ici, d'une façon très modeste, la magistrature italienne, je ne crois pas être déplacé en disant un mot de cette législation. Très probablement je ne vous apprendrai rien de nouveau, Messieurs, car je vois que vous connaissez parfaitement la législation de mon pays.

Dans notre législation, il y a deux périodes à distinguer en ce qui concerne la loi de sursis: je ne remonte pas trop haut pour ne pas abuser de votre patience.

La première période commence en 1890, date de l'entrée en vigueur du dernier Code pénal italien (Zanardelli); la deuxième période, qu'on pourrait appeler la période véritable de la loi de sursis, commence au 26 juin 1904.

Si vous voulez bien, Messieurs, je vais dire un mot sur chacune d'elles.

Dans la première, nous trouvons une institution spéciale à la législation italienne; je ne crois pas que dans la législation française vous ayez quelque chose de pareil: nous l'appelons la *riprensione giudiziale*. Ce n'est pas une condamnation conditionnelle. Le juge condamne purement et simplement, mais il déclare que le coupable, au lieu d'expié la peine prononcée dans le jugement, subira une *riprensione giudiziale*, c'est-à-dire une sorte d'admonestation, appropriée aux circonstances de fait et de personne, et qui est faite en audience publique. Le condamné doit se présenter à la nouvelle audience et accueillir l'admonestation avec respect, sans quoi, on exécute le jugement de la manière ordinaire. Il doit aussi s'engager à payer une amende pour le cas où il commettrait, dans un certain délai, une autre infraction. La *riprensione* est obligatoire pour le juge lorsqu'il devrait diminuer une peine dont le maximum légal

ne dépasse pas cinq jours d'emprisonnement ou 50 francs d'amende. Elle est facultative dans les autres cas; mais le juge ne peut l'appliquer sans le concours de certaines circonstances: il faut que la peine rentre dans les limites fixées par la loi, qu'il y ait des circonstances atténuantes, que le coupable n'ait pas d'antécédents graves.

Tout cela existait (et existe encore aujourd'hui) dans notre Code. Mais, dans la pratique, c'était bien différent. La *riprensione*, surtout dans sa forme obligatoire (ce qui peut paraître un peu étrange), était d'une application très rare.

Le succès de la loi Bérenger en France fit naître, en Italie, un grand mouvement en faveur du sursis. Cette institution eut ses adversaires, mais enfin, elle fut consacrée par le législateur le 26 juin 1904. La *legge sulla condanna condizionale*, à laquelle est lié le nom du Garde des Sceaux Ronchetti, est aujourd'hui louée de tout le monde. Les magistrats en sont extrêmement satisfaits. Il faut dire aussi qu'en Italie il y a une raison spéciale pour faire une large application du sursis. En France, vous admettez que le ministère public classe sans suite des affaires sans intérêt; chez nous, le ministère public doit toujours poursuivre. Or, il arrive souvent qu'un magistrat se trouve vis-à-vis d'un individu méritant la plus grande bienveillance et qu'il devrait frapper, parce qu'il y a les éléments d'un délit, bien qu'insignifiant: la loi de sursis intervient alors pour tranquilliser la conscience du magistrat. J'avoue que je préfère le principe français du classement sans suite, quoi qu'on dise de l'arbitraire du ministère public.

Comme c'est la première fois que je parle dans votre assemblée, veuillez m'excuser si j'ai abusé de votre patience. (*Applaudissements.*)

M. MOURRAL. — Et pour les mineurs?

M. LONGO. — La loi n'a organisé aucun système de surveillance, mais je sais qu'à Rome, le Procureur du Roi a organisé une espèce de surveillance extra-légale (*supr.*, p. 899).

M. MOURRAL. — J'avais lu dans le *Bulletin* un article sur ce patronage, je vois que c'est une œuvre de bienfaisance.

M. LONGO. — Oui, comme la mise en liberté surveillée organisée en France grâce à M. Rollet.

M. GRIMANELLI, *directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur*. — Mon désir n'est pas d'entrer dans la discussion, mais d'exprimer un vœu. Étant donné l'intérêt capital du rapport de M. Mourral, qui est

un travail de premier ordre, je trouve qu'il serait désirable que cet exemple fût imité dans un très grand nombre d'arrondissements judiciaires. Si l'on prenait la peine de faire un certain nombre de travaux analogues, nous serions près d'être renseignés de façon positive sur les effets du sursis.

M. MOURRAL. — Maintenant il serait bon de prendre un arrondissement de moins d'importance que celui de Rouen.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons déjà, dans notre petite bibliothèque de la salle de droit pénal à la Faculté, tous les éléments nécessaires pour faire exactement les mêmes calculs pour l'arrondissement de Joigny. Nous aurions donc là un arrondissement rural, à criminalité atténuée, qui pourrait fournir des renseignements intéressants.

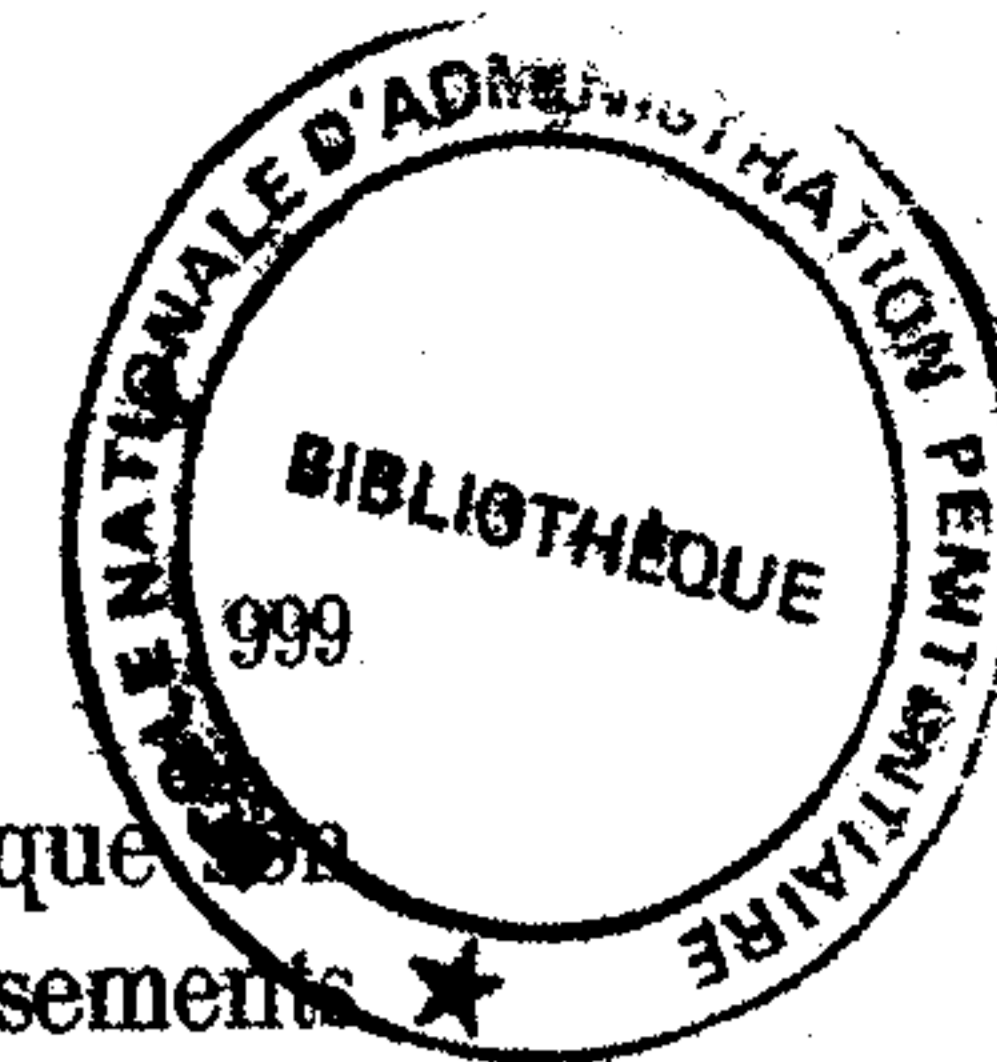
M. Mourral a employé le procédé connu en matière de statistique sous le nom de *coup de sonde*. Mais il est évident que les statistiques n'ont de véritable valeur scientifique que lorsqu'elles portent sur tous les chiffres possibles. Malheureusement le travail qui consisterait à dépouiller tous les casiers judiciaires de France ne saurait être entrepris par des particuliers. On ne trouvera pas toujours des dévouements comme celui de M. Mourral. Espérons cependant que des tentatives semblables à la sienne seront renouvelées. Peut-être serait-il possible de confier ces travaux fragmentaires à des commis greffiers. Ils sont en général peu rémunérés et sans doute on en trouverait pour se charger de travaux de cette nature.

M. MOURRAL. — Il serait bon, dans ce cas, de leur tracer une méthode à suivre. On leur éviterait ainsi les difficultés que j'ai rencontrées car je l'avoue, dans les débuts de mes recherches, j'ai dû tâtonner beaucoup.

En outre, il est évidemment indispensable que les données statistiques soient recueillies et classées suivant un plan uniforme pour pouvoir être comparées entre elles.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce qui vaudrait mieux encore, ce serait de demander que ces recherches et « ces coups de sonde » fussent faits officiellement par le ministère de la Justice. Des modèles imprimés guideraient les commis-greffiers qui dresseraient les tableaux.

M. GRIMANELLI. — Voulez-vous me permettre encore deux mots? D'abord, j'allais exprimer ce que vous venez de dire; on pourrait formuler le vœu que le ministre de la Justice fit faire dans certains



arrondissements un travail analogue. Puis, sans entrer dans le fond du débat, qui comporterait au moins une séance de discussion, je retiens cette conséquence des observations et des indications précises du travail de M. Mourral que très certainement il faut pour les mineurs une organisation spéciale du sursis et autre chose aussi; car les résultats très inquiétants que produisait tout à l'heure M. Mourral ne prouvent pas seulement qu'il faut pour les mineurs pénaux une organisation spéciale du sursis, mais peut-être un système mieux adapté de mesures, de sanctions, de surveillance et de correction. J'aurais désiré que M. Mourral fit une distinction entre la période qui a précédé et celle qui a suivi la loi de 1906 et je me permettrai de demander que cette distinction soit faite dans les sondages à faire dans l'avenir. Évidemment nous aurons ainsi quelques indications intéressantes; il semble, en effet, que depuis cette loi, une sélection se fait naturellement entre les mineurs de 16 à 18 ans, et que les pires seuls sont condamnés, du moins il semble qu'on doit le présumer; mais, sans insister sur cette remarque dans laquelle je ne voudrais pas que notre collègue vit une critique, je me borne, pour l'instant, à retenir des observations de M. Mourral qu'il y a toute une question d'ensemble à traiter pour les mineurs.

M. MOURRAL. — Je reconnais toute la justesse de l'observation de M. Grimani et j'avais pensé tout d'abord à faire le compte spécial des mineurs de 16-18 ans condamnés avec sursis depuis 1906; j'y ai renoncé ensuite pour ne pas compliquer les tableaux et d'autre part parce que cette loi est trop récente. Il faut remarquer, en effet, que tous les mineurs de cette catégorie se trouvent encore dans le délai d'épreuve, il est donc impossible pour le moment de rechercher, même approximativement, quelle influence elle a pu avoir sur le pourcentage des révocations.

M. LE PRÉSIDENT. — Je voudrais demander un renseignement à M. Mourral. Le casier judiciaire de Rouen qu'il a dépouillé est-il tenu conformément aux prescriptions ministérielles? En particulier enlève-t-on de ce casier les fiches des condamnés décédés?

M. MOURRAL. — Oui, en général, j'ai constaté que le casier était bien tenu. Les bulletins n° 1 que les circulaires prescrivent de retirer sont bien enlevés.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est alors un élément d'erreur dans les statistiques, puisque les bulletins relatifs aux individus qui sont morts

ne figurent plus dans nos tableaux. Puis il y a des gens expatriés, des gens condamnés avec sursis en France qui ont été ensuite condamnés à l'étranger.

M. MOURRAL. — C'est exact. J'ai trouvé des bulletins étrangers relatant des condamnations qui, si elles avaient été prononcées par un tribunal français, auraient entraîné la révocation d'un sursis antérieur.

M. Henri PRUDHOMME. — En avez-vous tenu compte dans vos calculs pour établir les pourcentages?

M. MOURRAL. — Non, d'ailleurs ils ne sont pas très nombreux.

M. R. DEMOGUE, *professeur à la Faculté de droit de Lille*. — Je voudrais appeler l'attention de la Société sur un point spécial: l'application du sursis par la Cour d'assises. Elle est licite dans certains cas: lorsqu'un emprisonnement correctionnel est prononcé et, depuis quelques années, les statistiques donnent le nombre des sursis accordés et celui des révocations. Or, en les étudiant, on arrive à cette constatation grave: le chiffre de sursis est de 60 à 80 et il y a autant, sinon plus de révocations, celles-ci portent non seulement sur les sursis de l'année, mais sur ceux des quatre années précédentes. Ce fait est particulièrement préoccupant, je le répète, et il me paraît devoir appeler l'attention des présidents d'assises.

M. LE PRÉSIDENT. — Enfin, il résulte clairement du travail de M. Mourral que d'une façon générale les sursis, au lieu d'être révoqués dans la proportion de 6 à 7 0/0, le sont dans la proportion de 20 0/0. Il y a là un résultat brutal à constater.

M. A. LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit*. — Les observations très savantes et très précises de M. Mourral me confirment dans une idée que j'ai depuis longtemps: c'est que les délinquants tendent d'autant plus à perdre le bénéfice du sursis accordé, que la condamnation prononcée contre eux a été plus indulgente. Évidemment, *a priori*, un individu craint beaucoup plus de recommencer lorsqu'il est menacé par une longue peine dont on l'a dispensé tout d'abord. L'expérience et la statistique le démontrent. M. Mourral nous fait observer que l'extrême limite est atteinte, — c'est du moins l'expression que j'emploierai pour résumer sa pensée, — lorsque l'indi-

vidu qui bénéficie du sursis est totalement dispensé d'avance de la peine par l'imputation de la prison préventive. Pour conserver à la condamnation conditionnelle son effet normal, il propose aux tribunaux de rejeter, en pareil cas, l'imputation par une décision motivée sur le but même du sursis : l'indulgence est alors contre-balancée par une rigueur apparente; mais le condamné qui se conduira bien y gagnera la réhabilitation de droit après l'épreuve des cinq années.

Je crois qu'il faut aller plus loin et conclure, d'une façon générale, que lorsqu'un juge se montre indulgent d'un certain côté, il faut qu'il y ait, d'autre part, une sorte de compensation : s'il veut accorder le sursis, il doit non pas exagérer sans doute, mais pencher du côté de la juste rigueur en ce qui concerne la durée de la peine: il dépend de l'intéressé de ne pas la subir.

Il y a déjà longtemps que j'ai exprimé cette idée. On m'en a critiqué jadis, en disant que c'était de la part du juge une espèce de pression, — on a même employé une fâcheuse comparaison avec le chantage, — pour inciter le condamné à faire le bien, et que cette pression, dont le but peut être louable, n'est pas en elle-même légitime, la peine devant être mesurée strictement sur le fait et calculée, tout d'abord, comme si elle devait être exécutée.

Je la trouve, au contraire, légitime pour le bon fonctionnement de l'institution; elle est conforme à son esprit, dans l'intérêt social, et dans l'intérêt du condamné lui-même : il est utile de le dispenser d'un nouveau délit par la crainte plus grande qu'on lui donnera de le commettre.

Ceci même est en harmonie avec la notion de la peine (ou de la mesure préventive) individualisée, appropriée à l'individu. Autrement, il ne reste que l'affaiblissement de la répression et il en résulte que l'inconvénient est double : la sentence de sursis ne produit pas l'effet qu'on en espérait dans le cas particulier, et elle diminue, par son insuccès, l'exemplarité générale de la loi pénale.

Je crois donc qu'il faut dégager du rapport de M. Mourral cette impression que le sursis ne doit pas être trop prodigué — il y a peut-être abus, — et que lorsqu'on l'accorde, il convient de l'appliquer pour ainsi dire sévèrement, avec une peine suffisamment menaçante pour l'individu qui en bénéficie : bien entendu, en règle ordinaire; il y a toujours des cas qui comportent une clémence plus complète.

M. MOURRAL. — Je suis absolument de l'avis de M. Le Poittevin. La loi Bérenger permet en effet d'appliquer au délit la peine véritable qu'il comporte, sans avoir à se préoccuper de ce qu'elle pour-

rait avoir d'excessif pour le condamné s'il devait l'exécuter; c'est la pratique que j'avais également adoptée lorsque je présidais un tribunal correctionnel et je n'ai jamais eu à m'en repentir. Je puis, à cet égard, citer l'exemple suivant : Il s'agissait d'un jeune homme de 19 ans, employé de commerce, ayant commis des vols assez importants. Il était d'une bonne famille, nous lui avons appliqué une peine forte, deux ans de prison avec sursis. A la suite de cette condamnation, il s'est engagé et m'envoyait régulièrement de ses nouvelles, il est aujourd'hui sauvé, et on ne peut pas contester que la crainte de la peine qui était suspendue sur sa tête n'ait fortement contribué à le maintenir dans la bonne voie.

M. GRIMANELLI. — Toutes les fois que c'est possible, il vaut mieux donner une longue peine avec sursis qu'une courte peine exécutée.

M. BERLET. — Je voudrais faire observer qu'il dépend beaucoup de l'admonestation du président d'en imposer aux condamnés. Il ne faut pas croire qu'elle soit inefficace. Si le condamné est averti qu'il subira sa peine s'il est repris dans les cinq ans et qu'elle sera portée au double, il en ressent une impression. On doit lui dire, d'après la loi, vous pouvez l'être, mais il faut ajouter : vous avez beaucoup de chances pour l'être.

M. A. LE POITTEVIN. — Je voudrais encore présenter une simple observation sur les données statistiques de M. Mourral. Il me paraît en résulter que la récidive proprement dite, la récidive en commettant le même délit, est très fréquente; ceci porterait donc à croire que les délinquants se cantonnent volontiers dans le même genre de délit, dans la récidive *spécifique* ou *spéciale*, pour employer les termes classiques.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vois dans cette salle plusieurs magistrats de province, ils me permettront de leur dire que, en ce qui me concerne, c'est sur eux surtout que je compte pour continuer le travail entrepris par M. Mourral...

M. MALLEIN, *procureur général près la Cour de Limoges*. — On trouvera dans tous les tribunaux un magistrat prêt à faire ce travail.

M. LE PRÉSIDENT. — Je retiens la promesse.

Avant de clore la discussion sur l'intéressant rapport de M. Mourral, je vous propose, Messieurs, de renvoyer la question à l'examen

de votre Conseil de direction. Il aura à se demander s'il ne serait pas possible de continuer ces travaux, à rechercher les bonnes volontés particulières sur lesquelles il faut surtout compter, et à fournir à ceux qui consentiraient à entreprendre cette tâche les renseignements qui leur éviteraient les hésitations du début et coordonneraient les efforts. (*Marques d'approbation.*)

M. le conseiller Mourral voudra bien, j'en suis sûr, nous aider de ses conseils et nous faire profiter de son expérience.

M. MOURRAL. — Chaque année, en faisant la statistique criminelle, on pourrait établir un compte spécial des révocations en suivant une méthode analogue à celle que j'ai adoptée et en additionnant les totaux à la fin de chaque période quinquennale : on aurait ainsi un tableau exact des résultats du sursis.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour terminer notre ordre du jour, je dois vous rendre compte de la réunion du *Bureau de l'Union internationale de droit pénal*, qui s'est tenue à Amsterdam le 26 avril dernier.

Cette réunion avait ceci de particulier qu'elle n'était pas un Congrès, mais qu'elle n'était pas non plus une simple réunion administrative du Bureau. On avait convoqué à ses séances un petit nombre de criminalistes de tous les pays où l'Union compte des adhérents et des groupes. Le programme était de déterminer les questions qui seront discutées l'année prochaine au Congrès de Bruxelles. La France était représentée par M. Garraud, membre du bureau, par M. A. Le Poittevin, professeur, par M. A. Rivière, votre vice-président, et enfin par moi.

La première question qui devait être examinée était la suivante : « Extension, pour certaines catégories de délinquants, de la notion de l'état dangereux du délinquant substituée à la conception trop exclusive de l'acte poursuivi. » Le rapport avait été fait par M. von Liszt. Tous ceux qui ont suivi les discussions des Congrès de l'Union savent quelle importance y a pris cette notion de l'état dangereux. M. von Liszt s'est appliqué à résumer ces discussions antérieures, et à rappeler les solutions que les différents Congrès avaient adoptées. Il paraît certain que, pour établir une répression sociale efficace, on ne peut plus maintenir la vieille conception d'une peine, simple expiation de l'acte commis, appréciée d'après le degré de culpabilité morale de l'agent. Toutes les recherches scientifiques contemporaines ont mis en lumière la nécessité de prendre, contre certains

délinquants particulièrement dangereux, des mesures de sécurité sociales définitives. Mais, ce principe aperçu, on s'est heurté aux plus graves difficultés, lorsqu'il s'est agi d'apporter des précisions et de dégager des solutions pratiques.

D'une part, en effet, il faut déterminer, avec exactitude, quels sont ceux que la société a le devoir de frapper de ces mesures d'élimination et qui les désignera? La loi, le juge ou le médecin? Voilà des points sur lesquels on ne s'accorde plus du tout. D'autre part, la nature des moyens nouveaux employés pour assurer la sécurité sociale variera grandement selon qu'on les considérera comme des peines ou, au contraire, comme une sorte d'hospitalisation forcée, imposée à des êtres faibles, dont l'intelligence et la volonté sont débiles. Vous sentez, Messieurs, toutes les questions que soulèvent de pareils problèmes, parmi lesquels l'une des plus difficiles, assurément, est celle de la responsabilité limitée. Ne nous étonnons donc pas si l'Union internationale de droit pénal les reporte de Congrès en Congrès, cherchant à en préciser les termes et à en donner les solutions fuyantes.

Il est un point surtout qui semble avoir été jusqu'ici trop négligé et sur lequel, dans l'état actuel de ces controverses, il me paraît très important d'attirer l'attention des criminalistes. Les théories nouvelles tendent à substituer au caractère objectif de l'ancien droit pénal, une appréciation subjective de la *témibilité* du délinquant. Et certes, cette idée est exacte. Le vol est une simple entité juridique; le voleur seul est une réalité vivante et agissante. Mais, en suivant ces principes nouveaux, ne court-on pas le risque d'oublier d'autres principes qui n'ont été aussi affirmés qu'après de longues luttes, et de compromettre des progrès qu'on pouvait croire définitivement acquis? Les théories nouvelles ne vont-elles pas violer la règle supérieure que la répression doit être légale, qu'il n'y a pas de peine sans loi, que nul, enfin, ne peut être privé de sa liberté qu'après avoir commis un acte déterminé d'avance par un texte, qui définit le délit et fixe la peine? Sous prétexte d'individualiser la peine ne va-t-on pas livrer le délinquant à l'arbitraire du juge qui ordonnera les mesures de sécurité sociale, ou de l'administration qui les fera exécuter ou, enfin, ce qui serait pis encore, à l'arbitraire d'experts qui, au nom d'une science très orgueilleuse, mais encore très problématique, prétendront discerner les individus dangereux de ceux qui ne le sont pas. Rien ne peut paraître plus menaçant pour la liberté individuelle!

Or, ce péril apparaît, non seulement dans les tendances générales

de certaines écoles nouvelles, non seulement dans les écrits de certains théoriciens, mais, chose plus grave, dans des lois étrangères récentes qui s'en inspirent. Pour ma part, j'ai toujours pensé que les principes nouveaux étaient conciliables avec le respect des règles libérales proclamées par la Révolution française. Mais cette conciliation, il faut la faire, et il est indispensable d'en dégager la formule. Aussi, à la réunion du bureau de l'Union, à Berlin, en 1907, à laquelle j'avais l'honneur d'assister, j'avais demandé qu'on mît à l'étude une question que j'avais ainsi formulée : « Dans quelle mesure le droit pénal doit-il conserver un caractère objectif pour garantir la liberté individuelle ? »

Mais, lorsque cette question, sur laquelle j'avais présenté un rapport sommaire, a été discutée, on n'a pas tardé à s'apercevoir qu'elle se liait intimement avec la première, ou plus exactement que c'était, en réalité, un des aspects de la première. Si le juge, l'administrateur ou le médecin sont chargés de déterminer, d'après leur intime conviction, ou même d'après leur conviction scientifique, les individus qui doivent être considérés comme dangereux, et de prendre contre eux les mesures de sécurité sociale, il est clair que la règle de la peine légale disparaît avec toutes ses garanties. Il faut, pour qu'elle soit respectée, que ce soit la loi elle-même qui, d'avance, précise les conditions de l'état dangereux, en prenant en considération objectivement les actes mêmes du délinquant et en les définissant. Ainsi nous sommes ramenés aux controverses sur la notion même de l'état dangereux, sur son caractère et sur sa nature.

C'est pourquoi, on a pensé, à Amsterdam, que toutes ces questions pouvaient être jointes, pour être discutées en même temps au Congrès de Bruxelles. La formule de cette question unique a été proposée par M. Garraud, et M. von Liszt s'y est rallié avec beaucoup de bonne grâce. En voici le texte : « Dans quels cas, déterminés par la loi, la notion de l'état dangereux du délinquant peut-elle être substituée à celle de la nature de l'acte poursuivi, et dans quelles conditions, aussi déterminées par la loi, est-elle compatible, au point de vue des mesures de défense sociale, avec les garanties de la liberté individuelle ? »

Le bureau a déjà désigné, pour rapporteurs de cette question au Congrès, MM. von Liszt, van Hamel, Jaspar et enfin celui qui vous parle. Espérons que des discussions de Bruxelles sortira une formule de nature à concilier les tendances des écoles nouvelles et les vieux principes de liberté, proclamés par la Révolution française, que, pour ma part, je veux conserver intacts.

La réunion d'Amsterdam a décidé de mettre encore au programme du Congrès de Bruxelles la réglementation internationale de l'extradition. Il est à peine besoin de signaler l'intérêt de cette question, à une époque où l'arbitrage international est entré dans la pratique du droit des gens. S'il est un point sur lequel tous les gouvernements doivent facilement s'entendre, c'est, semble-t-il, sur les mesures à prendre pour assurer la répression internationale des crimes de droit commun. Appeler de nouveau l'attention du public sur ces questions est, à coup sûr, faire une œuvre utile et qui peut devenir féconde.

Enfin « le témoignage et sa valeur » fera l'objet à Bruxelles de deux conférences, dont l'une sera confiée à un médecin et l'autre à un juriste.

Telle a été l'œuvre de la réunion du Bureau élargi de l'Union internationale de droit pénal siégeant à Amsterdam. Je n'ai point rapporté les discussions elles-mêmes. Ceux qui y ont assisté ne pourront oublier, pourtant, combien elles ont été instructives pour tous. Dans ce milieu restreint, où on se comprenait à demi mot, on peut dire qu'aucune parole inutile n'a été prononcée. Chacun, en exposant sa pensée, n'avait d'autre souci que de contribuer, pour sa part, à dégager une vérité.

Nous avons assisté enfin à deux conférences, faites dans l'Aula de l'Université, l'une en allemand, par M. von Liszt, l'autre, en français, par M. Prins, président de l'Union. Nous ne pouvons les analyser ici. Espérons que les orateurs les publieront intégralement. Les questions maîtresses du droit pénal, les raisons profondes de la crise actuelle de la répression, les doctrines nouvelles sont exposées, dans ces discours, avec une hauteur de vues qui en fait de véritables documents.

En terminant, je manquerais à un devoir de reconnaissance, si je n'exprimais ici la gratitude de la délégation française pour la cordiale réception que nous avons trouvée en Hollande. On me permettra de remercier tout particulièrement M. van Hamel et M^{me} van Hamel et de leur dire combien nous avons été touchés de l'hospitalité qu'ils nous ont offerte, à la fois, si magnifique et d'une si cordiale simplicité. Le voyage que nous avons fait en Hollande, nos visites à ses merveilleux musées, nos excursions dans ses champs incomparables, parés de toutes leurs fleurs du printemps, la joie patriotique de peuple hollandais à qui venait de naître une princesse d'Orange, tout cela laissera dans nos esprits un inoubliable souvenir.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 11 h. 50 m.

SECONDE SÉANCE DU 28 JUIN 1909

Présidence de M. HENRI BARBOUX, président.

La séance est ouverte à 3 heures dans une des salles de l'hôtel des Sociétés savantes.

Le procès-verbal de la séance du matin lu par M. Clément CHARPENTIER, secrétaire, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. l'avocat général Corentin Guyho pour son rapport sur *le Jury maître de la peine*.

M. Corentin GUYHO, avocat général à la Cour d'appel, ancien député.
— Messieurs, votre Société, si attentive à suivre les mouvements divers de l'opinion et si habile à préparer l'avenir en tenant compte du présent, a bien voulu se souvenir qu'en février 1908 j'avais publié une brochure intitulée : *Les Jurés maîtres de la peine*, et elle m'a demandé de compléter cette publication par un rapport qui aurait l'honneur d'être soumis à votre Assemblée générale. Il va sans dire que j'ai accepté l'honneur et la charge, reconnaissant de cette désignation flatteuse, mais un peu intimidé par ce que la question a de complexe.

Dans ce rapport, Messieurs, je chercherai à vous présenter une analyse complète... — je me trompe, la plus complète que je pourrai, — de l'état actuel de la question, telle qu'elle a été posée et énoncée au nom de votre Bureau. Je chercherai à réunir, à grouper à votre usage, en les comparant ensemble et en les rapprochant de la brochure qui est mon point de départ, les éléments de discussion les plus nouveaux et les plus importants à la fois. Je demanderai ces éléments aux propositions parlementaires, aux projets de loi gouvernementaux, aux rapports de la Commission des réformes judiciaires, documents dont la collection complète et classée ici à la disposition de nos collègues, m'a été fournie, avec un empressement dont je ne saurais trop les remercier, par la Chancellerie et par la Présidence de la Chambre des députés.

Cette étude en elle-même, — bien qu'elle soit aussi courte que possible, — comprendra trois parties : une qui est préliminaire, la

seconde qui est capitale et dominante, et la troisième qui est subsidiaire. La première partie est la constatation des points préalables qu'on peut désormais considérer comme définitivement acquis. La seconde partie est celle où se présentent trois questions intéressantes à discuter, et que je vous signale comme telles : une qui est décisive; celle du vote retiré aux magistrats, ou laissé aux membres de la Cour, de compte à demi avec les membres du jury. Voilà la question capitale et, à côté, deux questions secondaires : l'ordre et le mode du vote; la majorité à exiger pour ce vote. Quant à la troisième partie, — la plus rapide, — ce seront des vœux d'avenir!

PREMIÈRE PARTIE : Quels sont les points qu'on peut considérer comme définitivement acquis? Ils sont au nombre de cinq :

Le premier est la nécessité qui semble reconnue par tout le monde de faire désormais, surtout avec les mœurs judiciaires actuelles, participer le jury à l'application de la peine. Dans la brochure dont je viens de vous parler (je ne prendrai que les idées principales et vous épargnerai les développements), je disais :

I. — « L'article 342 (défendant aux jurés de penser à la peine) jure de plus en plus avec la réalité des choses et les nouvelles mœurs judiciaires.

II. — » Inégalité cahotique dans la répression, inégalité contraire à l'idée de justice absolue, encourageante pour les malfaiteurs, et, dès lors, nuisible à la sécurité sociale: tel est le premier aspect du mal (p. 15).

III. — » Il faut ajouter — aux jurés qui se défient trop des magistrats, — les jurés qui ne se défient pas assez d'eux-mêmes et de la passion qui les domine (p. 19).

IV. — » Empiétant, sans qu'on puisse l'en empêcher sur le terrain de l'application de la peine, le jury en arrive à subordonner la déclaration de culpabilité, qui est son domaine propre, à l'individualisation de la peine qui devrait, légalement, rester le privilège de la Cour.

CONCLUSION. — » Le résultat à craindre, c'est que, sans avoir les avantages de l'application de la peine par le jury, on en ait tous les inconvénients, et surtout les pires! »

Joignant à cette impression personnelle le témoignage et l'avis d'un de ces greffiers de la Cour d'assises qui sont les confidents des jurés et ont en même temps la confiance des magistrats, j'ajoutais que ce greffier écrivait : « Aujourd'hui, tout le monde paraît d'accord au

l' Palais pour laisser au jury le droit d'appliquer la peine, et il n'y a qu'à envisager le moyen pratique d'opérer la réforme. » Or, quelle est la meilleure solution ?

Voilà, Messieurs, la doctrine. En regard, laissez-moi placer le projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement, projet ayant pour objet de conférer au jury criminel le pouvoir de coopérer à l'application de la peine. Ce projet date du 20 mars 1908, et il y est dit à la page 2 : « La défense qui est faite aux jurés par l'art. 342 C. instr. crim. de « penser aux dispositions des lois pénales » et de « considérer les suites que pourra avoir par rapport à l'accusé la » déclaration qu'ils ont à faire » est illusoire. En réalité, leurs délibérations sont dominées par la préoccupation de la peine que leur verdict permettra à la Cour de prononcer. » Elle n'est, d'ailleurs, guère conciliable avec la faculté qui appartient au jury, depuis la loi du 28 avril 1832, d'admettre en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes, dont la conséquence est la modération de la peine. « Il importe, et c'est à quoi tend le projet qui vous est soumis, de rentrer dans la vérité des faits et dans la logique. »

Voilà un premier point qu'on peut considérer comme acquis.

Il en est un second : en échange de l'extension des droits du jury, les magistrats doivent-ils participer, eux aussi, à l'entière appréciation du fait criminel; doivent-ils collaborer à la déclaration de culpabilité, au verdict? Cela semble ne pas pouvoir être, malgré l'apparence de certains exemples cités à tort.

On en a cité quatre : l'Allemagne; puis, certains pays de protectorat, comme l'Herzégovine et la Tunisie; en troisième lieu, la nouvelle Cour d'assises militaire qui vient d'être votée pour remplacer les anciens Conseils de guerre; enfin, la Suisse, notamment le canton de Genève; mais voyons ce qui en est au fond.

En Allemagne, c'est le tribunal des *Échevins* dont on a entendu parler, juridiction modeste qui tient le milieu entre notre simple police et la police correctionnelle. Elle n'a pas grande importance, et n'impose aux citoyens qu'une charge modérée puisqu'ils n'ont pas à se déplacer. Surtout il ne s'agit pas là du grand criminel qui nous occupe, en sorte qu'on peut écarter le premier exemple.

En Herzégovine, en Tunisie, on a voulu surtout habituer les indigènes à siéger à côté des juges professionnels de la Métropole; on a tenté de l'acclimatation morale; cela a été plutôt de la politique étrangère que de la législation intérieure.

Quant au Conseil de guerre nouveau, il y a là un magistrat unique qui siège entre deux groupes de tendance différente, et qui a chance, en effet, d'être respecté des deux partis comme arbitre, parce qu'il rencontrera à la fois des jurés civils et des jurés militaires, et que les militaires ne s'effraieront pas, sans doute, de la sévérité du magistrat.

Vient enfin la Suisse. Là, le président, — car il n'y a pas d'assesseurs, est seul le représentant de l'élément professionnel; il assiste avec voix consultative seulement à la déclaration de culpabilité. C'est ce système que j'aurais voulu introduire en France, en le restreignant à la seule application de la peine.

M. Albert RIVIÈRE. — Depuis 1904 il n'assiste pas avec voix délibérative; il n'assiste même pas avec voix consultative, il a simplement le droit de répondre aux questions qui sont posées.

M. Corentin GUYHO. — Mais enfin il assiste,

M. Albert RIVIÈRE. — Il assistait avant 1904 avec voix consultative; il assiste maintenant sans voix consultative.

M. Corentin GUYHO. — Ainsi donc, cette collaboration du président, même en Suisse où elle existe, est réduite par un mouvement d'opinion qui est parti de la France; car, chez nous surtout, on se rend compte que le monopole d'appréciation, qui appartient depuis un siècle au jury, ne peut être ni restreint, ni partagé. Aussi je ne parle de cela qu'au point de vue purement théorique.

Le troisième point reconnu, Messieurs, c'est que, d'après le Parlement lui-même, la délibération commune entre les magistrats et les jurés, sur l'application de la peine, ne peut être qu'une mesure bienfaisante. Voici la proposition de loi telle qu'elle a été déposée le 12 novembre 1906 à la Chambre des députés : « Comme on l'a fort bien dit, jurés et magistrats isolés les uns des autres, strictement cantonnés dans leurs sphères respectives, ne peuvent pas s'entendre. Réunissons-les et tous mettront en commun leurs qualités particulières : le magistrat, sa science du droit et son expérience; le juré, sa connaissance des hommes et des choses du pays, de ses usages et de ses mœurs! »

Puis — nouveau progrès parlementaire, — on lit dans le rapport de la Commission des réformes judiciaires qui date du 16 juin 1908 :

« La Commission a pensé qu'il y avait quelque danger à laisser le jury, dont la connaissance des lois pénales est, en général, imparfaite, *sans conseils* et *sans direction* lorsqu'il s'agissait de fixer la nature et la quotité de la peine. Celle-ci variera suivant qu'il existera des circonstances aggravantes ou atténuantes, que l'accusé sera ou non en état de récidive. Les excuses légales, l'âge, exerceront aussi une influence sur son caractère et sa durée. Les magistrats de la Cour étant là pour fournir des éclaircissements, les erreurs et par suite la cassation des arrêts seraient moins à redouter. Il nous a paru indispensable d'appeler la Cour à *collaborer avec les jurés*. Cette collaboration, d'ailleurs, ne peut avoir que d'heureux effets. Elle est de nature à rapprocher les juges de carrière et les juges temporaires qui ont montré jusqu'ici, les uns pour les autres, une défiance regrettable. »

C'était tellement l'opinion de la Chambre que, dans un rapport précédent du 20 novembre 1905, page 4, sur une matière analogue, M. Raoul Peret disait : « Avouons-le, il serait déplorable que le jury jugeât sans être complètement éclairé par les magistrats. »

Quatrième point acquis : les assesseurs ne doivent pas être séparés du président et écartés de cette délibération commune où ils apporteront leur contingent de lumières et d'expérience? Sur ce point encore, M. Raoul Peret, dans le rapport du 16 juin 1908, disait : « Quant à la non-participation des assesseurs du président à la détermination de la peine, elle ne se conçoit pas, et nous estimons que leur présence est indispensable. Les incidents sont fréquents à la Cour d'assises; ils soulèvent les questions de droit les plus délicates; la procédure criminelle a multiplié les formalités et, l'omission de la plupart d'elles entraînant nullité, ce serait faire peser sur le président une trop lourde charge que de l'obliger à prendre seul les décisions nécessaires. Aussi bien, pourquoi les assesseurs qui ont assisté au débat sans y prendre part et n'ont jamais laissé percer leur sentiment, ne le manifesteraient-ils pas avec une indépendance absolue et une entière impartialité. »

Ainsi donc, — premier point : nécessité de faire participer le jury à l'application de la peine. Deuxième point : les magistrats ne seront point associés à la déclaration de culpabilité. Troisième point : la délibération commune entre magistrats et jurés sur l'application de la peine ne saurait avoir que des avantages. Quatrième point : les assesseurs ne doivent pas être séparés du président et écartés de la délibération commune, voilà ce que nous constatons d'abord.

: Enfin, d'après le projet du Gouvernement que j'achève de lire, car

on ne s'est pas assez rendu compte peut-être du pas fait en avant, les jurés auront le droit de statuer sur le sursis et sur l'interdiction de séjour. Voici l'article 365 tel qu'il résulte, en effet, du projet du Gouvernement :

« ART. 365. — Si le fait est défendu, il sera délibéré sur l'application de la peine..., même dans le cas où, d'après les débats, ledit fait ne se trouverait plus de la compétence de la Cour d'assises.

» Le jury sera adjoint à la Cour, tant pour délibérer sur l'application de la peine établie par la loi que pour ordonner, le cas échéant, qu'il soit sursis à son exécution. »

Ici, j'arrive enfin à la question que je considère comme la plus importante, celle de savoir si, quand on passera de la délibération à la décision, on donnera ou non aux magistrats le pouvoir de contribuer directement à appliquer la peine.

Voici comment, au Parlement, la question s'est posée; on a dit d'abord dans la proposition de loi du 12 novembre 1906 : « Le principe étant admis, deux solutions peuvent être envisagées : faire du jury un juge en excluant de sa délibération la Cour d'assises, en transformant celle-ci en un simple organe de *contrôle* et de *conseil*, ne participant pas au jugement, et en réduisant le rôle du président à celui de directeur des débats; ou bien appeler les magistrats à *délibérer avec le jury*. »

Dans le rapport de la Commission des réformes judiciaires, M. Raoul Peret écrit (16 juin 1908) : « L'économie de la réforme consiste à faire *délibérer* le jury sur l'application de la peine. — Fallait-il que, dans cette délibération, comme dans celle qui a précédé la déclaration de culpabilité, les jurés fussent livrés à eux-mêmes, et les magistrats exclus? Devait-on leur adjoindre ces derniers, et ne convenait-il pas de restreindre au *seul président* la participation de la Cour au délibéré? »

Voilà la vraie question posée, et alors, on se trouve en présence de trois systèmes :

Le premier, qui a été proposé par un certain nombre de magistrats de province, consiste simplement à adjoindre à la Cour, comme délégués, des jurés choisis par leurs collègues. Puis, il y a la mesure la plus hardie et la plus large, qui consiste à réduire les magistrats au rôle de simples experts juridiques, à une mission de conseil et de contrôle; c'est celle que j'avais adoptée dans ma brochure. Enfin, le troisième système, celui qui est intermédiaire, se résume à laisser aux magistrats le vote et à le donner également aux

jurés, qui seraient fondus ensemble dans une même juridiction; ce serait le vote en commun et à titre égal.

Cette solution est celle du projet du Gouvernement et de la Commission. La Commission, en effet, a admis le projet du Gouvernement et elle a, en conséquence, modifié l'art. 365 et l'art. 369 ainsi qu'il suit.

« ART. 365. — ... Il est voté séparément et au *scrutin secret* pour chaque accusé. Les jurés voteront d'abord, et dans l'ordre qui leur aura été assigné par le sort en exécution de l'art. 399; les juges voteront ensuite; le président votera le dernier. »

« ART. 369. — Les délibérations de la Cour et du jury réunis auront toujours lieu en chambre du Conseil; elles seront dirigées par le président de la Cour d'assises. » (16 juin 1908).

Voilà ce que nous verrons sans nul doute. Cette solution, qui est proposée par le Gouvernement, qui est adoptée par la Commission des réformes judiciaires, satisfera le gros du public, qui demande surtout qu'on ne l'attente pas trop longtemps! Quant à moi, je n'y ferai aucune opposition, parce que je suis opposé à la politique intransigeante du tout ou rien. Mais, si je ne fais pas d'opposition, j'ai le droit de ne pas me faire beaucoup d'illusions, et je trouve qu'on commettrait une imprudence de se fier trop à une institution nouvelle qui peut être surtout une expérience législative. Il faut attendre les fruits pour juger de l'arbre. D'autre part, il faut toujours tenir compte de ce fait qu'une réforme s'accomplit par des hommes et pour des hommes, pour des hommes avec leurs passions, leurs préjugés et leurs intérêts.

Dans ces conditions, deux craintes sont nées dans mon esprit : la première, c'est qu'il s'établisse une lutte entre les suffrages qui devraient se peser et les voix qui ne peuvent que se compter, entre ces jurés et ces magistrats, entre cet élément populaire et cet élément professionnel : magistrats et jurés qui auront une autre origine, qui vivent dans une autre atmosphère morale, qui obéissent à d'autres préoccupations; on se demande si ce contact n'amènera pas bien souvent des chocs. La seconde crainte est celle-ci : c'est que les jurés, qui sont en ce moment modestes parce qu'ils travaillent à obtenir un droit nouveau, — une fois qu'ils auront obtenu ce qu'ils désirent, une fois qu'ils se sentiront les plus forts, ayant la prédominance du nombre, — ne tirent de ce partage légal d'attributions la réalité d'une souveraineté entière : il auront 12 voix contre 3; ils seront le nombre, la force, et de là à prétendre à un droit exclusif il n'y a qu'un pas. Cette incompatibilité d'humeur venant à éclater, on se demande si

l'on ne sera pas obligé plus tard d'enlever à ces mêmes magistrats le droit qu'on voudrait leur maintenir maintenant. D'autant plus qu'il faut se demander si une loi nouvelle répond toujours bien au but qu'on a poursuivi.

Je citerai, comme exemple, la loi récente du 10 décembre 1908, celle qui modifie l'art. 342 du Code d'instruction criminelle, et qui règle l'entrée du président dans la salle des jurés. Sans doute, il y avait eu, à l'origine même, des inquiétudes; car on trouve, dans le rapport de M. Raoul Peret à la Chambre des députés, cette crainte exprimée : « L'intervention du Président ainsi limitée ne sera peut-être pas très utile et telle que les jurés la souhaiteraient. »

En réalité, à quoi cette réforme a-t-elle abouti? Pour ainsi dire à supprimer ce qu'on a voulu régler en se conformant à l'esprit du législateur de 1808, lequel au fond était contraire à une telle intervention; en effet, à quoi tendait l'appel des jurés en pareil cas? c'était une faculté introduite par la seule pratique et qui consistait en une négociation officieuse ayant pour objet de transiger sur une condamnation avec peine réduite. Maintenant, il y aura moins de condamnations, ce sera le triomphe des avocats, mais il y aura des condamnations plus sévères, et ce ne sera plus l'intérêt des accusés! Il y a là évidemment quelque chose qui ne répondrait pas à la pensée du législateur, si l'on ne devait prochainement faire appliquer la peine par le jury.

Voilà donc le premier point : qui est de savoir si les magistrats conserveront le droit de vote ou s'ils seront réduits au rôle de conseils et à une mission de contrôle.

Puis viennent deux questions subsidiaires : la première est une question d'ordre et de modalité dans le vote; car il se trouve que, par le fait d'un malentendu, on a accumulé, dans le projet qui est présenté au Parlement, deux précautions dont la première rend la seconde inutile. On avait commencé par dire que le vote aurait lieu à haute voix, et, dans ces conditions, on avait appliqué, à cette délibération les règles du délibéré judiciaire; on avait stipulé que les jurés voteraient les premiers, puis les juges, puis le président; mais, à la suite de la discussion qui a eu lieu dans les bureaux, on en est arrivé à substituer le scrutin secret au vote à haute voix; dès lors, on se demande quelle est l'importance et quelle serait l'utilité d'un mode de vote consistant pour les jurés à voter les premiers et le président le dernier, puisqu'il s'agit du scrutin secret. Il n'y a pas d'intérêt à régler dans quel ordre les magistrats ou les jurés remettront

silencieusement un bulletin, soit plié, soit contenu dans une enveloppe fermée. Il y a évidemment là une erreur qu'il suffit de signaler.

La seconde garantie qui a été ajoutée à la première rend l'autre inutile.

J'arrive à la seconde question, celle de savoir quelle sera la majorité normale qu'on pourra demander dans les affaires ordinaires, car il est, en même temps, question d'une majorité particulière et plus élevée pour les affaires capitales. Dans un premier système, on avait parlé d'une majorité qui serait établie artificiellement, en totalisant la moyenne de chiffres purement mathématiques, mais on a craint d'atteindre, sans s'y attendre, des peines excessives ou des peines trop légères. Le Gouvernement, de son côté, avait émis un avis supprimant en quelque sorte la question : en cas de désaccord, on devait considérer comme acquise la peine la plus favorable à l'accusé. Mais la Commission de la Chambre a écarté cette idée par les considérations suivantes : « La Commission n'a pas cru pouvoir adopter le texte du Gouvernement d'après lequel, si aucune peine ne réunissait la majorité absolue, l'avis le plus favorable serait adopté. Cette formule, d'ailleurs un peu vague, aboutirait à des conséquences inadmissibles. En supposant sept jurés qui se prononcent en faveur d'une peine, et sept voix en faveur d'une autre différente, quant à sa nature et moins élevée, si le quinzième vote était pour une troisième peine encore inférieure, c'est cette dernière peine qui l'emporterait. Il est certainement préférable de procéder à plusieurs tours de scrutin, et de décider qu'il n'y aura *condamnation qu'autant* qu'une peine aura réuni la *majorité absolue* des votants. »

Voilà ce qui résulte du dernier état des travaux parlementaires. En revanche, il est certain que quand il se produit une réforme qui change les habitudes d'un pays, cette réforme entraîne, comme conséquence presque inévitable, deux mouvements en sens inverses : l'un qui tend à faciliter, à hâter, à compléter la mise en œuvre de la réforme; l'autre, au contraire, qui aboutit, au bout d'un certain temps, à limiter d'avantage certaines attributions, à réprimer les abus qui résultent presque toujours de l'exercice de pouvoirs nouveaux.

Dans ma brochure et, jusqu'ici devant vous, j'ai traité le premier point de vue. Je me suis attaché à montrer jusqu'où pourraient s'étendre les droits des jurés, quelle réforme on pouvait accomplir en leur faveur; mais il y a, évidemment, à ces idées une contrepartie; il y a le revers de la médaille; c'est qu'en définitive tout

pouvoir, même toute souveraineté, doit recevoir des limites, doit avoir à subir un certain contrôle; ce ne peut être *l'arbitraire sans rivages*. Or, il y aura toujours quelque chose à craindre de cette sévérité passionnée, de cette fureur aveugle qui, de temps en temps, saisit les foules au spectacle, souvent même au seul récit de certains crimes sensationnels, passions dont le jury ressent plus ou moins le contre-coup. Dès lors, il faut s'attendre, sous l'influence de la passion commune, à des audiences mouvementées et violentes. Les magistrats, en pareil cas, ont de par leur profession même, des tendances à une indulgence relative, tandis qu'au contraire les jurés, qui sont des nouveaux venus au Palais de Justice cèdent, sans réserve à cette passion, à cet entraînement; la psychologie des foules leur est, en effet, applicable; ils en sortent, ils vont bientôt y rentrer, et, dans ces conditions, on peut craindre des verdicts exagérés.

C'est à cause de ces inquiétudes et de cette réaction naissante qu'on a vu dernièrement apparaître des propositions qui consistaient non seulement à exiger une majorité spéciale pour toute condamnation à mort, mais même — on a été jusque-là — à donner à la Cour de cassation le droit de renvoyer à un autre jury, dans un autre département, une affaire déjà souverainement jugée, pour y être débattue de nouveau et aboutir à une solution opposée. Or, c'est là un droit dont Napoléon I^{er} a usé et abusé dans les plus mauvais jours de son despotisme, et la Cour de cassation ne serait évidemment pas tentée de recueillir cet héritage dangereux. Seulement l'incident est utile à retenir pour montrer qu'il y a déjà dans l'opinion un commencement de tendance à réprimer l'usage excessif que les jurés voudraient faire de leurs pouvoirs nouveaux.

Voilà, Messieurs, les grandes lignes de la situation telle qu'elle se présente quand on se préoccupe des prochains débats législatifs. Des facilités grandissantes à l'indulgence, des garanties prises en dernier lieu contre une sévérité qui dépasserait la juste mesure, ces réformes dans les deux sens, sont dans la logique de la vie humaine où rien ne reste isolé, ni définitif; car derrière les améliorations une fois réalisées, apparaît la possibilité, bientôt la nécessité de réformes ultérieures et complémentaires; c'est absolument comme un promeneur qui, parvenu au bout de la première côte, en aperçoit une série d'autres à monter encore pour atteindre le but final. C'est ainsi que le progrès est lui-même une route qui comporte des étapes successives! (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je trahirais vos sentiments si je ne remerciais pas très vivement M. l'avocat général de son éloquent rapport. Il est à désirer qu'il provoque une discussion complète, car les observations que présenteront nos collègues ne manqueront pas d'être utiles au Parlement.

La question est assurément une des plus délicates qui puisse être posée au législateur, à raison même des conséquences qu'elle est susceptible d'entraîner. M. le Rapporteur a très bien signalé comment la réforme proposée peut modifier les rapports entre les deux organes appelés à assurer aujourd'hui le fonctionnement de la justice criminelle, l'un chargé d'appliquer la peine et se préoccupant surtout du droit, l'autre ayant pour mission de répondre sur le fait. Il n'est pas douteux que cette réforme, si elle ne contient pas le germe des conflits car la bienséance finira sans doute par tempérer la vivacité du contact entre les deux partis, permet de redouter que le jury n'arrive bientôt à prendre sur la Cour d'assises un pouvoir excessif. En effet, quand il y aura d'un côté trois voix, et de l'autre douze, n'est-il pas à craindre que les jurés ne soient en général portés à considérer que c'est à eux seuls que la peine appartient?

M. MOURRAL, conseiller à la Cour d'appel de Rouen. — La question extrêmement intéressante que soulève le rapport que nous venons d'entendre, n'est pas absolument nouvelle pour nous; elle a été déjà effleurée lors d'une discussion qui s'est ouverte, il y a quelques années, au sein de notre Société par le rapport de M. Cruppi sur le jury et l'échevinage (1), dont nous avons tous conservé le souvenir. Il est regrettable que M. Cruppi n'ait pas pu venir aujourd'hui nous apporter, sur ce sujet qu'il connaît si bien, l'appui de sa haute autorité et de son expérience. Mais, enfin, puisque ce sujet touche à la pratique de la Cour d'assises, vous me permettrez de vous donner ma modeste appréciation. Les hasards de ma carrière judiciaire m'ont appelé, en effet, à remplir devant les cours d'assises, un peu tous les rôles; j'ai donc pu acquérir, en ce qui concerne tout au moins la province, une certaine connaissance du jury.

Je commencerai par déclarer que je suis un partisan convaincu du jury. Tous les jurés que j'ai connus m'ont toujours paru bien convaincus de l'importance de leurs fonctions et pleins de bonne volonté. Sans doute, cette juridiction populaire a commis et commet encore des erreurs; elle est souvent impressionnable, parfois même ses ver-

dicts semblent incohérents. Mais ces défauts inhérents à toutes les institutions humaines, tiennent, je crois, bien plus à la façon dont elle est appelée à fonctionner qu'à son principe.

Il faut bien reconnaître, tout d'abord, que la vieille distinction du fait et du droit sur laquelle le législateur avait fait reposer l'organisation du jury, n'est plus observée aujourd'hui. L'art. 342 du Code d'instr. crim. qui interdit aux jurés de se préoccuper de la peine que doit entraîner leur verdict, existe toujours, mais, en fait, on ne s'en préoccupe plus; c'est la peine qui sera appliquée qui reste la première et on peut même dire l'unique préoccupation du jury. D'ailleurs, cette peine qu'il doit légalement ignorer, tout le monde lui en parle; l'avocat général, dans son réquisitoire, y fait des allusions transparentes quand il ne s'explique pas ouvertement sur elle; l'avocat en fait un argument de sa défense, enfin le président, au moment de la lecture des questions, appelle presque toujours l'attention des jurés sur les conséquences de leurs réponses au point de vue de l'application de la peine que la Cour aura à faire. J'ajouterai, d'ailleurs, qu'il est impossible qu'il en soit autrement depuis que le jury a reçu le droit d'accorder les circonstances atténuantes. Sa réponse affirmative sur ce point devant amener un abaissement de la peine, il est de toute nécessité qu'il la connaisse pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause, aussi, est-ce presque toujours pour avoir des explications à ce sujet qu'il fait appeler le président.

Il est donc bien certain qu'à l'heure actuelle la peine est la préoccupation principale du jury et que ses réponses sont faites en vue d'une peine bien déterminée. Il arrive alors que le jury, ignorant l'interprétation que la Cour donnera à ses réponses, se montre parfois hésitant, que, d'autre part, surpris par des décisions, dont le sens lui échappe, il réagit en prononçant un acquittement par crainte d'une peine trop forte; c'est ainsi que les résultats d'une session présentent une apparence d'incohérence qui surprend un peu, mais dont l'unique cause doit, on le voit, être cherchée dans un défaut d'organisation.

Sans doute un président avisé, en se tenant en contact avec son jury, en lui expliquant les décisions dont le sens lui échappe et qu'il comprend alors, presque toujours, arrive à atténuer ces défauts; mais ce n'est jamais qu'un palliatif qui exige beaucoup de doigté et qui n'est d'ailleurs pas toujours possible.

Il est donc incontestable que l'évolution subie par le jury, conséquence du pouvoir qui lui a été reconnu de statuer sur les circonstances atténuantes, doit avoir pour conclusion normale celle de se prononcer

(1) *Revue*, 1899, p. 1174.

également sur la peine. On rentrera ainsi dans la logique des choses et je crois qu'on obtiendra une justice meilleure. Chargés d'appliquer la peine et par suite, le cas échéant, le sursis, je suis persuadé que les jurés débarrassés de la crainte de voir leurs intentions méconnues n'hésiteront pas à condamner dans le cas où, dans le système actuel, ils auraient prononcé un acquittement.

Je dois faire observer, d'ailleurs, qu'une pareille réforme ne serait pas absolument une nouveauté. Laissant de côté l'Angleterre, dont l'organisation judiciaire diffère essentiellement de la nôtre, et dont le tempérament national a donné au jury un caractère qu'il ne saurait avoir chez nous, nous la trouvons réalisée dans un pays plus rapproché, le canton de Genève (1). La question s'est également posée en Italie, lors de la réforme du Code de procédure pénale, et, à cet égard, je dois signaler la solution un peu compliquée peut-être qui avait été proposée par M. Pessina (2) et qui consistait à faire voter séparément sur l'application de la peine par le jury et par la cour (3).

Mais comment réaliser cette réforme? Je crois qu'il faut l'aborder franchement, et qu'elle ne peut se faire qu'au moyen d'une réorganisation complète de notre procédure devant la Cour d'assises.

Laisser le jury délibérer seul sur l'application de la peine me paraîtrait dangereux. On s'exposerait à avoir parfois des décisions surprenantes. L'appréciation de la culpabilité et l'application d'une peine se font, en effet, suivant des principes différents, et celle-ci, surtout lorsqu'il s'agit de la récidive et des peines accessoires comme l'interdiction de séjour et la relégation, soulève des questions assez délicates que le jury, livré à ses seules forces, pourrait difficilement résoudre. Il lui faudra donc un guide, et ce guide ne peut être que le président qui devrait alors diriger ses délibérations.

Mais alors il faudrait, pour remplir ce rôle avec autorité, que ce magistrat fût déchargé de la conduite effective des débats qui lui donne, en apparence du moins, le caractère d'un auxiliaire de l'accusation; modérateur des débats, arbitre impartial, chargé de tenir la

(1) Art. 207, Code d'instruct. pén., 10 févr. 1904. *Annuaire de législation étrangère*, de 1905, p. 278. *Revue pén.*, 1908, p. 661.

(2) *Revue*, 1902, p. 1251.

(3) La commission n'a cependant pas osé entrer dans cette voie et a, sur ce point, laissé subsister les anciennes règles (*Revue*, 1907, p. 524).

En Belgique il n'est pas question d'une pareille réforme, mais il est bon de faire observer que, dans ce pays, le jury n'a pas à se prononcer sur les circonstances atténuantes qui sont laissées à la seule appréciation de la cour.

balance exacte entre l'accusation et la défense, s'interposant pour arrêter l'une ou l'autre lorsqu'elle paraîtrait aller trop loin, son rôle serait peut-être moins brillant que celui qu'il a actuellement, mais il ne serait pas sans grandeur. J'ajoute qu'il serait bon également d'instituer, à l'exemple de l'*evidence law* anglaise, une organisation régulière des preuves qui permettrait d'arrêter ces témoignages de seconde main, sources d'incidents qui jettent le trouble dans la conscience du jury. Les poursuites seraient peut-être rendues moins faciles, mais, par contre, leur résultat serait moins aléatoire.

A ces fonctions nouvelles il faudrait sans doute des hommes nouveaux. Il serait bon, dès lors, que la présidence des assises ne soit plus une fonction temporaire, acceptée souvent pour obtenir un avancement ou une distinction honorifique, mais une fonction fixe confiée à des magistrats spécialisés dans le droit criminel. La justice criminelle exige de ceux qui sont chargés de la remplir des qualités toutes différentes de celles qui font un bon civiliste. Ayant devant lui des hommes et non plus de simples phénomènes juridiques, le magistrat criminel doit être, non seulement un bon criminaliste, mais encore et surtout un homme de cœur; il ne doit ignorer ni la psychologie, ni la sociologie, il doit avoir également en médecine et sur les sciences en général, des notions précises qui lui permettent de comprendre les rapports et les explications des experts techniques; toutes sciences qui sont suffisantes pour occuper l'activité d'un homme. Aussi, ne peut-on que désirer l'organisation de cette magistrature spécialement pénale que tout le monde réclame.

Ces idées, je le reconnais, ne sont pas nouvelles, elles ont été exprimées par M. Cruppi dans son ouvrage sur la cour d'assises, mieux que je pourrai le faire; je n'insisterai donc pas plus longtemps. Je devais les rappeler cependant pour indiquer dans quel sens devait être entreprise la réforme que l'on propose si l'on veut qu'elle produise les résultats que l'on est en droit d'en attendre et si l'on veut donner au jury son vénérable caractère qui est d'être l'expression de la conscience juridique du pays. (*Applaudissements.*)

M. CORENTIN-GUYHO. — J'ai borné mon étude à une seule question, et ce qu'on vient de demander est la modification de l'ensemble de l'organisation judiciaire: le président qui serait un magistrat unique, qui ne poserait pas de questions aux témoins, qui rappellerait le juge anglais dans la meilleure acception du mot. Ici se dresse comme obstacle une question préalable; il s'agit de savoir si on doit faire une réforme d'ensemble ou si, comme le démontrent maintes expé-

riences parlementaires, on n'est sûr d'arriver à un résultat pratique qu'à une condition : toucher à un petit nombre de questions spéciales ou même à un point unique. Le marteau n'enfonce bien qu'un clou à la fois ! Il s'agit donc de savoir si l'on veut une amélioration isolée ou une modification d'ensemble.

Quant à ce qu'on a dit tout à l'heure, je suis de l'avis du précédent orateur, je partage sa conviction, et cela a été énuméré depuis longtemps par M. Cruppi dans son ouvrage sur la Cour d'assises. Seulement, — j'y insiste — on n'aboutit pas facilement sur un ensemble de questions, ou du moins, on n'aboutit qu'après un temps qu'on ne peut pas prévoir.

M. G. REGNAULT, *procureur général près la Cour d'appel d'Amiens*. — Êtes-vous certain que votre projet de loi serait meilleur et que pour employer une expression familière ce n'est pas mettre en quelque sorte la charrue devant les bœufs que de procéder comme on le fait ? Ne vaudrait-il pas mieux un projet d'ensemble que de réaliser des réformes de détail dont les conséquences seront dangereuses ?

M. CoRENTIN GUYHO. — La situation est telle qu'il faut y porter remède.

M. G. REGNAULT. — Il y a des remèdes qui tuent les malades.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je suis frappé des intentions excellentes des réformateurs, mais en même temps un peu inquiet et incertain sur l'utilité de leurs projets. Je le dis avec un attachement très vif à l'institution du jury. Il a été bien souvent attaqué, il l'est encore, tantôt à propos de faits accidentels et en tout cas presque toujours un peu spéciaux, tantôt pour des raisons générales. Je ne partage aucune de ces idées et, quant à moi, la pratique que j'ai du jury, en même temps que le spectacle qu'il me donne lorsque je lis le compte rendu des débats judiciaires, m'ont toujours donné à penser, au contraire, que le jury, tel qu'il est organisé en France et en même temps tel qu'il fonctionne, assure presque toujours une justice très égale à ceux qui lui sont déférés.

En somme, dans toute affaire criminelle, peu de questions se posent aux juges, qu'ils soient un, deux ou trois ; les faits prétendus par l'accusation sont matériellement exacts ? Si l'on admet avec elle, que les faits ont été commis par l'accusé, cet accusé a-t-il agi avec plus ou moins de bonne foi, en sorte que cette excuse puisse être

acceptée ou doit être écartée ? Voilà évidemment les questions qu'il faut se poser, toutes les fois qu'on a à décider de la vie, de l'honneur, de la liberté d'un homme soupçonné d'avoir commis un crime. Eh bien, qu'est-ce qu'ont fait les créateurs de notre organisation judiciaire actuelle ? Ils ont chargé deux ordres de personnes de statuer sur ces deux questions. Je ne crois pas qu'ils aient eu tort, parce qu'en fait les questions qui sont posées au jury sont moins délicates, plus simples, et n'exigent pas une pareille connaissance du droit criminel que les questions qui sont ensuite posées à la Cour.

Qu'est-ce que l'on demande aux jurés ? S'il est prouvé contre l'accusé qu'il a fait telle ou telle chose ? Sur quoi est fondée cette accusation ? Sur un ensemble de faits, de preuves ou de présomptions, en un mot sur des questions de fait sur lesquelles peut répondre un homme d'une intelligence ordinaire, suffisamment attentif. Attentifs, les jurés le sont toujours. C'est un hommage qu'il faut rendre au jury français. A moins que des circonstances politiques ne viennent troubler sa raison, — on s'aperçoit de suite, quand on plaide en Cour d'assises, qu'on a devant soi des hommes de bonne foi, qui vont très loyalement avec vous chercher la vérité, et qui n'ont pas de parti pris ; or c'est là la chose essentielle. Par conséquent, si tous ceux qui ont pratiqué le jury et qui le voient fonctionner sont disposés à lui rendre cet hommage, car c'en est un, et je crois qu'ils le font avec moi, je puis conclure que l'on n'a pas de raisons de se méfier du jury.

En ce qui concerne la Cour d'assises, les trois conseillers, n'ont, sur la décision du jury, qu'un empire extrêmement restreint, puisqu'ils n'usent pour ainsi dire jamais de la faculté que la loi leur donne de penser que le jury s'est trompé et de renvoyer l'affaire à une autre session. Les magistrats anglais, au contraire, comme les magistrats américains, usent de ce pouvoir sans se gêner. Car il y a entre les lois de cette institution dans les pays d'origine saxonne et dans les pays d'origine germanique ou latine comme le nôtre, une différence très grande ; les magistrats anglais croient avoir sur le jury une prédominance dont ils usent ; ils le dirigent, ils le retiennent, en un mot il leur arrive fréquemment d'intervenir dans le débat, généralement plus ardemment que ne le fait le magistrat français. Le magistrat français est retenu d'abord par sa conscience, ensuite par le sentiment qu'il a du droit qu'il aura plus tard de décider de la peine à infliger ou à ne pas infliger. En un mot, à l'exception de quelques rares présidents d'assises qui sont quelquefois un peu excités par leur situation même et peut-être aussi par l'éclat des paroles

qu'ils peuvent prononcer, — mais il faut laisser de côté ces individualités un peu spéciales — on peut dire qu'en général l'attitude et le langage du président de la Cour d'assises méritent d'être approuvés par tous les gens de bon sens.

D'ailleurs son rôle est assez restreint. Il prend pour point de départ une décision sur laquelle il ne peut rien, et le voilà dégagé ainsi de la responsabilité la plus essentielle, car il appartient au jury de décider lui-même de l'étendue de la peine ou de l'acquittement, puisqu'il peut répondre : Non. En sorte que le jury intervient d'une façon décisive quand il s'agit de l'application de la peine puisqu'il peut décider qu'on n'en appliquera aucune. C'est bien quelque chose déjà, c'est même beaucoup.

Mais quand le verdict étant affirmatif, il s'agit d'appliquer la peine, de la mesurer, de la tempérer, d'en déterminer la nature, l'étendue, la durée, n'apercevez-vous pas qu'il faut que le juge sache tout de suite beaucoup de choses que le jury ne saura jamais, car ni la Cour, ni le président, ni le magistrat spécial qu'on supposait tout à l'heure, ne pourront pourtant pas commencer par donner des leçons de droit criminel au jury. Le président sait que, suivant la manière dont la peine sera subie, elle durera plus ou moins longtemps, que tout le temps fait pendant la prévention comptera, que suivant qu'on l'exécutera en cellule ou autrement, elle sera plus ou moins longue; il sait le moment où le condamné pourra demander sa grâce, où il aura des chances de l'obtenir, en un mot, le président sait des choses qui ne dépendent plus de lui, mais qui viendront après lui, et qui auront une influence considérable pour l'homme qui doit supporter ces différentes étapes de la peine. Il les sait, et il en tient compte dans sa décision.

On disait tout à l'heure que les choses en sont arrivées à ce point qu'une réforme quelconque s'impose. Ce langage, je le connais, je l'ai souvent entendu; mes amis politiques s'en servirent quand ils arrivèrent au Ministère, qu'il s'agisse de l'Agriculture, de la Marine ou de la Justice. Je ne méconnais pas que cela peut présenter quelquefois, au point de vue politique, certains avantages; je ne suis pas convaincu que cela n'ait pas encore plus d'inconvénients. Quand on part de cette idée qu'il faut faire quelque chose, on s'expose fréquemment à faire quelque gaffe, ce qui n'est pas absolument indispensable. En tout cas, je voudrais qu'on commençât par illustrer le projet de loi (ce serait parfois très légitime et très nécessaire), qu'on prît par exemple dans les faits passés, dans ceux qu'on connaît le mieux, qu'on peut étudier encore sans contester aucune condamnation, et qu'on montrât les circonstances dans lesquelles cette dualité

des organes de la justice pénale a produit des effets que véritablement ni le bon sens ni la conscience publique ne peuvent accepter.

Notez bien qu'aux termes du Code d'instruction criminelle, non seulement le jury a le droit de prononcer l'acquittement, mais, en outre, quand il veut se renseigner, savoir l'étendue de la peine, il a toujours eu le droit de faire venir chez lui le président des assises, et de le lui demander. Et voulez-vous me permettre de dire toute ma pensée? Avec mon sens naturel de la justice, j'ai toujours été frappé de l'inconvénient que présentait ce colloque silencieux (pardonnez-moi cette antithèse), qui se produisait dans un milieu fermé, en dehors de celui qui poursuit et du défenseur!

UN MEMBRE. — Cela n'a plus lieu maintenant.

M. LE PRÉSIDENT. — Sans doute, mais autrefois on ne les appelait pas.

Il n'y a pas longtemps, il était interdit à l'avocat de faire allusion à la peine que pourrait entraîner l'accusation; je ne rechercherai pas si cela lui est encore interdit, mais je sais que les avocats en parlent toujours comme s'il leur était recommandé de le faire, et je ne vois pas que jusqu'ici personne s'y soit opposé. Or, comme il est probable que les idées de réforme qu'on a maintenant sont inspirées par un esprit de mansuétude pour les criminels, j'ai des raisons de penser que l'avocat ne fera rien pour diminuer dans l'esprit du jury la crainte de voir infliger par la Cour d'assises une peine qu'il estimera trop forte.

Donc, en laissant de côté cette forme de la bienfaisance judiciaire dont on cherche à accroître maintenant l'effet, je crois bien qu'en réalité les choses se passent déjà de telle façon que le jury peut savoir à l'avance approximativement ce dont l'accusé est menacé, et doser, en conséquence, lui-même ses réponses aux questions qui lui sont posées, de telle façon que la Cour d'assises se trouve enchaînée.

Voilà les observations générales que m'inspirent les réformes proposées. La manie de légiférer est française, elle est la même dans tous les pays qui ont notre origine, ce n'est pas ici qu'il convient de chercher à quelle tendance elle répond, peu importe; cette manie de faire des lois est peut-être une manie utile, mais elle est souvent aussi redoutable. Aussi, toutes les fois qu'on propose devant moi une réforme, petite ou grande, je voudrais d'abord qu'on commençât par montrer

catégoriquement par des exemples sur lesquels aucune contestation ne puisse s'établir, les inconvénients de la loi qu'il s'agit de modifier; cette preuve faite je comprendrais qu'on fit la réforme. En effet il suffit de réfléchir un peu et d'avoir vécu longtemps pour s'apercevoir que telle réforme, même faite avec beaucoup de soins, a abouti souvent à des lois nouvelles qui elles-mêmes ont fait naître des inconvénients dont on ne souffrait pas sous la loi ancienne. Un ancien disait qu'il est quelquefois moins incommode de souffrir qu'il n'est dangereux de changer; c'est aussi vrai quand il s'agit des lois ordinaires que des institutions politiques.

On doit donc être toujours un peu en défiance contre les réformes qui sont proposées sans qu'elles soient sorties comme d'une émeute de la conscience publique. Or, où est-elle cette émeute? Je ne vois pas bien quelles circonstances et quels faits ont provoqué ce cri universel : « il faut donner au jury la disposition de la peine ».

A défaut de ce soulèvement des consciences, je n'aperçois donc pas qu'il soit opportun d'augmenter le pouvoir du jury, et j'arrive à poser cette question : A quoi aboutirez-vous? Vous aboutirez à augmenter la dose d'impression à laquelle obéit le jury. Je vais prêcher contre mon saint, mais je le fais avec conviction; je trouve que les avocats ont, à cet égard, déjà assez de moyens d'influencer le jury par des raisons qui sont plutôt de sentiment que des arguments de raison.

Si on part de cette idée qu'il faut par tous les moyens énerver les peines criminelles, si l'on veut ainsi aboutir souvent à un acquittement forcé, je n'ai plus rien à dire, le moyen me paraît bon; mais précisément parce qu'il me paraît bon, je le trouve dangereux, car, je crois pour mon compte qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que les lois pénales soient appliquées sinon avec sévérité, du moins avec fermeté. J'aperçois très clairement, même dans les comptes rendus du ministère actuel, qu'il est impossible de méconnaître que la criminalité ne diminue pas; je ne vois pas que les assassins se corrigent, mais je vois parfaitement que les limites du crime descendent aujourd'hui beaucoup au-dessous de l'âge même où la nature a pu avoir assez agi pour donner aux scélérats les raisons qu'ils auraient de commettre des crimes. Autrement dit, de quelque côté que je me tourne, je ne vois pas que la moralité augmente et que, par conséquent, on puisse redoubler d'indulgence. Je ne veux pas m'avancer davantage, surtout de la part d'un avocat ce serait malséant, je ne veux pas dire qu'au contraire il faudrait peut-être, dans une grande quantité de cas, resserrer les liens de la justice pénale, que la société ne s'en trouverait pas plus mal, que même elle

s'en trouverait mieux. Si l'on partage cette opinion, si l'on n'aperçoit pas qu'il soit nécessaire d'augmenter les chances de l'impunité, je dis que le moyen qu'on propose présente de très sérieux dangers.

Et, d'abord, il ne faudra pas longtemps pour que les jurés deviennent le jury. Dans ce pays-ci, tout se généralise; comme les séances de la Cour d'assises à Paris sont extrêmement nombreuses, comme on peut dire que le jury statue en permanence, il sera vrai de dire qu'on ne se trouvera plus en présence de douze jurés, mais du jury, que dans le jury il y aura un esprit de corps, et que cet esprit de corps, savamment entretenu par les journalistes, sera toujours inspiré par un sentiment d'hostilité contre la magistrature, uniquement parce qu'elle est la magistrature. Il y aura une rivalité entre ces deux compagnies, si j'ose m'exprimer ainsi. Cette rivalité, comment les magistrats parviendront-ils à la conjurer? Par un procédé très simple qu'ils emploient déjà et qui répond presque complètement au but qu'on s'est proposé, je veux dire en apportant, dès l'ouverture d'une session, dans leurs rapports avec le jury, une extrême douceur. Je ne permettrai pas pour définir leur attitude, d'employer une expression vulgaire et de dire qu'ils lui passent la main sur le dos; cela supposerait qu'ils oublient leur dignité et cela ne serait pas vrai; mais, dans l'application des peines pour les premières affaires, les magistrats sont les premiers à essayer de bien comprendre, sous les réponses quelquefois insuffisantes, quelle a été, sinon la volonté, du moins la tendance du jury. Et quand la Cour aperçoit que la tendance du jury a été vers la douceur, la Cour ne se portera jamais à l'extrême sévérité, parce que le président des assises et la Cour savent très bien que si, dès les premières séances, ils sont parvenus à convaincre le jury qu'ils ne méconnaissent pas ses impressions et ses désirs et qu'ils ne sont pas les hommes d'une sévérité excessive, ils gagnent sur lui un empire qui leur sert ensuite pour obtenir le résultat qu'ils désirent quelquefois, c'est-à-dire une réponse affirmative aux questions posées.

Cette entente naturelle entre ceux qui sont les appréciateurs des faits et ceux qui sont les appréciateurs de la peine se fait donc d'elle-même; elle se fait du moins à Paris, on le voit, on le sent, et les magistrats qui ont souvent l'habitude de présider la Cour d'assises sont les premiers à dire qu'à partir des premières affaires ils se sont mis dans une espèce d'accord discret et silencieux avec le jury. Il en ressort qu'à la manière dont le débat est dirigé, le jury voit qu'il a devant lui des magistrats impartiaux, et il est alors moins désireux de les tenir pour ainsi dire entre ses mains.

J'avoue que je serais pour ma part extrêmement effrayé des conséquences des poursuites en matière criminelle, si le premier mot de l'avocat était de dire aux jurés : « Messieurs, je ne me préoccupe pas de la cour d'assises, ils ne sont que trois, vous êtes douze, c'est à vous que je m'adresse, vous êtes les maîtres. » Il y a, en effet, des pouvoirs qu'il ne faut jamais donner aux hommes quand on veut être assuré qu'ils n'en abuseront pas, nous avons toujours une tendance à abuser de nos pouvoirs, et cette façon de plaider devant des juges accidentels, disposés à se montrer très honorés (cela est vrai, c'est une confiance que la loi leur témoigne), et ensuite un peu enorgueillis de cette situation de magistrats d'un jour, quelquefois de quinze, qu'ils vont exercer, cette façon de plaider, dis-je, leur donnera encore une occasion de sentir plus complètement le pouvoir absolu qu'une loi nouvelle leur aura donné.

J'ajoute : comment donc ferez-vous fonctionner cette institution ? La Cour délibérera avec le jury ; on fera bien pour ce délibéré nouveau ce qu'on a fait pour la conversation entre le président et le jury lui-même, on y appellera bien le ministère public et la défense. En effet, dans l'état actuel de nos institutions, même après le verdict du jury, on leur demande d'exprimer leur avis sur l'application de la peine, il n'est donc pas possible qu'il entre dans la pensée de quelqu'un de les priver de ce droit qu'ils possèdent déjà. Alors, dans ces délibérations nouvelles, vous verrez la contradiction s'établir de nouveau entre l'avocat général et le défenseur.

Je n'y vois pour ma part aucun avantage, et j'y vois beaucoup d'inconvénients.

A ce moment là — cela est d'ailleurs dans la pensée des auteurs de cette réforme et M. le Rapporteur l'a dit lui-même, je crois, — le débat est pacifié, il est fini, il y a plus qu'une délibération possible, la dernière, celle qui se produit dans la chambre du conseil, quand après avoir lu le verdict du jury le président de la Cour d'assises emmène ces deux assesseurs, et à moins que la sentence ne présente quelques difficultés particulières pour sa rédaction, les magistrats se mettent presque immédiatement d'accord, et le peu de durée de leur délibération prouve que ce délibéré ne portait pas sur des questions difficiles à solutionner. Dans le système du projet, au contraire, la délibération sera nécessairement longue, parce qu'il faudra faire en quelque sorte l'instruction du jury, et qu'il s'établira à un certain moment un véritable marchandage entre la partie judiciaire de ce corps nouveau, et la partie simplement civile, les citoyens composant le jury.

Quant aux magistrats anglais, je crois, Messieurs, que c'est surtout en matière criminelle qu'il est vrai de dire que les institutions diffèrent essentiellement suivant les pays, parce qu'elles dépendent avant tout des mœurs propres de chaque nation, lesquelles dérivent de son histoire et de ses lois. Or, pour ne parler que des mœurs est-il quelque chose de plus sensible que l'extraordinaire écart qui sépare la façon dont le public français et le public anglais jugent les choses criminelles. Tout en Angleterre est respecté, tandis qu'en France hélas ! il semble que plus une instruction criminelle est grave, plus elle est nécessairement, par la volonté du peuple, une sorte de secret de polichinelle.

Il faut tenir compte de ces mœurs, car vous les retrouverez jusque dans ces délibérations nouvelles, que vous voulez établir. Vous y rencontrerez des orateurs de réunions publiques qui prendront la parole après le défenseur ou contre lui, autrement dit vous aurez un peu une sorte de querelle à la place d'une délibération.

D'ailleurs, est-il possible que la Cour d'assises se charge d'indiquer à ces douze jurés comment la peine sera appliquée, dans quelle prison, elle sera subie. Oh ! j'entends bien l'argument de M. le Rapporteur : quand on reconnaît qu'une chose est manifestement mauvaise, il faut la corriger, et ce serait un mauvais système que d'essayer de corriger un ensemble quand on peut remédier à l'inconvénient par une seule petite et légère réforme. Et puis cela est plus facile à obtenir des Chambres, ajoute-t-on. Mais l'argument me touche peu. Ces grandes lois civiles et criminelles sont, en effet, généralement celles auxquelles le Parlement fait le moins attention ; ce sont celles qu'il est en conséquence le plus facile de faire voter, non pas qu'elles n'exigent une compétence très spéciale de la part de ceux qui les proposent, qui les rapportent ou les discutent, mais parce que les députés s'acharnent à discuter longuement des choses qui touchent à la politique ou à leurs intérêts politiques, tandis que, pour les lois qui relèvent ou du droit civil ou du droit commercial, — nous l'avons vu pour la loi sur les sociétés, rapportée par un homme du métier, — notre Chambre vote de confiance, et sans même s'apercevoir des défauts que contient quelquefois la loi. Il en serait de même d'une loi qui ne touche qu'à un point du droit criminel ; je suis convaincu que vous feriez voter facilement cette réforme par les parlementaires, du moins par ceux qui n'ont sur cette question qu'une compétence extrêmement restreinte.

En général, ils se demandent simplement si la réforme va faire bonne impression sur le peuple, si on leur en saura gré dans les réu-

nions publiques. Est-ce que se sont là des raisons qui sont de nature à fortifier une loi nouvelle? Je tiens que non. Je crois que le projet présente de graves inconvénients, je crois que le fonctionnement d'un juge anglais dans un jury français ne serait pas supporté six mois et qu'on serait même choqué de l'empire extraordinaire que la loi anglaise donne au président du jury anglais sur la décision du jury, des reproches personnels qu'il lui adresse en ce qui concerne la manière dont il remplit ses fonctions. Tout cela est possible en Angleterre à raison même du respect absolu de toute la nation anglaise pour sa justice; l'Angleterre a foi d'avance dans l'impartialité de ses juges, ce qui n'est pas toujours vrai; elle est même convaincue que le respect absolu de la justice et des juges est une des institutions fondamentales de la grandeur nationale. Vous savez ce que disait un orateur anglais : « Tout en Angleterre, le Roi, la Chambre des Communes, la Chambre des Lords, le Budget, la Flotte, l'Armée, est organisé, payé, conduit, uniquement pour assurer l'impartialité du magistrat qui rend les sentences judiciaires. » Qu'il y ait de l'exagération dans ce langage, je l'admets, mais quand il est tenu de bonne foi, quand cette exagération n'a rien de tartarinesque, quand il s'agit du rôle de la justice anglaise, je crois qu'on peut donner, chez un peuple pareil, beaucoup de pouvoirs à un magistrat.

J'ai traduit pour la Société de législation étrangère le Code de procédure du Canada, le Code que cent ans après l'annexion, l'Angleterre avait fait faire par deux magistrats, un Anglais et un Français. L'élaboration de ce Code présentait ce fait remarquable que, mis en demeure de choisir entre la justice civile organisée avec le jury à l'anglaise et le système français, le jurisconsulte français avait été le premier, d'accord avec le juriste anglais, pour préférer l'organisation anglaise. L'organisation anglaise, c'était le jury même pour les causes civiles.

Qui oserait, en France, proposer de rendre le jury, quel qu'il fût, juge des causes civiles? Personne, pas même mon aimable voisin. Personne n'oserait déférer à un jury sa propre cause. Eh bien, au contraire, au Canada, ils l'ont fait. J'ai été surpris en trouvant ces dispositions dans ce code et je me suis dit : mais enfin, comment se fait-il que, depuis cent ans que ce peuple est habitué à apprécier combien nos lois sont supérieures à la loi anglaise, il puisse adopter une chose pareille? J'en ai aperçu tout de suite la raison dans le dernier article de la loi, où j'ai vu les pouvoirs que l'on donne aux magistrats. Le magistrat qui préside le jury peut ne tenir aucun compte de la décision du jury. Dans ce code, il y avait trente-six cas dans

lesquels le président du jury devait ne pas tenir compte de la décision du jury, et savez vous quel était le dernier? « S'il apparaît manifestement au président que le jury s'est trompé. »

Je me suis dit : avec cela, dans un pays où la justice est bien rendue, il n'y a aucun inconvénient.

Mais avons-nous cela en France? Nous n'avons rien de semblable. Nous n'avons que des hostilités entre des corps qui pourtant ont des pouvoirs quelquefois presque semblables et qui véritablement ne peuvent être exercés dans l'intérêt de la nation qu'à la condition de l'être par un accord continu entre ceux entre les mains de qui on les a déposés.

Convenons-en donc, les institutions judiciaires d'un peuple sont les institutions fondamentales de ce peuple, puisqu'elles lui assurent la justice, particulièrement la justice criminelle. Rien de ce qui y touche ne peut être étranger à ceux qui ont le sentiment de cette nécessité d'une justice impartiale. Eh bien, la Cour d'assises, telle qu'elle fonctionne, a peut-être prononcé des acquittements que la passion publique n'a pas approuvés, c'est regrettable soit, mais c'est la loi de toutes les institutions humaines. Mais cependant, c'est une institution par laquelle je consentirais à être jugé, parce que je suis convaincu que je trouverais à la fois dans sa dualité tout ce qu'il me faudrait pour que ma défense fût bien présentée et fût accueillie. Je suis un peu effrayé des modifications qu'on veut y apporter, j'y vois un mélange que je ne crois pas favorable à un accord entre les deux autorités qui la composent. Par conséquent, je crois que jusqu'à nouvel ordre, le plus simple serait de se tenir tranquille et de ne pas proposer une réforme dont on ne saurait prévoir les résultats, à une loi dont on sait très bien la pratique et qui jusqu'ici n'a pas été mauvaise. Je ne parle pas comme président, j'exprime mon opinion personnelle, et, si je me permets de le faire avec une certaine chaleur, c'est que ces questions touchent à notre intérêt de tous les jours et sont en conséquence du domaine de chaque citoyen. Mettez que c'est le citoyen qui vous a parlé et non le président, et tout sera pour le mieux. (*Applaudissements.*)

M. FABRY, conseiller à la Cour de Paris. — Il est bien hardi de prendre la parole après les observations que vient de présenter sous une forme si éloquente M. le bâtonnier Barbois. Ce qui me décide à le faire, c'est que j'apporte ici l'expérience d'un magistrat qui a présidé, en France, de nombreuses sessions d'assises et qui, auparavant, avait dirigé, à Tunis, pendant longtemps, une juridiction dans laquelle

fonctionne une organisation semblable à celle qui nous est proposée par M. l'avocat général Coirentin Guyho.

Cette double expérience a fait de moi un partisan convaincu de ce système. Je pense qu'il introduira une grande amélioration dans le fonctionnement de l'institution du jury à laquelle je suis, comme M. Barboux, très attaché.

Notre éminent président nous demandait tout à l'heure si l'organisation actuelle avait révélé des inconvénients, des scandales qui exigeraient impérieusement une réforme législative. Ces inconvénients, il nous les a lui-même indiqués, et je ne connais rien de plus scandaleux que de voir une institution judiciaire fonctionner au moyen d'une constante violation de sa loi constitutive. C'est là ce qui se produit toutes les fois que la loi est en désaccord avec la nécessité des choses. Or le Code d'instruction criminelle ne correspond plus avec les données actuelles de la science et l'ensemble de notre droit pénal. Aux termes de l'art. 342 de ce Code, lorsque les jurés se sont retirés pour délibérer, leur chef doit, avant le commencement de leur délibération, leur lire un discours qui est affiché en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre et d'après lequel : « ils manquent à leur premier devoir lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire ». Ce premier devoir, tout le monde ne cesse pas d'y manquer depuis le commencement jusqu'à la fin des débats. Le ministère public et l'avocat ont toujours soin d'attirer l'attention des jurés sur la peine qui sera la conséquence de leur verdict; et ils leur font connaître le moyen d'aboutir à un résultat ou à un autre par leurs réponses aux questions qui leur sont soumises. Le président intervient, non pas pour interdire ces indications, mais, au contraire, pour les préciser et pour leur donner en quelque sorte un caractère officiel en rectifiant les erreurs de droit qu'elles peuvent contenir. Enfin les jurés le font appeler fréquemment, avant de rendre leur verdict, pour savoir quelle pourra être la condamnation prononcée par la Cour, pour demander une peine indulgente ou le sursis. Le magistrat qui se retrancherait derrière la loi pour leur refuser ces renseignements, se les aliénerait d'une façon irrémédiable. Il ne se produit pas alors, comme on l'a dit, une sorte de marchandage; le jury exprime seulement un vœu que le président transmet à ses assesseurs. Mais, si la décision rendue par la Cour n'est pas conforme à ce désir, les jurés manifestent pendant la suite de la session leur mécontentement par de nombreux acquittements. Est-ce là une bonne justice?

Le système du Code d'instruction criminelle pouvait se comprendre avec des peines à peu près fixes qui étaient appliquées d'une façon presque mécanique. Son fonctionnement est devenu impossible depuis les lois relatives aux circonstances atténuantes et au sursis qui ont rendu cette application plus souple, qui tendent à ce que l'on a appelé l'individualisation de la peine. Il n'est pas raisonnable de demander à des hommes de prendre une décision sans se préoccuper de ses conséquences, alors surtout qu'il s'agit de statuer sur le sort d'un de leurs semblables. On a comparé très exactement la mission de la justice pénale à une opération de médecine sociale. Comment pourrait-on charger deux médecins distincts d'établir le diagnostic de la maladie et de choisir le remède?

Mais, a dit M. Barboux, la Cour s'efforce, au début de la session, de s'inspirer des sentiments du jury et de gagner sa confiance en ne l'effrayant pas par des condamnations trop fortes. Il était impossible de mieux mettre en relief les inconvénients du système actuel. On blâme avec raison les juges qui puisent leurs inspirations en dehors de leur conscience; et je ne peux pas considérer comme bonne une organisation dans laquelle les magistrats chargés d'appliquer la peine sont obligés de s'inspirer de la conscience d'autrui en recherchant par une opération divinatoire les intentions du jury. Il en résulte que les accusés ont intérêt à être jugés au début de la session où la Cour doit les ménager en vue des affaires suivantes le jury, plutôt qu'à la fin où les magistrats, n'ayant plus besoin pour le lendemain du concours des mêmes jurés et reconquérant ainsi leur indépendance, peuvent infliger la peine sévère qui leur paraît exigée par la nécessité de la défense sociale. La justice est ainsi livrée au hasard. On ne peut rien imaginer de plus mauvais et, je le répète, de plus scandaleux. En réalité le jury est actuellement maître de la peine, mais dans des conditions irrégulières et défectueuses. Il convient de faire cesser cette situation en mettant d'accord le droit avec le fait.

Les magistrats appelés à délibérer avec les jurés sur l'application de la peine auront-ils un rôle simplement consultatif, comme le propose M. Coirentin Guyho? Ou bien prendront-ils part au vote? Je préfère ce second système; mais je n'attache pas à cette question une grande importance. Pour moi, l'organisation du vote ne présente pas beaucoup d'intérêt et c'est surtout de la délibération commune que j'attends les meilleurs résultats.

Comme je l'ai dit au début de ces observations, j'apporte sur ce point mon expérience d'ancien président du tribunal criminel de Tunis. Dans ce tribunal qui juge non seulement les accusés indi-

gènes, mais aussi les Français, les magistrats délibèrent avec les jurés sur l'application de la peine et même sur la culpabilité de l'accusé. Cette organisation a produit de si bons résultats que personne ne demande qu'elle soit modifiée.

Il ne faut pas croire que nos colons tunisiens soient particulièrement respectueux de l'autorité. Ce sont en général des hommes indépendants, énergiques, qui ont fait preuve d'initiative en s'expatriant et qui ont, comme tous les Français, l'esprit frondeur. Cependant les délibérations dans lesquelles j'ai siégé avec eux, ont toujours été empreintes de la plus grande courtoisie. Les magistrats n'y intervenaient pas constamment dans le sens de la sévérité. Ils jouaient un rôle pondérateur et je m'honore d'avoir contribué plus d'une fois à empêcher des condamnations injustes ou excessives.

De ces délibérations dans lesquelles les jurés apportaient leur fraîcheur d'impressions et leur sens des besoins sociaux, et les magistrats leur expérience et leurs connaissances juridiques, les uns et les autres sortaient avec ces sentiments de confiance et d'estime réciproque qui ne manquent jamais de se produire entre honnêtes gens travaillant, dans un même esprit, à une œuvre commune.

Le défaut de l'organisation actuelle de la Cour d'assises, c'est précisément d'établir entre les magistrats et les jurés une cloison trop étanche, de ne pas coordonner suffisamment leurs efforts.

Est-ce que la réforme proposée rendra les acquittements moins fréquents? Je n'en sais rien et, dans tous les cas, ce ne sera pas à mes yeux son principal avantage : car nous ne sommes plus à l'époque où certains magistrats considéraient comme un échec personnel les acquittements prononcés par le jury. Risquera-t-elle, au contraire, d'énervier la répression, comme quelques personnes paraissent le craindre? L'expérience personnelle dont je viens de parler me rassure pleinement à ce sujet. Je suis persuadé que cette réforme aura pour effet d'introduire dans le jury plus d'esprit de suite, de supprimer presque entièrement ces incohérences qui parfois lui sont trop justement reprochées, qui se manifestent tantôt dans le sens de la faiblesse, tantôt dans celui d'une excessive rigueur et qui, dans l'un et l'autre cas, sont également déplorables. En un mot elle procurera une administration moins imparfaite de la justice, et, en apportant dans son fonctionnement un réel progrès, elle assurera la durée et le développement de cette institution du jury qui, même avec les défauts de l'organisation actuelle, est encore une des plus belles, une des meilleures de nos institutions judiciaires. C'est pour ce motif que je souhaite vivement le vote de ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. Henri GÉRAUD, *avocat à la Cour d'appel*. — Après les observations éloquentes que vous venez d'entendre, je suis confus de prendre la parole; mais je ne voudrais pas quitter cette séance sans remercier M. le Secrétaire général de la convocation qu'il a bien voulu m'envoyer. Je lui avais dit que je ne comptais pas prendre part à cette discussion; néanmoins, sur l'insistance de mon honorable voisin, M. le conseiller Turcas, je vous demande la permission de vous indiquer très rapidement deux réflexions qui me sont venues à l'esprit en entendant cette discussion intéressante.

Je n'ai certes pas autant que M. l'avocat général Corentin Guyho, ou que les orateurs qui m'ont précédé, l'habitude du jury, j'ai cependant assez souvent plaidé en Cour d'assises. Eh bien! je n'y ai pas vu cette apparence de contradiction qui existerait entre la magistrature assise, la Cour, et la magistrature temporaire, le jury. Je sais qu'on répète cela dans des conversations, dans des articles de presse; il semble qu'il y ait d'une part le magistrat, sorte de machine à condamner, qui prend parti *a priori* contre l'accusé, et, d'autre part, les bons jurés, commerçants ou simples rentiers, qui viennent à la Cour d'assises les mains pleines d'indulgence. C'est une erreur absolue. Ce que l'on indiquait tout à l'heure, au point de vue de cette espèce de désunion entre la Cour et le jury, ne me paraît pas exact. Lorsque le juré vient à la Cour d'assises, il a avant tout le respect de la magistrature. Certes, lorsque ce juré voit venir devant lui des maîtres éminents comme M^e Demange; lorsqu'il écoute dans un recueillement silencieux la parole entraînant de Henri Robert, il éprouve de l'admiration pour leur éloquence et un sentiment de confiance accréditée pour des noms de si grande réputation. Mais prenez l'inconnu, le modeste, le jeune homme commis d'office, qui n'a aucune notoriété de presse ou de réputation, le jury a, à son égard, un petit sentiment qui ressemble presque à de la défiance et vous entendez à l'occasion, à la sortie de l'audience, les jurés dire à l'avocat sur un petit ton protecteur qu'ils croient aimable: « Oui, je sais bien, vous avez plaidé cela, mais *c'était votre rôle*. » Jamais le jury ne tiendrait pareil langage à un procureur de la République ou à un avocat général.

Je crois donc que l'hostilité existant de la part du jury vis-à-vis du magistrat est inexacte. Ils ont des rôles différents, voilà tout.

La vérité est que jurés et magistrats ont, à l'heure actuelle, des rôles bien délimités. Les premiers sont là pour dire: « Il y a lieu ou il n'y a pas lieu d'appliquer *une* peine. » Les seconds disent: « Dans quelles *proportions* il y a lieu d'appliquer cette peine. »

Pour résoudre la question qui lui est soumise le jury n'entre pas dans des considérations philosophiques. Cette question assez simple, des gens de bonne foi peuvent la résoudre et ils la tranchent toujours d'une façon pleine de bon sens : « Avons-nous affaire à un homme dangereux? Le fait qui lui est reproché est-il établi? Si ces deux éléments sont réunis, nous condamnons. En cas contraire, c'est l'acquittement. Lorsqu'il s'agit, au contraire, de *doser* la peine, la difficulté devient plus grande. Tout d'abord la question est de savoir si on descendra la peine de un ou de deux degrés en cas de circonstances atténuantes; cette question est déjà grave. Y a-t-il lieu d'appliquer la peine d'emprisonnement ou la peine de la réclusion, la peine de la réclusion ou la peine des travaux forcés? Dans les travaux forcés, il y a lieu de distinguer et de dire si on infligera une peine de moins de huit années ou de huit années. Y a-t-il lieu de prononcer l'interdiction de séjour? la relégation? Enfin, dans certains cas particuliers, le fait de donner une année d'emprisonnement ou un an et un jour, ou treize mois, a une conséquence grave; un an d'emprisonnement, c'est la peine en cellule, un an d'emprisonnement ne vous met pas en état de récidive légale; treize mois, c'est la maison centrale. Tout cela exige une connaissance approfondie du droit pénal, de la législation pénitentiaire. (*Marques d'approbation.*) Il faudra donc que le président fasse aux jurés un petit cours de droit criminel. Ce sont là des difficultés bien grandes dans la pratique. Encore le jury temporaire n'acquerra-t-il pas en une audience l'expérience que donneraient vingt ans de pratique.

Remarquez que nul plus que moi n'est partisan de l'institution du jury. Je l'aime, je fais plus, en dépit de quelques erreurs dont il est rarement responsable, je l'admire. Mais n'étendons pas son rôle.

Le jury a une qualité primordiale, le bon sens, il sait dire : tel accusé est ou n'est pas dangereux pour la société. J'ai confiance en lui pour la question de culpabilité; pour le dosage de la peine, j'en aurais une certaine terreur.

Cependant, sur ce point, je suis de l'avis de M. Corentin-Guyho, l'éminent magistrat que vous venez d'applaudir, c'est qu'il y a quelques réformes qui s'imposent, et que le Parlement pourrait voter sans danger.

Par exemple, il y aurait une première mesure préliminaire, ayant trait à la question du sursis. Tous les jurés ont réclamé le droit de décider s'il serait sursis à l'exécution de la peine. Lorsque le président des assises se rend dans la chambre des délibérations, on lui dit : « Peut-on appliquer la loi Bérenger? » Le président répond :

« Je transmettrai votre désir à la Cour, je ne peux rien promettre ». Il y aurait peut-être lieu de voter une loi disant que toutes les fois qu'un homme n'aura pas été condamné et que le sursis sera possible on demandera à peine de nullité au jury, par une question posée après les circonstances atténuantes : « Y a-t-il lieu de surseoir à l'application de la peine? » Et ce sursis serait obligatoire dans le cas où il aurait été décidé à la majorité. Ceci rentre toujours dans les attributions générales du jury sur la question de savoir si l'accusé peut être remis en liberté. Peut-être pourrait-on ensuite poser au jury la question suivante : « Y a-t-il lieu, en cas de circonstances atténuantes, de descendre de un ou deux degrés dans l'application de la peine? » Sur le reste, j'estime que des lois modifiant un état de choses aussi sensible que les rouages de la justice criminelle doivent être votées après mûre réflexion et qu'il faut toucher à cette belle institution du jury, même pour augmenter ses pouvoirs, avec les plus grandes précautions. (*Applaudissements.*)

M. VESNIĆ, *ministre de Serbie*. — La bienveillante insistance de M. Rivière et de nos secrétaires généraux à me rappeler d'un geste amical l'invitation qu'il m'ont adressée de dire quelques mots sur le sujet à l'ordre du jour, n'est pas sans me mettre dans un certain embarras. En effet, après les discours que vous venez d'entendre, un étranger éprouve naturellement une certaine appréhension à exprimer sa pensée dans votre belle langue qui ne lui est pas absolument familière. Mais permettez-moi de négliger toute question d'amour-propre, puisque vous paraissez désirer connaître mon avis sur le jury, je vous le donne simplement et en toute franchise.

Je vous avoue que sur le jury, j'ai une opinion qui peut-être vous paraîtra bien surannée et bien rétrograde et, en outre, je dois ajouter que cette opinion je l'ai ici, en France, et je ne l'aurais pas si je me trouvais en ce moment en Angleterre ou aux États-Unis. Je m'explique.

En Angleterre, on a conservé le jury comme une institution nationale; mais on l'a corrigé par l'introduction du président dans le jury, tandis que, sur le continent, le jury s'est infiltré dans la magistrature par la voie politique; on l'a imposé aux magistrats. Je crois que sur le continent en général, il y a eu un malentendu sur l'essence, sur la nature du jury; ce malentendu s'est continué, et il se continuera jusqu'au moment où, fatalement, arrivera une réaction. Le malentendu est venu du fait qu'on a cru que le juge de profession était un être endurci, séparé de la société, ne respirant pas le

même air, ayant des notions juridiques et morales, toutes différentes, une sorte d'ennemi-né de tout accusé, on a voulu atténuer cette situation en introduisant les jurés dans le prétoire et cherché ainsi à créer une justice plus humaine. Je crois qu'à l'époque où nous vivons, cette critique de la justice ne peut pas tenir debout et que ce grand argument en faveur du jury, en général, perd de plus en plus du terrain. Je crois en outre que la tâche du tribunal criminel est de plus en plus délicate et exige des connaissances techniques que le juge de profession s'est efforcé d'acquérir et que le juré, pris au hasard, ne possède nullement.

Je considère les jurés et la Cour, sur le continent, comme se trouvant, respectivement, dans la situation médicale suivante : chacun de nous peut aisément constater qu'une personne est malade ou n'est pas malade; ce qui est difficile, c'est de choisir le remède. La différence entre le juré et le magistrat consiste et consistera encore longtemps dans la fonction de distribution du remède à appliquer. Le magistrat ne doit pas, me semble-t-il, se borner à dire qu'un homme est malade, il doit indiquer le remède approprié. Pour le juré, il suffit de dire : « Cet homme est malade. » La mission du jury se résume en ceci : « Déclarer, d'après sa mentalité, qui est la mentalité moyenne du milieu dans lequel il vit : tel homme est coupable du crime dont on l'accuse. » Son rôle doit s'arrêter là. C'est aux juges de profession qu'il appartient de dire : « D'après les mesures légales dont nous disposons, le moyen de faire sortir cet homme de cette situation est le suivant. » Je crois qu'il serait dangereux d'aller plus loin dans les pouvoirs à attribuer au jury; il n'est nullement préparé à les exercer. Dans mon pays, ainsi d'ailleurs qu'en Bulgarie et à Genève, les jurés se prononcent sur la culpabilité simultanément avec les juges auxquels reste le soin d'appliquer la peine. Ce système que j'ai eu occasion de pratiquer en qualité de juré a donné chez nous de bons résultats.

J'espère, Messieurs, que ces quelques remarques ne vous froisseront point. D'une part elles ne font que répondre à votre obligeant appel; d'autre part nous sommes tous, à l'étranger et dans mon pays, tout particulièrement intéressés à vos décisions car elles ne s'arrêtent point à vos frontières : comme tout ce qui est français, elles rayonnent au loin, et ont leur portée dans les pays les plus éloignés. (*Applaudissements.*)

M. A. RIVIÈRE, ancien magistrat. — Au cours de cette discussion, M. le Président, MM. Fabry et Géraud ont constaté — et pas toujours

pour l'approuver — l'habitude prise par les avocats devant le jury de parler de la peine. Or M. A. Le Poittevin, à notre dernière séance que je présidais, a interrompu M. Appert pour protester en faveur du droit, et même du « devoir, » de l'avocat de s'occuper du châtiement éventuel. Comme ce point était en dehors de l'ordre du jour, je n'ai pas cru pouvoir lui demander comment il justifiait son interruption, en présence des termes si formels et si sages de l'art. 342. Me permettra-t-il, aujourd'hui que la question rentre absolument dans le cadre de notre discussion, de lui demander cette explication?

M. le professeur Cauvière, dans notre *Revue* de 1906 (p. 1406), a dit un mot de la question, et il considère qu'aucun doute ne peut plus subsister. Ce n'est pas mon avis. Sur quoi est motivé celui de son collègue?

M. A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit. — Je suis donc accusé! (*Rires.*) Lorsque j'ai interrompu M. Appert l'autre jour, au sujet de l'art. 342 du Code d'instruction criminelle, ou plutôt au sujet de cette idée que, malgré l'art. 342, on avait pris, et comme acquis par tolérance, l'habitude de parler de la peine devant les jurés, voici tout simplement ce à quoi je faisais allusion. J'avais dans le souvenir une excellente étude de mon ancien et regretté doyen, M. Beudant, sur le droit pour le jury de connaître la peine depuis la loi de 1832 sur les circonstances atténuantes (1) : à mon avis, comme d'après l'ouvrage de M. Beudant, l'explication de la peine au jury ne résulte pas d'un usage concédé ou d'un empiètement toléré en marge de l'art. 342; mais elle est le développement normal du système du législateur de 1832. En effet, lorsqu'il a généralisé à cette date les circonstances atténuantes, en les confiant au jury en matière criminelle, il a dit à peu près ceci : il y aurait peut-être avantage à refaire dans le code certaines théories qui paraissent trop rigoureuses, les théories de la complicité, de la tentative, et quelques autres; mais à quoi bon? Nous donnons la possibilité de corriger ces théories et de diminuer la rigueur des peines qui pourraient être injustes, au moyen des circonstances atténuantes (2).

(1) BEUDANT : *Sur l'indication de la loi pénale dans la discussion devant le jury* Paris, 1861.

(2) V. notamment le rapport présenté par M. Dumon à la Chambre des députés, le 11 novembre 1831, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à introduire des modifications dans les lois pénales.

Autrement dit les circonstances atténuantes sont le régulateur de la peine, d'après le système même du législateur de 1832. Par conséquent, s'il en est ainsi, il faut que celui qui a en mains ce procédé, c'est-à-dire le jury, sache quelle est la peine édictée par le texte, pour apprécier s'il convient de l'atténuer... Mais je me borne à cette indication très sommaire, qui suffira pour montrer combien la remarquable étude de M. Beudant mérite d'être relue.

Dans la discussion d'aujourd'hui, j'ai surtout désiré entendre les personnes qui ont le maniement de la pratique en ces matières, et c'est pourquoi je devrais entièrement m'abstenir. Mais enfin, personnellement, je serais partisan des idées exposées par M. Corentin Guyho. Toutefois, il y a quelque chose qui me paraît assez grave et je demanderai à M. le rapporteur la permission de critiquer, non le fond, mais le titre de son livre : *Le jury maître de la peine*. Les titres ont de l'importance, précisément parce qu'ils mettent en relief, en vedette, une idée dominante; celui-ci a l'inconvénient, — non point de montrer le changement des juges qui apprécieront la peine, c'est la thèse elle-même, — mais de tendre involontairement à faire croire que le jury deviendrait souverain maître de la pénalité et qu'il pourrait aller jusqu'à, je ne dis pas dépasser le maximum, mais au contraire descendre, au-dessous du minimum, à des peines très atténuées que la loi ne comporte pas. Le jury « maître de la peine », cela ressemble à cette formule qu'on emploie ou qu'on insinue tous les jours devant lui : *Vous êtes maîtres de votre verdict*, vous pouvez répondre oui ou non, vous pouvez nier l'évidence... Il ne faut pas que le jury puisse s'imaginer qu'il a ce pouvoir arbitraire et illimité pour la peine; il faut qu'il soit appréciateur de la peine, mais qu'il la juge dans les limites fixées par la loi.

M. PRÉVOST. — Il les franchira !

M. A. LE POITTEVIN. — Ne vous en inquiétez pas. S'il les franchit, nous aurons la Cour de cassation. La Cour suprême exercera son pouvoir de contrôle en vertu de l'art. 410.

M. PRÉVOST. — Il rendra une décision de fait.

M. A. LE POITTEVIN. — Il peut dès maintenant dire, à son gré, que l'accusé n'est pas coupable; par conséquent, s'il ne veut pas que l'accusé soit puni, il en a dès maintenant le moyen. Seulement, étant donné qu'il aura déclaré l'accusé coupable, avec ou sans circonstances atté-

nuantes, il faudra qu'il applique la peine dans les limites légales. Il ne doit pas être maître de la peine, au sens absolu. Et il serait bon, à mon avis, que cela fût rappelé et affirmé dans le projet législatif. (*Applaudissements.*)

M. Corentin GUYHO. — Mon titre : *les jurés maîtres de la peine* ne veut pas dire qu'il faut donner des pouvoirs souverains et sans contrôle au jury; c'est, non pas un point d'arrivée, mais un point de départ. Ce point de départ, c'est que le jury est, dans ce moment, maître de la peine dans de mauvaises conditions.

Vous disiez qu'on tenait au jury le langage suivant : « Vous êtes souverains; vous pouvez déclarer qu'il fait jour ou qu'il fait nuit. » Ce langage est tenu, dans ce moment-ci, avec d'autant plus d'avantage que le jury sait qu'à côté de lui, il y a une juridiction, indépendante de lui, qui, après qu'il aura déclaré l'accusé coupable, pourra, souverainement aussi et se substituant à lui, appliquer une peine peut-être en contradiction avec le vœu de sa conscience. C'est dans cette situation qu'un avocat éloquent dit au jury : « Prenez garde! vous allez déclarer l'accusé coupable; à partir de ce moment-là vous vous trouverez en présence de magistrats qui feront ce qu'ils voudront ». Et alors, pour être maître de la peine, le jury en arrive à acquitter. En pareille occurrence, le jury qui est maître de la peine pour une solution mauvaise, le sera peut-être pour une solution améliorée, et c'est ce que je cherche! La réforme est demandée, non pour que le jury soit toujours et entièrement souverain, mais parce que maintenant il tient dans ses mains l'acquittement, et que l'acquittement est toujours une mauvaise chose quand on voit acquitter des coupables avérés que la conscience publique déclare être dangereux.

M. A. LE POITTEVIN. — L'observation que j'ai présentée est dans l'intérêt même de la thèse, et elle m'est suggérée par ce fait que des personnes comprennent le titre de cette façon excessive que j'ai signalée : le jury maître de la peine, sans avoir à tenir compte de la loi.

M. Corentin GUYHO. — C'est ce que nous, magistrats du ministère public, nous sommes obligés de combattre. Il faut persuader au jury qu'il n'est pas souverain. Ce n'est pas dans l'intérêt de l'extension du pouvoir du jury, c'est dans l'intérêt de l'exercice modéré de ce pouvoir.

M. A. LE POITTEVIN. — Je préférerais ces formules plus exactes : le jury « chargé de l'application de la peine », ou le « jury concourant à l'application de la peine ».

M. Corentin GUYHO. — Il ne faut pas croire que le jury ne serait pas quelquefois plus sévère pour l'application de la peine.

A propos de la loi qui a autorisé le président à entrer dans la salle des délibérations avec le ministère public, le défenseur et le greffier, dernièrement le jury a appelé le président avec tout son cortège et lui a dit : « Monsieur le Président, nous vous appelons pour recommander à toute votre sévérité l'accusé que nous venons de déclarer coupable. » Voilà comment quelquefois on a des jurés qui sont plus sévères dans l'application de la peine que ne le seraient des magistrats.

M. A. LE POITTEVIN. — Cela ne me contrarie pas, je dirais presque au contraire. Mais, encore une fois, je ne discute pas le fond, je l'approuve plutôt, quoique je me reconnaisse peu de compétence sur une question qui appartient surtout aux personnes ayant la pratique de la Cour d'assises. Je réclame seulement contre le titre, dont l'apparence est en quelque sorte sensationnelle, et de nature à donner au public, ou à un certain public mal éclairé, l'impression que vous voulez porter à l'extrême les pouvoirs du jury, en faire le souverain de la peine, comme il est le souverain du fait, au-dessus de la loi. Ceci dit contre l'étiquette du système, je trouverais excellent que les magistrats et les jurés ne soient plus comme deux juridictions séparées, mais statuent ensemble sur la peine.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a eu un exemple bien caractéristique de cette sévérité du jury, dont parlait notre Rapporteur. Il vient d'un ancien collègue de M. Corentin Guyho, qui, après avoir été un très grand magistrat et ensuite un avocat éminent, a été inscrit sur la liste des jurés; dans une affaire où l'avocat général avait abandonné l'accusation et où, par conséquent, le défenseur n'avait pas pris la parole, il a si bien repris son métier d'avocat général dans la délibération du jury que le jury a rapporté un verdict qui entraînait contre l'accusé une condamnation démesurée, ce qui a provoqué dans le monde judiciaire un véritable scandale.

Ce qui est certain, c'est que c'est dans l'intérêt de la sévérité des peines que M. l'avocat général Corentin Guyho demande cette réforme, n'est-ce pas?

M. Corentin GUYHO. — Je suis parti de la situation actuelle en disant : Le jury est maître de la peine dans les conditions les plus fâcheuses au point de vue de la répression. En second lieu, je me suis placé au point de vue de la dignité de la magistrature. Si l'on fait

collaborer le jury et les magistrats, il arrivera un moment où l'on enlèvera au magistrat le droit de voter; si, en effet, il se produit une difficulté entre l'élément professionnel et l'élément populaire, à douze contre trois les jurés seront maîtres de la situation, et, si le jury se met une fois dans la tête, — par crainte de cette sévérité dont on lui parle trop — qu'il doit être maître entièrement et seul maître de la peine, il est à craindre qu'on voie se développer une hostilité permanente entre les magistrats et le jury. Au contraire, quand on se trouvera en présence d'un jury qui, après avoir déclaré l'accusé coupable, sera embarrassé pour savoir quelle peine on appliquera, il trouvera dans les magistrats, grâce à leur expérience professionnelle, des conseillers qui seront en même temps des experts juridiques, d'honnêtes gens voulant comme lui une répression modérée, et qui lui feront faire alors ce qu'il n'aurait pas voulu faire peut-être s'il avait voté avec, et souvent contre les magistrats.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois à cet égard qu'il est impossible de deviner d'avance l'effet que cette réforme produirait sur l'application de la loi pénale. Lorsque votre réforme sera votée, je demande à être chargé de défendre le premier accusé qui sera jugé d'après ce système. La première chose que je dirai au jury sera celle-ci : « Messieurs, pour la première fois vous allez être amenés à user d'un pouvoir que jusqu'ici on vous avait refusé, celui de statuer vous-mêmes sur la peine; il est certain qu'on vous a donné ce pouvoir dans l'espérance que vous en abuseriez, que vous prononceriez des peines sévères, c'est à vous à montrer qu'on s'est complètement trompé sur vos sentiments. » Je garantis l'acquittement.

M. DEMANGE, *avocat à la cour d'appel*. — Est-ce que le point de départ de votre réforme est le scandale créé par des acquittements qui ne s'expliquent pas juridiquement et légalement?

M. Corentin GUYHO. — Oui.

M. DEMANGE. — Soyez persuadé que tant que vous laisserez un minimum qui apparaîtra au jury supérieur à celui qui peut être appliqué à l'homme qu'il juge, vous aurez ces mêmes acquittements. Sur dix acquittements, il y en a neuf qui ont été prononcés parce que le jury s'est dit : « En cas de condamnation il y aurait une peine supérieure à celle que je voudrais infliger. »

Maintenant, je comprends très bien que le jury doive être éclairé sur la peine. Il y a une réforme, — et je partage votre sentiment lorsque

vous parliez d'experts juridiques, — qui a été introduite dans la législation étrangère, où le président des assises a un pouvoir consultatif et dirige le jury. Il n'y a pas un président d'assises, à l'heure actuelle, qui ne tienne son jury dans la main quand il le veut, c'est une question de doigté et de direction; et je suis convaincu qu'avec le président d'assises assistant contradictoirement à la délibération sur la culpabilité, sans y prendre part autrement qu'au point de vue consultatif, pouvant éclairer complètement le jury, le but poursuivi par M. Corentin Guyho serait atteint.

Je voulais vous faire cette simple remarque, c'est que très certainement, une fois la loi proposée votée, vous retrouverez les mêmes inconvénients, parce que le Code pénal restera ce qu'il est, et que le minimum de la peine à prononcer paraîtra supérieur à la nécessité.

M. Corentin GUYHO. — Vous ne faites que compléter ma pensée. Si au lieu de faire des réformes d'ensemble, on fait des réformes successives, si l'on veut isoler les questions pour les faire mieux réussir — si l'on veut que le marteau n'enfoncé qu'un clou à la fois, dans ces conditions, la modification du Code pénal aura lieu presque instantanément; car je remarquerai qu'il y a une loi presque historique dans la coïncidence de réformes adoucissant les peines avec la réforme donnant au jury une influence plus directe sur la solution du débat.

M. DEMANGE. — Moi j'aime mieux le *statu quo* ou une réforme générale.

M. Paul KAHN, avocat à la Cour d'appel. — J'ai écouté avec beaucoup d'attention le très intéressant rapport de M. l'avocat général Corentin Guyho. Si j'ai bien compris le système auquel il entend se rallier, il s'agit — en attendant mieux — d'un système provisoire consistant à faire délibérer la Cour avec le jury sur l'application de la peine. Mais alors une difficulté juridique surgit immédiatement, difficulté de très sérieuse importance puisqu'il ne s'agit de rien moins que du maintien ou de la suppression du Code pénal. En effet comment une condamnation est-elle prononcée actuellement par la Cour d'assises? Le jury commence par répondre aux questions posées sur la culpabilité puis, en cas de verdict affirmatif, la Cour après en avoir délibéré rend un arrêt qui commence ainsi: « Vu la déclaration du jury, portant que un tel est coupable d'avoir, etc. Attendu que les faits ci-dessus spécifiés constituent le crime prévu et puni par tel

ou tel article du Code pénal. « Or, c'est ici que j'appelle la bienveillante attention de mes collègues. Qui fera la qualification du crime: le jury ou la Cour ou tous les deux ensemble? Je crois qu'on ne songe pas à permettre au jury, composé en général de personnes ignorant le droit, de donner une qualification juridique à un acte criminel. Comme aujourd'hui donc, dans le système de M. Corentin Guyho, le jury commencerait par répondre sur la culpabilité, puis les trois magistrats présents indiqueraient que le fait tombe sous le coup de tel ou tel article et ils ajouteraient, s'il s'agit de vol qualifié par exemple: « Vous avez à choisir entre deux ans de prison et vingt ans de travaux forcés. » Y aura-t-il grand chose de changé à la pratique actuelle? Je ne le pense pas car les jurés aujourd'hui sont toujours renseignés sur la peine possible en cas de réponse affirmative et il est rare que la Cour ne suive pas l'avis qu'ils ont exprimés neuf fois sur dix. Avec le système qu'on nous propose, on se bornera donc à faire assister le jury à la délibération de la Cour et le résultat sera le même. Diminuera-t-on, ce que recherche surtout M. Corentin Guyho, le nombre des acquittements? Pas davantage, car la plupart du temps le jury acquitte parce qu'il trouve — en matière de fausse monnaie par exemple — que même le minimum est trop élevé. Nous serons toujours dans la même situation car je ne pense pas qu'on pense à laisser le jury maître absolu de la peine, juge arbitraire, quel que soit le crime poursuivi, supprimer, comme je le disais tout à l'heure, le Code pénal. Dans ces conditions, comme le disait M^e Demange, je crois que votre réforme n'aboutira pas à grand'chose.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole? L'assemblée pense sans doute que la discussion ne peut utilement se continuer du moins devant le Congrès. (*Assentiment.*)

La séance est levée à 6 heures.